

N° 31874. ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE. CONCLU À MARRAKECH LE 15 AVRIL 1994¹

ACCORD² SUR LES MARCHÉS PUBLICS (AVEC APPENDICES, RECTIFICATIONS ET MODIFICATIONS). CONCLU À MARRAKECH LE 15 AVRIL 1994

Textes authentiques : anglais, français et espagnol.

Enregistré par le Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, agissant au nom des Parties, le 29 février 1996.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vols. 1867, 1868 et 1869, n° I-31874, et annexe A des volumes 1890 et 1895.

² Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996 à l'égard des Etats et Organisation suivants pour lesquels le champ d'application convenu figure aux annexes 1 à 5 de l'Appendice I, qui l'avaient accepté par voie de signature ou qui avaient déposé un instrument de ratification ou d'approbation auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, conformément au paragraphe 1 de l'article XXIV :

<i>Participant</i>	<i>Date de la signature définitive (s), ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'approbation (AA)</i>
Belgique	30 décembre 1994
Canada*	22 décembre 1995
Communauté européenne.....	30 décembre 1994 AA
Espagne.....	30 décembre 1994
Etats-Unis d'Amérique.....	1 ^{er} décembre 1995 AA
Finlande	30 décembre 1994
France	30 décembre 1994
Israël	31 décembre 1995
Japon	5 décembre 1995
Luxembourg.....	15 avril 1994 s
Norvège.....	7 décembre 1994
République de Corée*.....	22 décembre 1995
Suède.....	22 décembre 1994
Suisse	19 décembre 1995

* Voir p. 499 du présent volume pour les textes des déclarations faites lors de la ratification.

TABLE DES MATIERES

Préambule

Article premier Portée et champ d'application

Article II Evaluation des marchés

Article III Traitement national et non-discrimination

Article IV Règles d'origine

Article V Traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement

- Objectifs
- Champ d'application
- Exceptions convenues
- Assistance technique aux pays en développement
- Parties à l'Accord
- Centres d'information
- Traitement spécial en faveur des pays les moins avancés
- Examen

Article VI Spécifications techniques

Article VII Procédures de passation des marchés

Article VIII Qualification des fournisseurs

Article IX Invitation à soumissionner pour des marchés envisagés

Article X Procédures de sélection

Article XI Délais pour la présentation des soumissions et la livraison

- Dispositions générales
- Délais

- Article XII Documentation relative à l'appel d'offres
- Communication, par les entités, de la documentation relative à l'appel d'offres
- Article XIII Présentation, réception et ouverture des soumissions, et adjudication des marchés
- Réception des soumissions
 - Ouverture des soumissions
 - Adjudication des marchés
 - Options
- Article XIV Négociation
- Article XV Appel d'offres limité
- Article XVI Opérations de compensation
- Article XVII Transparence
- Article XVIII Information et examen concernant les obligations des entités
- Article XIX Information et examen concernant les obligations des Parties
- Article XX Procédures de contestation
- Consultations
 - Contestation
- Article XXI Institutions
- Article XXII Consultations et règlement des différends
- Article XXIII Exceptions à l'Accord

Article XXIV Dispositions finales

- Acceptation et entrée en vigueur
- Accession
- Dispositions transitoires
- Réserves
- Législation nationale
- Rectifications ou modifications
- Examens, négociations et travaux futurs
- Technologies de l'information
- Amendements
- Retrait
- Non-application du présent accord entre des Parties
- Notes, Appendices et Annexes
- Secrétariat
- Dépôt
- Enregistrement

Notes

APPENDICES DE L'ACCORD SUR LES MARCHES PUBLICS

Appendice I Annexes 1 à 5 définissant la portée du présent accord

- | | | |
|--|---|---|
| Autriche | - | Annexe 1
Annexe 2
Annexe 3
Annexe 4
Annexe 5
Notes générales |
| Canada
(Version française
faisant foi) | - | Annexe 1
Annexe 2
Annexe 3
Annexe 4
Annexe 5
Notes générales |
| Canada
(Version anglaise
faisant foi) | - | Annexe 1
Annexe 2
Annexe 3
Annexe 4
Annexe 5
Notes générales |
| Communautés
européennes | - | Annexe 1
Annexe 2
Annexe 3
Annexe 4
Annexe 5
Notes générales |

Corée	-	Annexe 1 Annexe 2 Annexe 3 Annexe 4 Annexe 5 Notes générales
Etats-Unis	-	Annexe 1 Annexe 2 Annexe 3 Annexe 4 Annexe 5 Notes générales
Finlande	-	Annexe 1 Annexe 2 Annexe 3 Annexe 4 Annexe 5 Notes générales
Hong Kong	-	Annexe 1 Annexe 2 Annexe 3 Annexe 4 Annexe 5 Notes générales
Israël	-	Annexe 1 Annexe 2 Annexe 3 Annexe 4 Annexe 5 Notes générales Note
Japon	-	Annexe 1 Annexe 2 Annexe 3 Annexe 4 Annexe 5 Notes générales
Norvège	-	Annexe 1 Annexe 2 Annexe 3 Annexe 4 Annexe 5 Notes générales

	Suède	-	Annexe 1 Annexe 2 Annexe 3 Annexe 4 Annexe 5 Notes générales
	Suisse	-	Annexe 1 Annexe 2 Annexe 3 Annexe 4 Annexe 5 Notes générales
Appendice II	Publications utilisées par les Parties en vue de la publication des avis de marchés envisagés - paragraphe 1 de l'article IX, et des avis postérieurs à l'adjudication des marchés - paragraphe 1 de l'article XVIII		
Appendice III	Publications utilisées par les Parties en vue de la publication annuelle de renseignements sur les listes permanentes de fournisseurs qualifiés dans le cas des procédures sélectives - paragraphe 9 de l'article IX		
Appendice IV	Publications utilisées par les Parties en vue de la publication des lois, règlements, décisions judiciaires, décisions administratives d'application générale et procédures, relatifs aux marchés publics visés par le présent accord - paragraphe 1 de l'article XIX		

ACCORD SUR LES MARCHES PUBLICS

Les Parties au présent accord (ci-après dénommées les "Parties"),

Reconnaissant qu'un cadre multilatéral efficace de droits et d'obligations concernant les lois, règlements, procédures et pratiques en matière de marchés publics est nécessaire en vue de réaliser l'expansion et une libération plus large du commerce mondial et d'améliorer le cadre international qui régit le commerce mondial,

Reconnaissant que les lois, règlements, procédures et pratiques en matière de marchés publics ne devraient pas être élaborés, adoptés, ou appliqués aux produits et aux services étrangers ou nationaux ni aux fournisseurs étrangers ou nationaux de façon à accorder une protection aux produits ou aux services nationaux ou aux fournisseurs nationaux, et qu'ils ne devraient pas établir de discrimination entre des produits ou des services étrangers ou entre des fournisseurs étrangers,

Reconnaissant qu'il est souhaitable d'assurer la transparence des lois, règlements, procédures et pratiques en matière de marchés publics,

Reconnaissant la nécessité d'instituer des procédures internationales de notification, de consultation, de surveillance et de règlement des différends en vue d'assurer la mise en oeuvre équitable, prompte et efficace des dispositions internationales concernant les marchés publics et de maintenir l'équilibre des droits et des obligations au niveau le plus élevé possible,

Reconnaissant la nécessité de tenir compte des besoins du développement, des finances et du commerce des pays en développement, et en particulier des moins avancés d'entre eux,

Désireuses, conformément à l'article IX:6 b) de l'Accord relatif aux marchés publics fait le 12 avril 1979¹, tel qu'il a été modifié le 2 février 1987², d'élargir et d'améliorer l'Accord sur une base de réciprocité mutuelle et d'étendre son champ d'application aux marchés de services,

Désireuses d'encourager les gouvernements qui ne sont pas parties au présent accord à l'accepter et à y accéder,

Ayant engagé de nouvelles négociations conformément à ces objectifs,

Conviennent de ce qui suit:

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1235, p. 259.

² *Ibid.*, vol. 1511, p. 287.

Article premier

Portée et champ d'application

1. Le présent accord s'applique à toute loi, tout règlement, ainsi qu'à toute procédure ou pratique concernant tout marché passé par les entités visées par le présent accord, telles qu'elles sont spécifiées à l'Appendice I.¹
2. Le présent accord s'applique aux marchés passés par tout moyen contractuel, y compris sous forme d'achat ou sous forme de crédit-bail, location ou location-vente, avec ou sans option d'achat, comprenant toute combinaison, quelle qu'elle soit, de produits et de services.
3. Dans les cas où des entités, en ce qui concerne les marchés visés par le présent accord, exigent que des entreprises qui ne sont pas mentionnées à l'Appendice I passent des marchés conformément à des prescriptions particulières, l'article III s'appliquera *mutatis mutandis* à ces prescriptions.
4. Le présent accord s'applique à tout marché d'une valeur non inférieure aux valeurs de seuil spécifiées à l'Appendice I qui sont d'application.

Article II

Evaluation des marchés

1. Les dispositions ci-après seront d'application pour la détermination de la valeur des marchés² aux fins de la mise en oeuvre du présent accord.
2. L'évaluation tiendra compte de toutes les formes de rémunération, y compris toute prime, rétribution ou commission et tous intérêts à recevoir.
3. La méthode d'évaluation ne sera pas choisie par l'entité, et les quantités à acquérir ne seront en aucun cas scindées, dans l'intention d'éviter que le présent accord ne s'applique.
4. Si la quantité à acquérir est telle que plus d'un marché soit conclu ou que des marchés soient passés par lots séparés, la base de l'évaluation sera:
 - a) soit la valeur réelle des contrats successifs analogues passés au cours des 12 mois ou de l'exercice précédents, corrigée, si possible, pour tenir compte des modifications en quantité et en valeur qui surviendraient au cours des 12 mois suivants;

¹Pour chaque Partie, l'Appendice I est divisé en cinq Annexes:

- L'Annexe 1 contient la liste des entités du gouvernement central.
- L'Annexe 2 contient la liste des entités des gouvernements sous-centraux.
- L'Annexe 3 contient la liste de toutes les autres entités qui passent des marchés conformément aux dispositions du présent accord.
- L'Annexe 4 spécifie les services, que la liste en soit positive ou négative, qui sont visés par le présent accord.
- L'Annexe 5 spécifie les services de construction visés.

Les valeurs de seuil qui sont d'application sont spécifiées dans les Annexes de chaque Partie.

²Le présent accord s'applique à tout marché dont la valeur est estimée à un montant égal ou supérieur au seuil au moment de la publication de l'avis mentionné à l'article IX.

- b) soit la valeur estimée des contrats successifs au cours de l'exercice ou des 12 mois suivant le contrat initial.

5. En ce qui concerne les marchés de produits ou de services passés sous forme de crédit-bail, location ou location-vente, ou les marchés qui ne prévoient pas expressément de prix total, la base de l'évaluation sera la suivante:

- a) dans le cas de marchés de durée déterminée, la valeur totale des marchés pour toute leur durée si celle-ci est inférieure ou égale à 12 mois, ou leur valeur totale, y compris la valeur résiduelle estimée, si leur durée dépasse 12 mois;
- b) dans le cas de marchés de durée indéterminée, l'acompte mensuel multiplié par 48.

En cas de doute, la seconde base sera utilisée, à savoir b).

6. Lorsqu'un marché envisagé prévoit expressément des options, la base de l'évaluation sera la valeur totale du marché maximal autorisé, y compris les options.

Article III

Traitement national et non-discrimination

1. En ce qui concerne toutes les lois, tous les règlements, ainsi que toutes les procédures et pratiques concernant les marchés publics visés par le présent accord, chaque Partie accordera immédiatement et sans condition, aux produits et services des autres Parties et à leurs fournisseurs qui offrent ces produits ou services, un traitement qui ne sera pas moins favorable:

- a) que celui accordé aux produits, aux services et aux fournisseurs nationaux, ni
- b) que celui accordé aux produits et services de toute autre Partie et à leurs fournisseurs.

2. En ce qui concerne toutes les lois, tous les règlements, ainsi que toutes les procédures et pratiques concernant les marchés publics visés par le présent accord, chaque Partie fera en sorte:

- a) que ses entités n'accordent pas à un fournisseur établi sur le territoire national un traitement moins favorable que celui accordé à un autre fournisseur établi sur le territoire national, selon le degré de contrôle ou de participation étrangers; et
- b) que ses entités n'exercent pas de discrimination à l'encontre de fournisseurs établis sur le territoire national selon le pays de production du produit ou du service qui est fourni, sous réserve que le pays de production soit Partie à l'Accord conformément aux dispositions de l'article IV.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliqueront pas aux droits de douane et impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, ni au mode de perception de ces droits et impositions, ni aux autres règlements et formalités d'importation, ni aux mesures touchant le commerce des services autres que les lois, règlements, procédures et pratiques concernant les marchés publics visés par le présent accord.

Article IV

Règles d'origine

1. Une Partie n'appliquera pas, à des produits importés ou à des services fournis aux fins d'un marché public visé par le présent accord et en provenance d'autres Parties, des règles d'origine différentes de celles qui s'appliqueront, dans des opérations commerciales normales et au moment de la transaction en question, aux importations des mêmes produits ou aux fournitures des mêmes services en provenance des mêmes Parties.

2. Après l'achèvement du programme de travail pour l'harmonisation des règles d'origine des marchandises qui sera exécuté dans le cadre de l'Accord sur les règles d'origine figurant à l'Annexe 1A de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé l'"Accord sur l'OMC") et après la conclusion des négociations sur le commerce des services, les Parties tiendront compte des résultats de ce programme de travail et de ces négociations lorsqu'elles modifieront le paragraphe 1 selon qu'il sera approprié.

Article V

Traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement

Objectifs

1. Dans la mise en oeuvre et l'administration du présent accord, les Parties tiendront dûment compte, par l'application des dispositions du présent article, des besoins du développement, des finances et du commerce des pays en développement, et en particulier des moins avancés d'entre eux, considérant la nécessité où ils se trouvent:

- a) de sauvegarder leur balance des paiements et de s'assurer un volume de réserves suffisant pour la réalisation de programmes de développement économique;
- b) de promouvoir la création ou le développement de branches de production nationales, y compris le développement de petites industries et d'industries artisanales dans les zones rurales ou retardées, ainsi que le développement économique d'autres secteurs de l'économie;
- c) d'apporter un soutien aux établissements industriels aussi longtemps qu'ils dépendront entièrement ou substantiellement des marchés publics; et
- d) d'encourager leur développement économique au moyen d'arrangements régionaux ou mondiaux entre pays en développement, qui auront été présentés à la Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée l'"OMC") et qu'elle n'aura pas désapprouvés.

2. Conformément aux dispositions du présent accord, chaque Partie, lorsqu'elle élaborera et appliquera des lois, règlements ou procédures touchant les marchés publics, facilitera l'accroissement des importations en provenance des pays en développement, en tenant présents à l'esprit les problèmes spéciaux des pays les moins avancés et des pays dont le développement économique en est à ses premiers stades.

Champ d'application

3. En vue de faire en sorte que les pays en développement puissent adhérer au présent accord à des conditions compatibles avec les besoins de leur développement, de leurs finances et de leur commerce, il sera dûment tenu compte des objectifs énoncés au paragraphe 1 au cours des négociations relatives aux marchés publics des pays en développement auxquels s'appliqueront les dispositions du présent accord. Lorsqu'ils établiront leurs listes d'entités et de services visés auxquels s'appliqueront les dispositions du présent accord, les pays développés s'efforceront d'y inclure les entités qui passent des marchés portant sur des produits et services dont l'exportation intéresse les pays en développement.

Exceptions convenues

4. Un pays en développement pourra négocier avec les autres participants aux négociations dans le cadre du présent accord des exceptions mutuellement acceptables aux règles du traitement national, en ce qui concerne certaines entités ou certains produits ou services repris dans ses listes d'entités et de services visés, eu égard aux circonstances particulières de chaque cas. Au cours de ces négociations, il sera dûment tenu compte des considérations mentionnées aux alinéas 1 a) à 1 c). Un pays en développement participant aux arrangements régionaux ou mondiaux entre pays en développement auxquels il est fait référence à l'alinéa 1 d) pourra également négocier des exceptions à ses listes d'entités et de services visés, eu égard aux circonstances particulières de chaque cas, compte tenu entre autres des dispositions relatives aux marchés publics contenues dans les arrangements régionaux ou mondiaux en question, et, en particulier, des produits ou services qui feraient l'objet de programmes de développement industriel communs.

5. Après l'entrée en vigueur du présent accord, un pays en développement qui y est Partie pourra modifier ses listes d'entités et de services visés conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article XXIV relatives à la modification desdites listes, eu égard aux besoins de son développement, de ses finances et de son commerce, ou demander au Comité des marchés publics (ci-après dénommé le "Comité") de consentir à des exceptions aux règles du traitement national en ce qui concerne certaines entités ou certains produits ou services repris dans ses listes d'entités et de services visés, eu égard aux circonstances particulières de chaque cas et compte dûment tenu des dispositions des alinéas 1 a) à 1 c). Après l'entrée en vigueur du présent accord, un pays en développement qui y est Partie pourra également demander au Comité de consentir à des exceptions en ce qui concerne certaines entités ou certains produits ou services repris dans ses listes d'entités et de services visés, en raison de sa participation à des arrangements régionaux ou mondiaux entre pays en développement, eu égard aux circonstances particulières de chaque cas et compte dûment tenu des dispositions de l'alinéa 1 d). Toute demande adressée au Comité par un pays en développement Partie à l'Accord au sujet de la modification d'une liste sera accompagnée d'une documentation pertinente et de tout renseignement qui pourra être nécessaire pour l'examen de la question.

6. Les paragraphes 4 et 5 s'appliqueront *mutatis mutandis* aux pays en développement qui accèderont au présent accord après son entrée en vigueur.

7. Les exceptions convenues visées aux paragraphes 4, 5 et 6 feront l'objet d'un examen conformément aux dispositions du paragraphe 14 ci-après.

Assistance technique aux pays en développement Parties à l'Accord

8. Chaque pays développé Partie au présent accord fournira, sur demande, toute l'assistance technique qu'il jugera appropriée aux pays en développement Parties à l'Accord, en vue de la solution des problèmes de ces pays en matière de marchés publics.

9. Cette assistance, qui sera fournie sur la base du principe de la non-discrimination entre pays en développement Parties à l'Accord, portera entre autres:

- sur la solution de problèmes techniques particuliers concernant la passation de marchés déterminés; et
- sur tous autres problèmes que la Partie ayant présenté la demande et une autre Partie conviendraient de traiter dans le cadre de cette assistance.

10. L'assistance technique dont il est fait mention aux paragraphes 8 et 9 pourra comprendre la traduction, dans une langue officielle de l'OMC désignée par l'entité, des documents de qualification et des soumissions des fournisseurs de pays en développement Parties à l'Accord, à moins que les pays développés Parties à l'Accord ne jugent que la traduction serait une tâche trop lourde; dans ce cas, une explication sera fournie aux pays en développement Parties à l'Accord qui en feront la demande soit aux pays développés Parties à l'Accord, soit à leurs entités.

Centres d'information

11. Les pays développés Parties au présent accord créeront, individuellement ou conjointement, des centres d'information chargés de répondre aux demandes raisonnables de renseignements émanant de pays en développement Parties à l'Accord et concernant, entre autres, les lois, règlements, procédures et pratiques en matière de marchés publics, les avis relatifs aux marchés envisagés qui ont été publiés, les adresses des entités visées par le présent accord, ainsi que la nature et le volume des produits ou services qui ont fait ou vont faire l'objet d'un marché, y compris les renseignements disponibles sur les futurs appels d'offres. Le Comité pourra aussi créer un centre d'information.

Traitement spécial en faveur des pays les moins avancés

12. Eu égard au paragraphe 6 de la Décision des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947¹ du 28 novembre 1979 concernant le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en voie de développement (IBDD, S26/223-225), un traitement spécial sera accordé aux pays les moins avancés qui sont Parties au présent accord et aux fournisseurs établis dans ces Parties, pour ce qui concerne les produits ou services originaires de ces Parties, dans le cadre de toutes mesures générales ou spécifiques en faveur des pays en développement Parties à l'Accord. Une Partie pourra également accorder le bénéfice du présent accord aux fournisseurs établis dans les pays les moins avancés qui n'y sont pas Parties, pour ce qui est des produits ou services originaires de ces pays.

13. Chaque pays développé Partie au présent accord fournira, sur demande, l'assistance qu'il jugera appropriée aux soumissionnaires potentiels établis dans les pays les moins avancés pour la présentation de leurs soumissions et la sélection des produits ou services susceptibles de présenter de l'intérêt pour ses entités ainsi que pour les fournisseurs établis dans les pays les moins avancés, et il les aidera en outre à se conformer aux règlements techniques et aux normes concernant les produits ou services faisant l'objet du marché envisagé.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 187.

Examen

14. Le Comité examinera chaque année l'application et l'efficacité des dispositions du présent article, et, sur la base de rapports qui seront présentés par les Parties, il procédera tous les trois ans à un examen approfondi afin d'en évaluer les effets. Dans le cadre de ces examens triennaux, et en vue d'arriver à la plus large mise en oeuvre possible des dispositions du présent accord, y compris en particulier son article III, et eu égard à la situation du développement, des finances et du commerce des pays en développement concernés, le Comité examinera le point de savoir si les exceptions prévues conformément aux dispositions des paragraphes 4 à 6 du présent article doivent être modifiées ou prorogées.

15. Au cours des nouvelles séries de négociations qui seront engagées conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article XXIV, chaque pays en développement Partie au présent accord prendra en considération la possibilité d'ajouter de nouvelles entités et de nouveaux services à ses listes, en tenant compte de sa situation économique, financière et commerciale.

*Article VI**Spécifications techniques*

1. Les spécifications techniques définissant les caractéristiques des produits ou services qui vont faire l'objet d'un marché, telles que la qualité, les propriétés d'emploi, la sécurité et les dimensions, les symboles, la terminologie, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, ou les procédés et méthodes de production, ainsi que les prescriptions relatives aux procédures d'évaluation de la conformité définies par les entités contractantes, ne seront pas établies, adoptées, ni appliquées en vue de créer des obstacles non nécessaires au commerce international, ni de telle façon qu'elles aient cet effet.

2. Les spécifications techniques prescrites par des entités contractantes seront, s'il y a lieu,
- a) définies en fonction des propriétés d'emploi du produit plutôt que de sa conception ou de ses caractéristiques descriptives; et
 - b) fondées sur des normes internationales, dans les cas où il en existe, sinon sur des règlements techniques nationaux³, des normes nationales reconnues⁴ ou des codes du bâtiment.

³Aux fins du présent accord, un règlement technique est un document qui énonce les caractéristiques d'un produit ou d'un service ou les procédés et méthodes de production se rapportant à ce produit ou service, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont le respect est obligatoire. Il peut traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un service, un procédé ou une méthode de production donnés.

⁴Aux fins du présent accord, une norme est un document approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des produits ou des services ou des procédés et des méthodes de production connexes, dont le respect n'est pas obligatoire. Il peut traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un service, un procédé ou une méthode de production donnés.

3. Il ne devra pas être exigé ou mentionné de marques de fabrique ou de commerce ou noms commerciaux, de brevets, de modèles ou de types particuliers, ni d'origines ou de producteurs ou fournisseurs déterminés, à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire les conditions du marché et à la condition que des termes tels que "ou l'équivalent" figurent dans la documentation relative à l'appel d'offres.

4. Les entités ne solliciteront ni n'accepteront, d'une manière qui aurait pour effet d'empêcher la concurrence, un avis pouvant être utilisé pour l'établissement des spécifications relatives à un marché déterminé, de la part d'une société qui pourrait avoir un intérêt commercial dans le marché.

Article VII

Procédures de passation des marchés

1. Chaque Partie fera en sorte que les procédures de passation des marchés suivies par ses entités soient appliquées de façon non discriminatoire et soient conformes aux dispositions des articles VII à XVI.

2. Les entités ne devront pas donner à un fournisseur des informations concernant un marché déterminé d'une manière qui aurait pour effet d'empêcher la concurrence.

3. Aux fins du présent accord:

- a) La procédure d'appel d'offres ouverte est celle selon laquelle tous les fournisseurs intéressés peuvent soumissionner.
- b) La procédure d'appel d'offres sélective est celle selon laquelle, conformément au paragraphe 3 de l'article X et aux autres dispositions pertinentes du présent accord, les fournisseurs admis à soumissionner sont ceux qui sont invités à le faire par l'entité.
- c) La procédure d'appel d'offres limitée est celle selon laquelle l'entité s'adresse à des fournisseurs individuellement, dans les seules circonstances énoncées à l'article XV.

Article VIII

Qualification des fournisseurs

Dans la qualification des fournisseurs, les entités ne feront de discrimination ni entre les fournisseurs des autres Parties ni entre les fournisseurs nationaux et les fournisseurs des autres Parties. Les procédures de qualification seront conformes aux dispositions suivantes:

- a) les conditions de participation aux procédures d'appel d'offres seront publiées en temps utile pour permettre aux fournisseurs intéressés d'engager et, dans la mesure où cela est compatible avec le fonctionnement efficace du mécanisme de passation des marchés, d'accomplir les formalités de qualification;

- b) les conditions de participation aux procédures d'appel d'offres seront limitées à celles qui sont indispensables pour s'assurer que l'entreprise est capable d'exécuter le marché en question. Les conditions de participation imposées aux fournisseurs, y compris les garanties financières, les qualifications techniques et les renseignements nécessaires pour établir leur capacité financière, commerciale et technique, ainsi que la vérification des qualifications, ne seront pas moins favorables aux fournisseurs des autres Parties qu'aux fournisseurs nationaux et ne feront pas de discrimination entre les fournisseurs des autres Parties. La capacité financière, commerciale et technique d'un fournisseur sera jugée à la fois d'après son activité commerciale globale et d'après son activité sur le territoire de l'entité contractante, compte dûment tenu des liens juridiques existant entre les organismes fournisseurs;
- c) la procédure de qualification des fournisseurs et le temps nécessaire à cet effet ne seront pas utilisés pour écarter les fournisseurs des autres Parties d'une liste de fournisseurs ou empêcher qu'ils soient pris en considération à l'occasion d'un marché envisagé particulier. Les entités reconnaîtront comme fournisseurs qualifiés les fournisseurs nationaux ou les fournisseurs des autres Parties qui rempliront les conditions de participation prévues pour un marché envisagé particulier. Les fournisseurs qui demandent à soumissionner pour un marché envisagé particulier, et qui ne seraient pas encore qualifiés, seront également pris en considération à la condition que les procédures de qualification puissent être accomplies en temps voulu;
- d) les entités qui tiendront des listes permanentes de fournisseurs qualifiés feront en sorte que les fournisseurs puissent en tout temps demander à être qualifiés et que tous les fournisseurs qualifiés qui en feront la demande soient inscrits sur ces listes dans un délai raisonnablement court;
- e) si, après la parution de l'avis mentionné au paragraphe 1 de l'article IX, un fournisseur qui n'est pas encore qualifié demande à pouvoir soumissionner pour un marché envisagé, l'entité engagera dans les moindres délais la procédure de qualification;
- f) tout fournisseur ayant demandé à devenir fournisseur qualifié sera avisé par les entités concernées de la décision prise à ce sujet. Les fournisseurs qualifiés qui auront été inscrits sur une liste permanente par des entités seront également informés de l'annulation de cette liste ou de leur exclusion;
- g) chaque Partie fera en sorte que:
- i) chaque entité et ses différents services suivent une procédure de qualification unique, sauf dans les cas où la nécessité de suivre une procédure différente est dûment établie;
 - ii) des efforts soient faits pour réduire au minimum les différences de procédures de qualification entre entités;
- h) aucune disposition des alinéas a) à g) n'empêchera l'exclusion d'un fournisseur pour des motifs tels que la faillite ou de fausses déclarations, à la condition que cette mesure soit compatible avec les dispositions du présent accord relatives au traitement national et à la non-discrimination.

*Article IX**Invitation à soumissionner pour des marchés envisagés*

1. Conformément aux paragraphes 2 et 3, les entités feront paraître une invitation à soumissionner pour tous les marchés envisagés, sauf disposition contraire de l'article XV (appel d'offres limité). Cet avis paraîtra dans la publication appropriée qui est indiquée à l'Appendice II.
2. L'invitation à soumissionner pourra prendre la forme d'un avis de projet de marché, décrit au paragraphe 6.
3. Les entités énumérées aux Annexes 2 et 3 pourront utiliser pour l'invitation à soumissionner un avis de marché programmé, décrit au paragraphe 7, ou un avis concernant un système de qualification, décrit au paragraphe 9.
4. Les entités qui utilisent pour l'invitation à soumissionner un avis de marché programmé inviteront ensuite tous les fournisseurs qui se seront déclarés intéressés à le confirmer sur la base de renseignements qui comprendront au moins ceux qui sont énumérés au paragraphe 6.
5. Les entités qui utilisent pour l'invitation à soumissionner un avis concernant un système de qualification fourniront, sous réserve des considérations mentionnées au paragraphe 4 de l'article XVIII et en temps voulu, des renseignements qui permettront à tous ceux qui se seront déclarés intéressés d'avoir une occasion valable d'évaluer leur intérêt à soumissionner. Ces renseignements comprendront ceux que contiennent les avis visés aux paragraphes 6 et 8, pour autant que ces renseignements soient disponibles. Les renseignements fournis à un fournisseur intéressé seront communiqués de façon non discriminatoire aux autres fournisseurs intéressés.
6. Chaque avis de projet de marché visé au paragraphe 2 contiendra les renseignements suivants:
 - a) nature et quantité, y compris toutes options concernant des marchés complémentaires et, si possible, délai estimé pour l'exercice de ces options; dans le cas de marchés renouvelables, nature et quantité, et, si possible, délai estimé de publication des avis d'appel d'offres ultérieurs pour les produits ou services devant faire l'objet du marché;
 - b) caractère de la procédure: ouvert, sélectif ou comportant une négociation;
 - c) le cas échéant, date à laquelle commencera ou s'achèvera la livraison des produits ou services;
 - d) adresse et date limite pour le dépôt des demandes visant à obtenir une invitation à soumissionner ou la qualification pour inscription sur la liste des fournisseurs, ou pour la réception des soumissions, ainsi que langue ou langues autorisées pour leur présentation;
 - e) adresse de l'entité qui doit passer le marché et fournir les renseignements nécessaires pour l'obtention du cahier des charges et autres documents;
 - f) conditions de caractère économique et technique, garanties financières et renseignements exigés des fournisseurs;
 - g) montant et modalités de versement de toute somme à payer pour obtenir la documentation relative à l'appel d'offres; et

- h) forme du marché faisant l'objet de l'appel d'offres: achat, crédit-bail, location ou location-vente, ou plusieurs de ces formes.

7. Chaque avis de marché programmé, visé au paragraphe 3, contiendra le maximum de renseignements énumérés au paragraphe 6 qui sera disponible. Il contiendra en tout état de cause les renseignements énumérés au paragraphe 8 et:

- a) mention du fait que les fournisseurs intéressés devraient faire part à l'entité de leur intérêt pour le marché;
- b) mention de la personne ou du service en contact avec l'entité auprès duquel des renseignements additionnels pourront être obtenus.

8. Pour chaque marché envisagé, l'entité publiera un avis résumé dans une des langues officielles de l'OMC. L'avis contiendra au moins les indications suivantes:

- a) objet du marché;
- b) délai de présentation des soumissions ou des demandes visant à obtenir une invitation à soumissionner; et
- c) adresses où les documents relatifs au marché peuvent être demandés.

9. Dans le cas des procédures sélectives, les entités qui tiendront des listes permanentes de fournisseurs qualifiés feront paraître chaque année, dans l'une des publications indiquées à l'Appendice III, un avis contenant les renseignements ci-après:

- a) énumération des listes existantes, y compris les intitulés de ces listes, en relation avec les produits ou services ou catégories de produits ou services devant faire l'objet de marchés sur la base de ces listes;
- b) conditions à remplir par les fournisseurs pour être inscrits sur ces listes, et méthodes de vérification de chacune de ces conditions par l'entité concernée; et
- c) durée de validité des listes et formalités de leur renouvellement.

Dans les cas où un tel avis sera utilisé pour l'invitation à soumissionner, conformément au paragraphe 3, l'avis contiendra en outre les renseignements suivants:

- d) nature des produits ou services en question;
- e) mention du fait que l'avis constitue une invitation à soumissionner.

Toutefois, dans les cas où la durée du système de qualification sera de trois ans ou moins, et si la durée du système est précisée dans l'avis et qu'il est également précisé que d'autres avis ne seront pas publiés, il suffira de publier l'avis une seule fois, au début de la période d'application du système. Un tel système ne sera pas utilisé de manière à tourner les dispositions du présent accord.

10. Si, après la parution d'une invitation à soumissionner pour n'importe quel marché envisagé, mais avant la date fixée pour l'ouverture ou la réception des soumissions qui aura été précisée dans l'avis ou la documentation relative à l'appel d'offres, il devient nécessaire de modifier l'avis ou de

le faire paraître de nouveau, la modification ou le nouvel avis recevra la même diffusion que les documents originaux qui ont fait l'objet de la modification. Tout élément d'information significatif communiqué à un fournisseur au sujet d'un marché envisagé particulier sera communiqué simultanément à tous les autres fournisseurs concernés, en temps utile pour leur permettre d'en tenir compte et d'agir en conséquence.

11. Les entités préciseront, dans les avis visés dans le présent article ou dans la publication où les avis paraissent, que le marché est couvert par l'Accord.

Article X

Procédures de sélection

1. Afin de garantir une concurrence internationale effective optimale dans le cas des procédures d'appel d'offres sélectives, les entités, pour chaque marché envisagé, inviteront à soumissionner le plus grand nombre de fournisseurs nationaux et de fournisseurs des autres Parties, compatible avec le fonctionnement efficace du mécanisme de passation des marchés. Elles sélectionneront d'une façon loyale et non discriminatoire les fournisseurs admis à participer à ces procédures.

2. Les entités qui tiendront des listes permanentes de fournisseurs qualifiés pourront sélectionner les fournisseurs qui seront invités à soumissionner parmi ceux qui figureront sur ces listes. Toute sélection donnera des chances équitables aux fournisseurs figurant sur les listes.

3. Les fournisseurs demandant à soumissionner pour un marché envisagé particulier seront autorisés à le faire et seront pris en considération à la condition, s'il s'agit de fournisseurs non encore qualifiés, que la procédure de qualification puisse être accomplie en temps voulu conformément aux articles VIII et IX. Le nombre des fournisseurs additionnels autorisés à soumissionner ne sera limité que par la nécessité de sauvegarder le fonctionnement efficace du mécanisme de passation des marchés.

4. Les demandes de participation à des procédures sélectives pourront être présentées par télex, télégramme ou télécopie.

Article XI

Délais pour la présentation des soumissions et la livraison

Dispositions générales

1. a) Tout délai fixé devra être suffisant pour permettre aux fournisseurs des autres Parties ainsi qu'aux fournisseurs nationaux de préparer et de déposer leurs soumissions avant la clôture des procédures d'appel d'offres. En fixant ce délai, les entités tiendront compte, d'une manière compatible avec leurs besoins raisonnables, d'éléments tels que la complexité du marché envisagé, l'importance des sous-traitances à prévoir, et le temps normalement nécessaire pour l'acheminement des soumissions, par la poste, de l'étranger aussi bien que du pays même.
- b) Chaque Partie fera en sorte que ses entités tiennent dûment compte des délais de publication lorsqu'elle fixera la date limite pour la réception des soumissions ou pour le dépôt des demandes visant à obtenir une invitation à soumissionner.

Délais

2. Sauf dans la mesure où le paragraphe 3 en dispose autrement,
 - a) dans les procédures ouvertes, le délai de réception des soumissions ne sera pas inférieur à 40 jours à compter de la parution de l'avis mentionné au paragraphe 1 de l'article IX;
 - b) dans les procédures sélectives qui ne comportent pas l'utilisation d'une liste permanente de fournisseurs qualifiés, le délai de présentation d'une demande à l'effet d'être invité à soumissionner ne sera pas inférieur à 25 jours à compter de la parution de l'avis mentionné au paragraphe 1 de l'article IX; le délai de réception des soumissions ne sera en aucun cas inférieur à 40 jours à compter de l'envoi de l'invitation à soumissionner;
 - c) dans les procédures sélectives qui comportent l'utilisation d'une liste permanente de fournisseurs qualifiés, le délai de réception des soumissions ne sera pas inférieur à 40 jours à compter de l'envoi initial des invitations à soumissionner, que la date de l'envoi initial des invitations à soumissionner coïncide ou non avec celle de la parution de l'avis mentionné au paragraphe 1 de l'article IX.
3. Les délais mentionnés au paragraphe 2 pourront être écourtés dans les circonstances suivantes:
 - a) si un avis séparé a été publié entre 40 jours et 12 mois au maximum à l'avance, et que cet avis contient au moins:
 - i) le maximum de renseignements énumérés au paragraphe 6 de l'article IX qui sera disponible;
 - ii) les renseignements énumérés au paragraphe 8 de l'article IX;
 - iii) mention du fait que les fournisseurs intéressés devraient faire part à l'entité de leur intérêt pour le marché; et
 - iv) mention de la personne ou du service en contact avec l'entité auprès duquel des renseignements additionnels pourront être obtenus,le délai de 40 jours fixé pour la réception des soumissions pourra être remplacé par un délai suffisamment long pour permettre aux intéressés de présenter des soumissions valables et qui, en règle générale, ne sera pas inférieur à 24 jours, mais qui ne sera en aucun cas inférieur à 10 jours;
 - b) s'il s'agit d'une deuxième publication ou d'une publication ultérieure concernant des marchés renouvelables au sens du paragraphe 6 de l'article IX, le délai de 40 jours fixé pour la réception des soumissions pourra être ramené à 24 jours au minimum;
 - c) lorsque l'urgence dûment établie par l'entité rendra inobservables les délais en question, les délais spécifiés au paragraphe 2 pourront être écourtés, mais ils ne seront en aucun cas inférieurs à 10 jours à compter de la parution de l'avis mentionné au paragraphe 1 de l'article IX; ou

- d) s'il s'agit de marchés passés par les entités énumérées aux Annexes 2 et 3, les délais mentionnés au paragraphe 2 c) pourront être fixés par accord mutuel entre l'entité et les fournisseurs sélectionnés. En l'absence d'accord, l'entité pourra fixer des délais qui seront suffisamment longs pour permettre aux intéressés de présenter des soumissions valables et qui ne seront en aucun cas inférieurs à 10 jours.

4. D'une manière compatible avec les besoins raisonnables de l'entité, toute date de livraison devra être fixée en tenant compte d'éléments tels que la complexité du marché envisagé, l'importance des sous-traitances à prévoir, et le temps objectivement nécessaire à la production, à la sortie de stock et au transport des marchandises à partir des lieux d'où elles sont fournies ou à la fourniture des services.

Article XII

Documentation relative à l'appel d'offres

1. Si, dans des procédures d'appel d'offres, une entité autorise la présentation des soumissions en plusieurs langues, l'une de ces langues sera une des langues officielles de l'OMC.

2. La documentation relative à l'appel d'offres remise aux fournisseurs contiendra tous les renseignements nécessaires pour qu'ils puissent présenter des soumissions valables, notamment les renseignements qui doivent être publiés dans l'avis de marché envisagé, à l'exception de ceux qui sont mentionnés au paragraphe 6 g) de l'article IX, ainsi que les renseignements suivants:

- a) l'adresse de l'entité à qui les soumissions devraient être envoyées;
- b) l'adresse où les demandes d'information complémentaire devraient être envoyées;
- c) la ou les langues à employer pour la présentation des soumissions et documents d'accompagnement;
- d) la date limite et le délai de réception des soumissions, ainsi que la période pendant laquelle toute soumission devrait pouvoir être acceptée;
- e) les personnes admises à assister à l'ouverture des soumissions et la date, l'heure et le lieu de cette ouverture;
- f) les conditions de caractère économique et technique, les garanties financières et les renseignements ou pièces, exigés des fournisseurs;
- g) la description complète des produits ou services demandés ou de toutes exigences, y compris les spécifications techniques et la certification de conformité, auxquelles il faut satisfaire, et les plans, dessins et instructions nécessaires;
- h) les critères d'adjudication, y compris tous les éléments, autres que le prix, qui seront pris en considération lors de l'évaluation des soumissions, et les éléments des coûts à prendre en compte pour l'évaluation des prix de soumission, tels que frais de transport, d'assurance et d'inspection et, dans le cas de produits ou services d'autres Parties, droits de douane et autres impositions à l'importation, taxes et monnaie du paiement;
- i) les modalités de paiement;

- j) toutes autres modalités et conditions;
- k) conformément à l'article XVII, les modalités et conditions, s'il en existe, suivant lesquelles les soumissions émanant de pays qui ne sont pas Parties au présent accord, mais qui appliquent les procédures prévues à cet article, seront admises.

Communication, par les entités, de la documentation relative à l'appel d'offres

- 3. a) Dans les procédures ouvertes, les entités communiqueront la documentation relative à l'appel d'offres à tout fournisseur participant qui en fera la demande, et répondront dans les moindres délais à toute demande raisonnable d'explications concernant cette documentation.
- b) Dans les procédures sélectives, les entités communiqueront la documentation relative à l'appel d'offres à tout fournisseur qui demandera à participer et répondront dans les moindres délais à toute demande raisonnable d'explications concernant cette documentation.
- c) Les entités répondront dans les moindres délais à toute demande raisonnable de renseignements pertinents concernant l'appel d'offres qui sera faite par un fournisseur participant, pour autant que ces renseignements ne donnent pas à ce fournisseur un avantage sur ses concurrents dans la procédure d'adjudication.

Article XIII

Présentation, réception et ouverture des soumissions, et adjudication des marchés

- 1. La présentation, la réception et l'ouverture des soumissions, ainsi que l'adjudication des marchés, seront conformes à ce qui suit:
 - a) normalement, les soumissions seront présentées par écrit, directement ou par la poste. S'il est autorisé de présenter des soumissions par télex, télégramme ou télécopie, la soumission ainsi présentée devra contenir tous les renseignements nécessaires à son évaluation, notamment le prix définitif proposé par le soumissionnaire et une déclaration par laquelle le soumissionnaire accepte toutes les modalités, conditions et dispositions de l'invitation à soumissionner. La soumission devra être confirmée dans les moindres délais par lettre ou par l'envoi d'une copie signée du télex, du télégramme ou de la télécopie. La présentation des soumissions par téléphone ne sera pas autorisée. Le contenu du télex, du télégramme ou de la télécopie fera foi s'il y a divergence ou contradiction entre ce contenu et toute documentation reçue après l'expiration du délai; et
 - b) les possibilités qui pourront être accordées aux soumissionnaires de corriger des erreurs involontaires de forme entre l'ouverture des soumissions et l'adjudication du marché ne seront pas de nature à donner lieu à des pratiques discriminatoires.

Réception des soumissions

2. Aucun fournisseur ne sera pénalisé si, par suite d'un retard imputable uniquement à l'entité, sa soumission est reçue après l'expiration du délai par le service désigné dans la documentation relative à l'appel d'offres. Les soumissions pourront également être prises en considération dans d'autres circonstances exceptionnelles si les procédures de l'entité concernée en disposent ainsi.

Ouverture des soumissions

3. Toutes les soumissions demandées par des entités dans le cadre de procédures ouvertes ou sélectives seront reçues et ouvertes conformément à des procédures et conditions garantissant la régularité de l'ouverture. La réception et l'ouverture des soumissions seront également conformes aux dispositions du présent accord concernant le traitement national et la non-discrimination. Les renseignements relatifs à l'ouverture des soumissions resteront entre les mains de l'entité concernée et à la disposition des autorités publiques dont elle relève, pour être utilisés si besoin est pour les procédures prévues aux articles XVIII, XIX, XX et XXII.

Adjudication des marchés

4. a) Pour être considérées en vue de l'adjudication, les soumissions devront être conformes, au moment de leur ouverture, aux conditions essentielles spécifiées dans les avis ou dans la documentation relative à l'appel d'offres, et avoir été déposées par un fournisseur remplissant les conditions de participation. Si une entité a reçu une soumission anormalement inférieure aux autres soumissions présentées, elle pourra se renseigner auprès du soumissionnaire pour s'assurer qu'il est en mesure de remplir les conditions de participation et qu'il est apte à satisfaire aux modalités du marché.
- b) Sauf si elle décide, pour des raisons d'intérêt public, de ne pas passer le marché, l'entité l'adjugera au soumissionnaire qui aura été reconnu pleinement capable d'exécuter le contrat et dont la soumission, qu'elle porte sur des produits ou services nationaux ou sur des produits ou services d'autres Parties, sera la soumission la plus basse ou celle qui aura été reconnue comme étant la plus avantageuse selon les critères d'évaluation spécifiés dans les avis ou dans la documentation relative à l'appel d'offres.
- c) Les adjudications seront faites conformément aux critères et aux conditions essentielles spécifiés dans la documentation relative à l'appel d'offres.

Options

5. Les options ne seront pas utilisées de manière à tourner les dispositions de l'Accord.

Article XIV

Négociation

1. Une Partie pourra prévoir que les entités procèdent à des négociations:
- a) dans le contexte des marchés publics pour lesquels elles ont indiqué qu'elles en avaient l'intention, à savoir dans l'avis mentionné au paragraphe 2 de l'article IX (l'invitation à participer à la procédure pour le projet de marché faite aux fournisseurs); ou

- b) lorsqu'il résulte de l'évaluation qu'aucune soumission n'est manifestement la plus avantageuse selon les critères d'évaluation spécifiés dans les avis ou la documentation relative à l'appel d'offres.
2. Les négociations serviront principalement à déterminer les points forts et les points faibles des soumissions.
3. Les entités traiteront les soumissions de manière confidentielle. En particulier, elles ne donneront pas d'information destinée à aider des participants déterminés à porter leurs soumissions au niveau de celles d'autres participants.
4. Au cours des négociations, les entités ne feront pas de discrimination entre les différents fournisseurs. En particulier, elles feront en sorte que:
- a) l'élimination de tout participant se fasse selon les critères énoncés dans les avis et la documentation relative à l'appel d'offres;
 - b) toutes les modifications apportées aux critères et aux prescriptions techniques soient communiquées par écrit à tous les participants aux négociations qui restent en lice;
 - c) tous les participants qui restent en lice aient la possibilité de présenter des soumissions nouvelles ou modifiées sur la base des prescriptions révisées;
 - d) lorsque les négociations seront achevées, tous les participants aux négociations qui restent en lice soient autorisés à présenter des soumissions finales dans un délai qui sera le même pour tous.

Article XV

Appel d'offres limité

1. Les dispositions des articles VII à XIV, qui s'appliquent aux procédures d'appel d'offres ouvertes ou sélectives, ne seront pas nécessairement applicables dans les circonstances définies ci-après, à la condition que l'appel d'offres limité ne soit pas utilisé en vue de ramener la concurrence en deçà du maximum possible, ou d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination entre les fournisseurs des autres Parties ou de protection des producteurs ou des fournisseurs nationaux:
- a) lorsque aucune soumission n'aura été déposée en réponse à un appel d'offres fait selon une procédure ouverte ou sélective, ou lorsque les soumissions déposées auront été concertées ou ne seront pas en conformité avec les conditions essentielles de l'appel d'offres, ou émaneront de fournisseurs ne remplissant pas les conditions de participation prévues conformément au présent accord, pour autant toutefois que les conditions de l'appel d'offres initial ne soient pas substantiellement modifiées pour le marché qui sera adjugé;
 - b) lorsque, du fait qu'il s'agit de travaux d'art ou pour des raisons liées à la protection de droits exclusifs, tels que des droits de brevet ou de reproduction, ou en l'absence de concurrence pour des raisons techniques, les produits ou services ne pourront être fournis que par un fournisseur particulier et qu'il n'existera aucun produit ou service de rechange ou de remplacement raisonnablement satisfaisant;

- c) pour autant que cela sera strictement nécessaire lorsque, pour des raisons d'extrême urgence dues à des événements qui ne pouvaient être prévus par l'entité, les procédures ouvertes ou sélectives ne permettraient pas d'obtenir les produits ou services en temps voulu;
- d) lorsqu'il s'agira de livraisons additionnelles à assurer par le fournisseur initial et portant sur des pièces de rechange pour des fournitures déjà faites ou des installations déjà livrées, ou destinées à compléter ces fournitures, services ou installations, et qu'un changement de fournisseur aboutirait à la livraison de matériel ou de services ne répondant pas à des conditions d'interchangeabilité avec un matériel ou service déjà existant⁵;
- e) lorsqu'une entité passera un marché pour se procurer des prototypes ou un produit ou service nouveau mis au point à sa demande au cours de l'exécution d'un contrat particulier de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement original, et pour les besoins de ce contrat. Une fois que de tels contrats auront été exécutés, les marchés ultérieurs de produits ou de services seront assujettis aux dispositions des articles VII à XIV⁶;
- f) lorsque des services de construction additionnels qui n'étaient pas inclus dans le marché initial mais qui correspondaient aux objectifs de la documentation relative à l'appel d'offres initial sont, à la suite de circonstances imprévisibles, devenus nécessaires pour achever la fourniture des services de construction décrits dans ledit marché, et lorsque l'entité doit adjuger des marchés portant sur les services de construction additionnels à l'entrepreneur fournissant les services de construction concernés parce que séparer les services de construction additionnels du marché initial lui causerait des difficultés pour des raisons techniques ou économiques ou la gênerait notablement. Toutefois, la valeur totale des marchés adjugés pour les services de construction additionnels ne pourra pas dépasser 50 pour cent du montant du marché principal;
- g) pour de nouveaux services de construction consistant en la répétition de services de construction analogues qui sont conformes à un projet de base pour lequel un marché initial a été adjugé conformément aux articles VII à XIV et pour lequel l'entité a indiqué dans l'avis de marché envisagé concernant le service de construction initial que la procédure d'appel d'offres limité pourra être utilisée aux fins de l'adjudication des marchés pour ces nouveaux services de construction;
- h) pour des produits achetés sur un marché de produits de base;
- i) pour des achats effectués dans des conditions exceptionnellement avantageuses qui ne se présentent qu'à très court terme. La présente disposition vise à couvrir l'écoulement inhabituel de produits par des entreprises qui ne sont normalement pas fournisseurs, ou la cession d'avoirs d'entreprises en liquidation ou administration judiciaire. Elle n'est pas censée couvrir les achats courants effectués auprès de fournisseurs ordinaires;

⁵Il est entendu que le "matériel existant" comprend les logiciels dans la mesure où le marché initial de logiciels était couvert par l'Accord.

⁶Le développement original d'un produit ou service nouveau peut englober une production ou une fourniture limitée ayant pour but d'incorporer les résultats d'essais sur le terrain et de démontrer que le produit ou service se prête à une production ou à une fourniture en quantités conformément à des normes de qualité acceptables. Il ne comprend pas la production ou la fourniture en quantités visant à établir la viabilité commerciale du produit ou à amortir les frais de recherche et développement.

- j) dans le cas de marchés adjugés au lauréat d'un concours, à condition que le concours ait été organisé d'une manière conforme aux principes du présent accord, notamment en ce qui concerne la publication, au sens de l'article IX, d'une invitation, adressée aux fournisseurs dûment qualifiés, à participer à un tel concours, qui sera jugé par un jury indépendant, en vue de l'adjudication de marchés aux lauréats.

2. Les entités dresseront procès-verbal de chaque marché adjugé conformément aux dispositions du paragraphe 1. Chaque procès-verbal mentionnera le nom de l'entité contractante, la valeur et la nature des marchandises ou des services faisant l'objet du marché, ainsi que leur pays d'origine, et contiendra un exposé indiquant celles des circonstances visées au présent article dans lesquelles le marché a été adjugé. Ce procès-verbal restera entre les mains de l'entité concernée et à la disposition des autorités publiques dont elle relève, pour être utilisé si besoin est pour les procédures prévues aux articles XVIII, XIX, XX et XXII.

Article XVI

Opérations de compensation

1. Dans la qualification et la sélection des fournisseurs, produits ou services, ou dans l'évaluation des soumissions et l'adjudication des marchés, les entités n'imposeront, ne demanderont ni n'envisageront d'opérations de compensation.⁷

2. Toutefois, eu égard aux considérations de politique générale, y compris celles qui concernent le développement, un pays en développement pourra, au moment de son accession, négocier des conditions pour l'utilisation des opérations de compensation, telles que des prescriptions pour l'incorporation d'un certain contenu d'origine nationale. Ces prescriptions seront utilisées uniquement aux fins de la qualification pour la participation au processus de passation des marchés et non pas comme critères pour l'adjudication des marchés. Les conditions seront objectives, clairement définies et non discriminatoires. Elles seront énoncées à l'Appendice I du pays et pourront comprendre des limitations précises à l'imposition d'opérations de compensation dans tout marché visé par le présent accord. L'existence de telles conditions sera notifiée au Comité et indiquée dans l'avis de marché envisagé et autre documentation.

Article XVII

Transparence

1. Chaque Partie encouragera les entités à indiquer les modalités et conditions, y compris toute différence par rapport aux procédures d'appel d'offres avec mise en concurrence ou aux possibilités de recours aux procédures de contestation, suivant lesquelles des soumissions seront admises de la part des fournisseurs situés dans des pays qui ne sont pas Parties au présent accord mais qui néanmoins, en vue de rendre transparentes leurs propres adjudications de marchés:

- a) donnent des spécifications pour leurs marchés conformément à l'article VI (spécifications techniques);

⁷Les opérations de compensation dans les marchés publics sont des mesures utilisées pour encourager le développement local ou améliorer la balance des paiements au moyen de prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine nationale, de l'octroi de licences pour des technologies, de prescriptions en matière d'investissement, d'échanges compensés ou de prescriptions similaires.

- b) font paraître les avis de marchés visés à l'article IX, y compris, dans la version de l'avis mentionné au paragraphe 8 de l'article IX (résumé de l'avis de marché envisagé) qui est publié dans une langue officielle de l'OMC, une indication des modalités et conditions suivant lesquelles des soumissions seront admises de la part des fournisseurs situés dans des pays Parties au présent accord;
- c) sont disposés à faire en sorte que leurs règlements en matière de passation des marchés ne soient normalement pas modifiés au cours de la passation d'un marché et, dans le cas où une telle modification s'avère inévitable, à faire en sorte qu'il existe un moyen de réparation satisfaisant.

2. Les gouvernements qui ne sont pas Parties à l'Accord et qui respectent les conditions énoncées aux paragraphes 1 a) à 1 c) auront le droit, s'ils en informent les Parties, de participer aux réunions du Comité en qualité d'observateurs.

Article XVIII

Information et examen concernant les obligations des entités

1. Les entités feront paraître un avis dans la publication appropriée indiquée à l'Appendice II 72 jours au plus tard après l'adjudication de chaque marché au titre des articles XIII à XV. Ces avis contiendront les renseignements suivants:

- a) nature et quantité des produits ou services faisant l'objet de l'adjudication;
- b) nom et adresse de l'entité passant le marché;
- c) date de l'adjudication;
- d) nom et adresse de l'adjudicataire;
- e) valeur de l'adjudication ou de l'offre la plus élevée et la plus basse dont il a été tenu compte dans l'adjudication du marché;
- f) dans les cas où cela sera approprié, moyen d'identifier l'avis publié conformément au paragraphe 1 de l'article IX ou justification, conformément à l'article XV, du recours à cette procédure; et
- g) type de procédure utilisé.

2. Chaque entité, à la demande d'un fournisseur d'une Partie, communiquera dans les moindres délais:

- a) des explications sur ses pratiques et procédures en matière de passation des marchés;
- b) des renseignements pertinents concernant les raisons pour lesquelles la demande de qualification du fournisseur a été rejetée, les raisons pour lesquelles il a été mis fin à sa qualification, et les raisons pour lesquelles il n'a pas été sélectionné;

- c) à un soumissionnaire non retenu, des renseignements pertinents concernant les raisons pour lesquelles sa soumission n'a pas été retenue et les caractéristiques et avantages relatifs de la soumission retenue, ainsi que le nom de l'adjudicataire.

3. Les entités informeront dans les moindres délais les fournisseurs participants des décisions prises concernant l'adjudication du marché, et par écrit si demande leur en est faite.

4. Toutefois, les entités pourront décider que certains renseignements concernant l'adjudication du marché, mentionnés aux paragraphes 1) et 2) c), ne seront pas communiqués dans les cas où leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait autrement contraire à l'intérêt public, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre fournisseurs.

Article XIX

Information et examen concernant les obligations des Parties

1. Chaque Partie publiera dans les moindres délais toutes lois, tous règlements, ainsi que toutes décisions judiciaires, décisions administratives d'application générale, et procédures (y compris les clauses contractuelles types), relatifs aux marchés publics visés par le présent accord, dans les publications appropriées dont la liste figure à l'Appendice IV, et de façon à permettre aux autres Parties et aux fournisseurs d'en prendre connaissance. Chaque Partie se tiendra prête à fournir des explications sur ses procédures de passation des marchés publics à toute autre Partie qui en fera la demande.

2. Le gouvernement d'un soumissionnaire non retenu qui est Partie au présent accord pourra, sans préjudice des dispositions de l'article XXII, demander les renseignements additionnels qui pourront être nécessaires sur la passation du marché pour s'assurer qu'elle a été effectuée dans des conditions d'équité et d'impartialité. A cet effet, l'autorité publique contractante fournira des renseignements sur les caractéristiques et les avantages relatifs de la soumission retenue et sur le prix d'adjudication. Normalement, ce dernier renseignement pourra être divulgué par le gouvernement du soumissionnaire non retenu à la condition qu'il use de ce droit avec discrétion. Au cas où cette divulgation serait de nature à nuire à la concurrence lors d'appels d'offres ultérieurs, ce renseignement ne sera divulgué qu'après consultation et avec l'accord de la Partie qui l'aura communiqué au gouvernement du soumissionnaire non retenu.

3. Les renseignements disponibles concernant la passation de marchés par les entités visées et les marchés qu'elles auront adjugés seront communiqués à toute autre Partie qui en fera demande.

4. Les renseignements confidentiels fournis à une Partie, dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait autrement contraire à l'intérêt public, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre fournisseurs, ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle de la Partie qui les aura fournis.

5. Chaque Partie établira ses statistiques annuelles des marchés visés par le présent accord et les communiquera au Comité. Ces communications contiendront les renseignements ci-après sur les marchés adjugés par toutes les entités contractantes visées par le présent accord:

- a) pour les entités mentionnées à l'Annexe 1, statistiques indiquant globalement et par entité la valeur estimée des marchés adjugés, aussi bien au-dessus qu'au-dessous de la valeur de seuil; pour les entités mentionnées aux Annexes 2 et 3, statistiques indiquant globalement et par catégorie d'entités la valeur estimée des marchés adjugés au-dessus de la valeur de seuil;

- b) pour les entités mentionnées à l'Annexe 1, statistiques indiquant le nombre et la valeur totale des marchés adjugés au-dessus de la valeur de seuil, ventilées par entité et par catégorie de produits et services suivant des classifications uniformes; pour les entités mentionnées aux Annexes 2 et 3, statistiques indiquant la valeur estimée des marchés adjugés au-dessus de la valeur de seuil, ventilées par catégorie d'entités et par catégorie de produits ou de services;
- c) pour les entités mentionnées à l'Annexe 1, statistiques indiquant le nombre et la valeur totale des marchés adjugés dans chacune des circonstances visées à l'article XV, ventilées par entité et par catégorie de produits et services; pour les catégories d'entités mentionnées aux Annexes 2 et 3, statistiques indiquant la valeur totale des marchés adjugés au-dessus de la valeur de seuil dans chacune des circonstances visées à l'article XV; et
- d) pour les entités mentionnées à l'Annexe 1, statistiques, ventilées par entité, indiquant le nombre et la valeur totale des marchés adjugés au titre des dérogations à l'Accord énoncées aux Annexes pertinentes; pour les catégories d'entités mentionnées aux Annexes 2 et 3, statistiques indiquant la valeur totale des marchés adjugés au titre des dérogations à l'Accord énoncées aux Annexes pertinentes.

Pour autant que ces renseignements soient disponibles, chaque Partie communiquera des statistiques indiquant le pays d'origine des produits et services achetés par ses entités. En vue d'assurer que ces statistiques soient comparables, le Comité donnera des indications concernant les méthodes à utiliser. En vue d'assurer une surveillance efficace des marchés visés par le présent accord, le Comité pourra décider à l'unanimité de modifier les prescriptions énoncées aux alinéas a) à d) pour ce qui concerne la nature et l'étendue des renseignements statistiques à communiquer, ainsi que les ventilations et les classifications à utiliser.

Article XX

Procédures de contestation

Consultations

1. En cas de plainte d'un fournisseur pour violation du présent accord dans le cadre de la passation d'un marché, chaque Partie encouragera ce fournisseur à chercher à régler la question en consultation avec l'entité contractante. En pareil cas, l'entité contractante examinera la plainte avec impartialité et rapidement, d'une manière qui n'entravera pas l'adoption de mesures correctives dans le contexte du mécanisme de contestation.

Contestation

2. Chaque Partie établira des procédures non discriminatoires, rapides, transparentes et efficaces permettant aux fournisseurs de contester de prétendues violations de l'Accord dans le cadre de la passation de marchés dans lesquels ils ont, ou ont eu, un intérêt.

3. Chaque Partie établira ses procédures de contestation par écrit et les rendra généralement accessibles.

4. Chaque Partie fera en sorte que la documentation relative à tous les aspects de la passation des marchés visés par le présent accord soit conservée pendant trois ans.

5. Le fournisseur intéressé pourra être tenu d'engager une procédure de contestation et d'adresser une notification à l'entité contractante dans des délais spécifiés qui courront à compter de la date à laquelle le fondement de la plainte sera connu ou devrait raisonnablement avoir été connu, et qui ne seront en aucun cas inférieurs à dix jours.

6. Les contestations seront soumises à un tribunal ou à un organe d'examen impartial et indépendant n'ayant aucun intérêt dans le résultat de l'adjudication et dont les membres sont à l'abri d'une influence extérieure pendant la durée du mandat. Dans les cas où l'organe d'examen ne sera pas un tribunal, ou bien ledit organe fera l'objet d'un examen judiciaire, ou bien il appliquera des procédures en vertu desquelles:

- a) les participants pourront être entendus avant qu'une opinion soit donnée ou une décision rendue;
- b) les participants pourront se faire représenter et accompagner;
- c) les participants auront accès à toute la procédure;
- d) la procédure pourra être publique;
- e) les opinions ou décisions seront rendues par écrit, avec un exposé indiquant leurs motifs;
- f) des témoins pourront être entendus;
- g) les documents seront communiqués à l'organe d'examen.

7. Les procédures de contestation prévoient:

- a) des mesures transitoires rapides pour remédier aux violations de l'Accord et préserver les possibilités commerciales. Cette action pourra entraîner la suspension du processus de passation du marché. Toutefois, les procédures pourront prévoir que des conséquences défavorables primordiales pour les intérêts concernés, y compris l'intérêt public, pourront être prises en compte lorsqu'il faudra décider si de telles mesures devraient être appliquées. En pareil cas, tout défaut d'action sera motivé par écrit;
- b) une évaluation et une possibilité de décision concernant la justification de la contestation;
- c) la correction de la violation de l'Accord ou la compensation des pertes ou dommages subis, qui pourra être limitée aux coûts de la préparation de la soumission ou de la contestation.

8. En vue de la protection des intérêts commerciaux et autres concernés, la procédure de contestation sera normalement achevée sans tarder.

Article XXI

Institutions

1. Il sera institué un Comité des marchés publics composé de représentants de chacune des Parties. Le Comité élira son Président et son Vice-Président; il se réunira selon qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois l'an, pour donner aux Parties la possibilité de procéder à des consultations sur toute

question concernant l'application de l'Accord ou la poursuite de ses objectifs, ainsi que pour exercer les autres attributions qui pourront lui être conférées par les Parties.

2. Le Comité pourra établir des groupes de travail ou autres organes subsidiaires qui exerceront les attributions qui pourront leur être conférées par le Comité.

Article XXII

Consultations et règlement des différends

1. Les dispositions du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends dans le cadre de l'Accord sur l'OMC (ci-après dénommé le "Mémoire d'accord sur le règlement des différends") seront applicables, sauf disposition contraire expresse des paragraphes ci-après.

2. Dans le cas où une Partie considère qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement du présent accord se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs de l'Accord est entravée du fait qu'une autre Partie ou des Parties ne remplissent pas les obligations qu'elles ont contractées aux termes du présent accord, ou qu'une autre Partie ou des Parties appliquent une mesure, contraire ou non aux dispositions du présent accord, elle pourra, en vue d'arriver à un règlement mutuellement satisfaisant de la question, faire des représentations ou des propositions écrites à l'autre ou aux autres Parties qui, à son avis, sont en cause. Une telle action sera notifiée dans les moindres délais à l'Organe de règlement des différends établi en vertu du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (ci-après dénommé l'"ORD"), ainsi qu'il est spécifié ci-après. Toute Partie ainsi sollicitée examinera avec compréhension les représentations ou propositions qui lui auront été faites.

3. L'ORD aura le pouvoir d'établir des groupes spéciaux, d'adopter les rapports de groupes spéciaux et de l'organe d'appel, de formuler des recommandations ou de statuer sur la question, d'assurer la surveillance de la mise en oeuvre des décisions et recommandations, et d'autoriser la suspension de concessions et d'autres obligations qui résultent du présent accord ou l'ouverture de consultations concernant les voies de recours lorsque le retrait des mesures dont il aura été constaté qu'elles sont en contravention avec les dispositions de l'Accord n'est pas possible, étant entendu que seuls les Membres de l'OMC qui sont Parties au présent accord prendront part au processus de prise de décisions ou de mesures qu'engagera l'ORD pour ce qui est des différends qui surviennent dans le cadre du présent accord.

4. Les groupes spéciaux auront le mandat ci-après, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement dans un délai de 20 jours à compter de l'établissement du groupe spécial:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du présent accord et de (nom de tout autre accord visé cité par les parties au différend) la question portée devant l'ORD par (nom de la partie) dans le document ...; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans le présent accord."

S'agissant d'un différend dans lequel les dispositions à la fois du présent accord et de l'un ou de plusieurs des autres Accords figurant à l'Appendice 1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends sont invoquées par l'une des parties au différend, le paragraphe 3 ne s'appliquera qu'aux parties du rapport du groupe spécial concernant l'interprétation et l'application du présent accord.

5. Les groupes spéciaux établis par l'ORD pour examiner les différends qui surviennent dans le cadre du présent accord comprendront des personnes qualifiées dans le domaine des marchés publics.

6. Aucun effort ne sera ménagé pour accélérer la procédure dans toute la mesure du possible. Nonobstant les dispositions des paragraphes 8 et 9 de l'article 12 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, le groupe spécial s'efforcera de présenter son rapport final aux parties au différend quatre mois au plus tard, et en cas de retard sept mois au plus tard, après la date à laquelle la composition et le mandat du groupe spécial auront été arrêtés. En conséquence, aucun effort ne sera ménagé pour réduire également de deux mois les délais prévus au paragraphe 1 de l'article 20 et au paragraphe 4 de l'article 21 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. En outre, nonobstant les dispositions du paragraphe 5 de l'article 21 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, le groupe spécial s'efforcera de rendre sa décision, en cas de désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un Accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions, dans un délai de 60 jours.

7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, tout différend survenant dans le cadre de tout Accord figurant à l'Appendice 1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends autre que le présent accord n'entraînera pas la suspension de concessions ou d'autres obligations qui résultent du présent accord, et tout différend survenant dans le cadre du présent accord n'entraînera pas la suspension de concessions ou d'autres obligations qui résultent de tout autre Accord figurant dans ledit Appendice 1.

Article XXIII

Exceptions à l'accord

1. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme empêchant une Partie quelconque de prendre des mesures ou de ne pas divulguer des renseignements si elle l'estime nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité, se rapportant aux marchés d'armes, de munitions ou de matériel de guerre, ou aux marchés indispensables à la sécurité nationale ou aux fins de la défense nationale.

2. Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer, soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent accord ne sera interprété comme empêchant une Partie quelconque d'instituer ou d'appliquer des mesures: nécessaires à la protection de la moralité publique, de l'ordre public ou de la sécurité publique, à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, ou à la protection de la propriété intellectuelle; ou se rapportant à des articles fabriqués ou des services fournis par des personnes handicapées, ou dans des institutions philanthropiques, ou dans les prisons.

*Article XXIV**Dispositions finales*1. *Acceptation et entrée en vigueur*

Le présent accord entrera en vigueur le 1er janvier 1996 pour les gouvernements* pour lesquels le champ d'application convenu figure aux Annexes 1 à 5 de l'Appendice I du présent accord et qui auront accepté l'Accord par voie de signature le 15 avril 1994 ou qui, à cette date, l'auront signé sous réserve de ratification et ratifié ultérieurement avant le 1er janvier 1996.

2. *Accession*

Tout gouvernement qui est Membre de l'OMC, ou avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC qui est partie contractante au GATT de 1947, et qui n'est pas Partie au présent accord pourra y accéder, à des conditions à convenir entre ce gouvernement et les Parties, par dépôt auprès du Directeur général de l'OMC d'un instrument d'accession énonçant les conditions ainsi convenues. L'Accord entrera en vigueur pour un gouvernement qui y aura accédé le trentième jour qui suivra la date de son accession à l'Accord.

3. *Dispositions transitoires*

- a) Hong Kong et la Corée pourront différer l'application des dispositions du présent accord, exception faite des articles XXI et XXII, jusqu'à une date qui ne dépassera pas le 1er janvier 1997. La date à laquelle ils commenceront à en appliquer les dispositions, si elle est antérieure au 1er janvier 1997, sera notifiée au Directeur général de l'OMC 30 jours à l'avance.
- b) Dans l'intervalle entre la date d'entrée en vigueur du présent accord et celle de son application par Hong Kong, les droits et obligations entre Hong Kong et toutes les autres Parties au présent accord qui étaient le 15 avril 1994 Parties à l'Accord relatif aux marchés publics fait à Genève le 12 avril 1979, tel qu'il a été amendé le 2 février 1987 (l'"Accord de 1988"), seront régis par les dispositions de fond⁹ de l'Accord de 1988, y compris ses Annexes telles qu'elles ont été modifiées ou rectifiées, dispositions qui sont incorporées dans l'Accord par référence à cet effet et qui resteront en vigueur jusqu'au 31 décembre 1996.
- c) Entre les Parties au présent accord qui sont également Parties à l'Accord de 1988, les droits et obligations au titre du présent accord remplaceront ceux qui résultent de l'Accord de 1988.
- d) L'article XXII n'entrera en vigueur qu'à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Dans l'intervalle, les dispositions de l'article VII de l'Accord de 1988 s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends dans le cadre du présent accord, dispositions qui sont incorporées dans l'Accord par référence à cet effet. Ces dispositions seront appliquées sous les auspices du Comité institué en vertu du présent accord.

*Aux fins du présent accord, le terme "gouvernement" est réputé comprendre les autorités compétentes des Communautés européennes.

⁹Toutes les dispositions de l'Accord de 1988 excepté le Préambule, l'article VII et l'article IX, à l'exclusion des paragraphes 5 a) et b) et du paragraphe 10.

- e) Avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, les références aux organes de l'OMC seront interprétées comme renvoyant à l'organe correspondant du GATT et les références au Directeur général de l'OMC et au Secrétariat de l'OMC seront interprétées comme étant des références au Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 et au Secrétariat du GATT, respectivement.

4. *Réserves*

Il ne pourra être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions du présent accord.

5. *Législation nationale*

- a) Chaque gouvernement qui acceptera le présent accord ou qui y accédera assurera, au plus tard à la date où ledit accord entrera en vigueur en ce qui le concerne, la conformité de ses lois, règlements et procédures administratives, ainsi que des règles, procédures et pratiques appliquées par les entités reprises dans ses listes annexées au présent accord, avec les dispositions dudit accord.
- b) Chaque Partie informera le Comité de toute modification apportée à ses lois et règlements en rapport avec les dispositions du présent accord, ainsi qu'à l'administration de ces lois et règlements.

6. *Rectifications ou modifications*

- a) Les rectifications, les transferts d'une entité d'une Annexe à une autre ou, dans des cas exceptionnels, les autres modifications se rapportant aux Appendices I à IV seront notifiés au Comité, accompagnés de renseignements concernant les conséquences probables du changement pour le champ d'application mutuellement convenu du présent accord. S'ils sont de pure forme ou mineurs, les rectifications, transferts ou autres modifications prendront effet à la condition qu'aucune objection n'y ait été faite dans un délai de 30 jours. Dans les autres cas, le Président du Comité convoquera le Comité dans les moindres délais. Le Comité examinera la proposition et toute demande d'ajustements compensatoires, afin de préserver l'équilibre des droits et des obligations et de maintenir le champ d'application mutuellement convenu du présent accord à un niveau comparable à son niveau antérieur à la notification. S'il n'est pas possible d'arriver à un accord, la question pourra être traitée ensuite selon les dispositions de l'article XXII.
- b) Dans les cas où une Partie souhaite, dans l'exercice de ses droits, retirer une entité de l'Appendice I au motif que le contrôle ou l'influence que le gouvernement exerce sur cette entité a été éliminé de manière effective, cette Partie en informera le Comité. Cette modification prendra effet le jour qui suivra la fin de la réunion suivante du Comité, à la condition que cette réunion ait lieu 30 jours au plus tôt à compter de la date de la notification et qu'aucune objection n'y ait été faite. En cas d'objection, la question pourra être traitée ensuite selon les procédures relatives aux consultations et au règlement des différends énoncées à l'article XXII. Lors de l'examen de la modification projetée de l'Appendice I ainsi que de tout ajustement compensatoire qui pourrait en résulter, il sera tenu compte des effets d'ouverture du marché résultant de l'élimination du contrôle ou de l'influence exercé par le gouvernement.

7. *Examens, négociations et travaux futurs*

- a) Le Comité procédera chaque année à un examen de la mise en oeuvre et de l'application du présent accord, en tenant compte de ses objectifs. Le Comité informera chaque année le Conseil général de l'OMC des faits intervenus pendant la période sur laquelle portera cet examen.
- b) Au plus tard à l'expiration de la troisième année à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et par la suite de façon périodique, les Parties engageront de nouvelles négociations en vue d'améliorer l'Accord et d'en étendre le plus possible la portée entre toutes les Parties sur une base de réciprocité mutuelle, compte tenu des dispositions de l'article V relatif aux pays en développement.
- c) Les Parties s'efforceront d'éviter d'adopter ou de maintenir en application des mesures et pratiques discriminatoires qui faussent les procédures ouvertes de passation des marchés et elles s'efforceront, dans le cadre des négociations visées à l'alinéa b), d'éliminer celles qui subsisteront à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

8. *Technologies de l'information*

Afin d'assurer que l'Accord ne constitue pas un obstacle non nécessaire au progrès technique, les Parties tiendront régulièrement des consultations au Comité concernant l'évolution de l'utilisation des technologies de l'information dans le domaine des marchés publics et, si nécessaire, négocieront des modifications de l'Accord. Ces consultations viseront en particulier à assurer que l'utilisation des technologies de l'information contribue à faire en sorte que la passation des marchés publics se fasse de manière ouverte, non discriminatoire et efficace au moyen de procédures transparentes, que les marchés visés par l'Accord soient clairement identifiés et que tous les renseignements disponibles concernant un marché particulier puissent être identifiés. Lorsqu'une Partie envisagera d'innover, elle s'efforcera de tenir compte des vues exprimées par d'autres Parties au sujet des problèmes qui risquent de se poser.

9. *Amendements*

Les Parties pourront modifier le présent accord eu égard, notamment, à l'expérience de sa mise en oeuvre. Lorsqu'un amendement aura été approuvé par les Parties conformément aux procédures établies par le Comité, il n'entrera en vigueur à l'égard d'une Partie que lorsque celle-ci l'aura accepté.

10. *Retrait*

- a) Toute Partie pourra se retirer du présent accord. Ce retrait prendra effet à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle le Directeur général de l'OMC en aura reçu notification par écrit. Dès réception de cette notification, toute Partie pourra demander la réunion immédiate du Comité.
- b) Si une Partie au présent accord ne devient pas Membre de l'OMC dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC ou cesse d'être Membre de l'OMC, elle cessera d'être Partie au présent accord avec effet à compter de la même date.

11. *Non-application du présent accord entre des Parties*

Le présent accord ne s'appliquera pas entre deux Parties si l'une ou l'autre de ces Parties, au moment de son acceptation ou de son accession, ne consent pas à cette application.

12. *Notes, Appendices et Annexes*

Les Notes, Appendices et Annexes au présent accord en font partie intégrante.

13. *Secrétariat*

Le Secrétariat de l'OMC assurera le secrétariat du présent accord.

14. *Dépôt*

Le présent accord sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC, qui remettra dans les moindres délais à chaque Partie une copie certifiée conforme de l'Accord et de toute rectification ou modification qui y aura été apportée conformément au paragraphe 6, de tout amendement qui y aura été apporté conformément au paragraphe 9, ainsi qu'une notification de chaque acceptation ou accession conformément aux paragraphes 1 et 2, et de chaque dénonciation conformément au paragraphe 10, du présent article.

15. *Enregistrement*

Le présent accord sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Marrakech le 15 avril mil neuf cent quatre-vingt-quatorze, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi, sauf indication contraire concernant les Appendices ci-joints.

[*Pour les signatures, voir p. 478 du présent volume.*]

NOTES

Le terme "pays" tel qu'il est utilisé dans le présent accord, y compris les Appendices, doit être interprété comme incluant tout territoire douanier distinct Partie au présent accord.

S'agissant d'un territoire douanier distinct Partie au présent accord, dans les cas où le qualificatif "national" accompagnera une expression utilisée dans le présent accord, cette expression s'interprétera, sauf indication contraire, comme se rapportant à ce territoire douanier.

Article premier, paragraphe 1

Eu égard aux considérations de politique générale relatives à l'aide liée, et notamment à l'objectif des pays en développement visant le retour à une aide non liée, le présent accord ne s'appliquera pas aux marchés passés dans le cadre d'une aide liée apportée aux pays en développement, aussi longtemps qu'elle sera pratiquée par des Parties.

APPENDICES

APPENDICES

APÉNDICES

APPENDIX I

Annexes 1 through 5 setting out the scope of this Agreement:

- | | |
|---------|---|
| Annex 1 | Central Government Entities |
| Annex 2 | Sub-Central Government Entities |
| Annex 3 | All Other Entities that Procure in Accordance with the Provisions of this Agreement |
| Annex 4 | Services |
| Annex 5 | Construction Services |

APPENDICE I

Annexes 1 à 5 définissant la portée du présent accord:

- | | |
|----------|---|
| Annexe 1 | Entités du gouvernement central |
| Annexe 2 | Entités des gouvernements sous-centraux |
| Annexe 3 | Toutes les autres entités qui passent des marchés conformément aux dispositions du présent accord |
| Annexe 4 | Services |
| Annexe 5 | Services de construction |

APÉNDICE I

Anexos 1 a 5, en los que se establece el alcance del presente Acuerdo:

- | | |
|---------|--|
| Anexo 1 | Entidades de los gobiernos centrales |
| Anexo 2 | Entidades de los gobiernos subcentrales |
| Anexo 3 | Demás entidades que se rigen en sus contratos por las disposiciones del presente Acuerdo |
| Anexo 4 | Servicios |
| Anexo 5 | Servicios de construcción |

CANADA

(Les versions française et anglaise font foi)

ANNEXE 1

Entités du gouvernement fédéral

<i>Valeurs de seuil:</i>	130 000 DTS	-	<i>Produits</i>
	130 000 DTS	-	<i>Services visés à l'Annexe 4</i>
	5 000 000 DTS	-	<i>Travaux visés à l'Annexe 5</i>

Liste des entités:

1. Ministère de l'agriculture
2. Ministère des communications (à l'exclusion des marchés portant sur les produits repris aux n° 36, 70 et 74 de la Classification fédérale des approvisionnements (FSC))
3. Ministère de la consommation et des affaires commerciales
4. Ministère de l'emploi et de l'immigration
5. Commission de l'immigration et du statut de réfugié
6. Commission de l'emploi et de l'immigration
7. Ministère de l'énergie, des mines et des ressources
8. Commission de contrôle de l'énergie atomique
9. Office national de l'énergie (pour son propre compte)
10. Ministère de l'environnement
11. Ministère des affaires extérieures
12. Agence canadienne de développement international (pour son propre compte)
13. Ministère des finances
14. Bureau du surintendant des institutions financières
15. Tribunal canadien du commerce extérieur
16. Office du développement municipal et des prêts aux municipalités
17. Ministère des pêches et des océans (à l'exclusion des marchés portant sur les produits repris aux n° 36, 70 et 74 de la Classification fédérale des approvisionnements (FSC))
18. Ministère des forêts
19. Ministère des affaires indiennes et du Nord canadien
20. Ministère de l'industrie, des sciences et de la technologie
21. Conseil des sciences du Canada
22. Conseil national de recherches du Canada
23. Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada
24. Ministère de la justice
25. Commission canadienne des droits de la personne
26. Commission de révision des lois
27. Cour suprême du Canada
28. Ministère du travail
29. Conseil canadien des relations du travail
30. Ministère de la santé nationale et du bien-être social
31. Conseil de recherches médicales
32. Ministère du revenu national
33. Ministère des travaux publics
34. Secrétariat d'Etat du Canada
35. Conseil de recherches en sciences humaines

Canada (suite)

36. Bureau de la coordonnatrice, Situation de la femme
37. Commission de la fonction publique
38. Ministère du Solliciteur général
39. Service correctionnel du Canada
40. Commission nationale des libérations conditionnelles
41. Ministère des approvisionnements et services (pour son propre compte)
42. Office des normes générales du Canada
43. Ministère des transports (à l'exclusion des marchés portant sur les produits repris aux n° 36, 70 et 74 de la Classification fédérale des approvisionnements (FSC). Aux fins de l'article XXIII, les considérations de sécurité nationale qui valent pour le Ministère de la défense nationale s'appliquent également à la Garde côtière canadienne).
44. Secrétariat du Conseil du Trésor et Bureau du Contrôleur général
45. Ministère des affaires des anciens combattants
46. Office de l'établissement agricole des anciens combattants
47. Ministère de la diversification de l'économie de l'Ouest (pour son propre compte)
48. Agence de promotion économique du Canada atlantique (pour son propre compte)
49. Vérificateur général du Canada
50. Bureau fédéral de développement régional (Québec) (pour son propre compte)
51. Centre canadien de gestion
52. Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (pour son propre compte)
53. Commission canadienne sur la détermination de la peine
54. Tribunal de l'aviation civile
55. Commission d'enquête sur l'écrasement d'un avion d'Air Ontario à Dryden (Ontario)
56. Commission d'enquête sur le recours aux drogues et aux pratiques interdites pour améliorer la performance athlétique
57. Commissaire à la magistrature fédérale
58. Greffe du Tribunal de la concurrence
59. Commission du droit d'auteur
60. Protection civile Canada
61. Cour fédérale du Canada
62. Office du transport du grain (pour son propre compte)
63. Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses
64. Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée
65. Investissement Canada
66. Ministère du multiculturalisme et de la citoyenneté
67. Archives nationales du Canada
68. Conseil national de commercialisation des produits agricoles
69. Bibliothèque nationale
70. Office national des transports (pour son propre compte)
71. Administration du pipeline du Nord (pour son propre compte)
72. Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés
73. Agence de surveillance du secteur pétrolier
74. Bureau du Conseil privé
75. Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes
76. Commissaire aux langues officielles
77. Conseil économique du Canada
78. Commission des relations de travail dans la fonction publique
79. Bureau du chef de Cabinet du Gouverneur général
80. Bureau du Directeur général des élections

Canada (suite)

81. Bureau des relations fédérales-provinciales
82. Commission de révision des marchés publics
83. Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis
84. Commission royale sur le transport des voyageurs au Canada
85. Commission royale sur les nouvelles techniques de reproduction
86. Commission royale sur l'avenir du secteur riverain de Toronto
87. Statistique Canada
88. Greffe de la Cour canadienne de l'impôt
89. Office de stabilisation des prix agricoles
90. Bureau canadien de la sécurité aérienne
91. Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail
92. Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports
93. Directeur de l'établissement des soldats
94. Directeur, Loi sur les terres destinées aux anciens combattants
95. Commission de soutien des prix des produits de la pêche
96. Commission des champs de bataille nationaux
97. Gendarmerie royale du Canada
98. Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada
99. Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada
100. Ministère de la défense nationale

LES PRODUITS SUIVANTS ACHETES PAR LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE, LA GARDE COTIERE ET LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA FONT PARTIE DU CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT ACCORD, SOUS RESERVE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE XXIII. (LES NUMEROS SONT CEUX DE LA CLASSIFICATION FEDERALE DES APPROVISIONNEMENTS.)

22. Matériel ferroviaire
23. Véhicules automobiles, remorques et cycles (sauf les autobus compris dans 2310, les camions et remorques militaires compris dans 2320 et 2330, et les véhicules chenillés de combat, d'attaque et de tactique compris dans 2350)
24. Tracteurs
25. Pièces de véhicules
26. Enveloppes et chambres à air
29. Accessoires de moteurs
30. Matériel de transmission de l'énergie mécanique
32. Machines et matériel pour le travail du bois
34. Machines pour le travail des métaux
35. Matériel de service et de commerce
36. Machines industrielles spéciales
37. Machines et matériel agricoles
38. Matériel de construction, d'extraction, d'excavation et d'entretien routier
39. Matériel de manutention des matériaux
40. Cordages, câbles, chaînes et accessoires
41. Matériel de réfrigération et de climatisation
42. Matériel de lutte contre l'incendie, de sauvetage et de sécurité (sauf 4220: Equipement de plongée et de sauvetage en mer, 4230: Equipement d'imprégnation et de décontamination)
43. Pompes et compresseurs

Canada (suite)

44. Matériel de fours, de générateurs de vapeur, de séchage, et réacteurs nucléaires
45. Matériel de plomberie, de chauffage et sanitaire
46. Matériel d'épuration de l'eau et de traitement des eaux usées
47. Eléments de canalisation, tuyaux et accessoires
48. Robinets-vannes
49. Matériel d'ateliers d'entretien et de réparation
52. Instruments de mesure
53. Articles de quincaillerie et abrasifs
54. Eléments de construction préfabriqués et éléments d'échafaudages
55. Bois de construction, sciages, contreplaqués et bois de placage
56. Matériaux de construction
61. Fils électriques, matériel de production et de distribution d'énergie
62. Lampes et accessoires d'éclairage
63. Systèmes d'alarme et de signalisation
65. Fournitures et matériel médicaux, dentaires et vétérinaires
66. Instruments, matériel de laboratoire (sauf 6615: Mécanismes de pilotage automatique et éléments de gyroscopes d'aéronefs, 6665: Instruments et appareils de détection des dangers)
67. Matériel photographique
68. Substances et produits chimiques
69. Matériels et appareils d'enseignement
70. Matériel d'informatique général, logiciel, fournitures et matériel auxiliaire (sauf 7010: Configurations d'équipement de traitement automatique des données)
71. Meubles
72. Articles et appareils pour l'équipement des ménages et des lieux publics
73. Matériel de cuisine et de table
74. Machines de bureau, matériel de bureautique et d'informatique de bureau
75. Fournitures et appareils de bureau
76. Livres, cartes et publications diverses (sauf 7650: Plans et spécifications)
77. Instruments de musique, phonographes et récepteurs radiophoniques domestiques
78. Matériel de plaisance et d'athlétisme
79. Matériel et fournitures de nettoyage
80. Pinceaux, peinture, produits d'obturation et adhésifs
81. Conteneurs, matériaux et fournitures d'emballage
85. Articles de toilette
87. Fournitures pour l'agriculture
88. Animaux vivants
91. Combustibles, lubrifiants, huiles et cires
93. Fabrications non métalliques
94. Matières brutes non métalliques
96. Minerais, minéraux et leurs dérivés primaires
99. Divers

Note relative à l'Annexe 1

Les Notes générales s'appliquent à la présente annexe.

Canada (suite)

ANNEXE 2

Entités des gouvernements sous-centraux

<i>Valeurs de seuil:</i>	355 000 DTS	-	Produits
	355 000 DTS	-	Services dont la liste initiale sera établie au plus tard pour le 15 avril 1994, la liste définitive devant être communiquée dans un délai de 18 mois après la conclusion du nouvel accord sur les marchés publics.
	5 000 000 DTS	-	Services de construction dont la liste initiale sera établie au plus tard pour le 15 avril 1994, la liste définitive devant être communiquée dans un délai de 18 mois après la conclusion du nouvel accord sur les marchés publics.

Liste des entités:

Le gouvernement canadien offre d'inclure des entités des dix provinces sur la base des engagements obtenus des gouvernements provinciaux. La liste initiale des entités provinciales sera établie au plus tard pour le 15 avril 1994, la liste définitive devant être communiquée dans un délai de 18 mois après la conclusion du nouvel Accord sur les marchés publics.

Notes relatives à l'Annexe 2

1. Exceptions valables pour toutes les provinces: acier, véhicules automobiles et charbon.

Exceptions propres à certaines provinces: en outre, un nombre limité d'exceptions concernant les différentes provinces pourront être spécifiées à une date ultérieure, conformément aux engagements reçus des provinces.

2. Rien dans la présente offre ne sera interprété comme empêchant une entité d'une province d'appliquer des restrictions visant à promouvoir la qualité générale de l'environnement dans cette province, pour autant que ces restrictions ne constituent pas des obstacles déguisés au commerce international.

3. La présente offre ne s'applique pas aux marchés passés par une entité visée pour le compte d'une entité non visée.

4. Les Notes générales s'appliquent à la présente annexe.

Canada (suite)

ANNEXE 3

Entreprises publiques

<i>Valeurs de seuil:</i>	355 000 DTS	-	Produits
	355 000 DTS	-	Services visés à l'Annexe 4
	5 000 000 DTS	-	Travaux visés à l'Annexe 5

Entreprises fédérales

1. Société canadienne des postes
2. Commission de la capitale nationale
3. Administration de la voie maritime du Saint-Laurent. (Pour plus de précision, les dispositions du paragraphe 4 de l'article XIX s'appliquent aux marchés passés par l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, aux fins de la protection des renseignements commerciaux communiqués à titre confidentiel.)
4. Monnaie royale canadienne (à l'exclusion des marchés passés par la Monnaie royale canadienne, ou en son nom, pour l'achat de matières premières destinées à être utilisées directement pour frapper de la monnaie n'ayant pas cours légal au Canada. Pour plus de précision, les dispositions du paragraphe 4 de l'article XIX s'appliquent aux marchés passés par la Monnaie royale canadienne aux fins de la protection des renseignements commerciaux communiqués à titre confidentiel).
5. Musée canadien des civilisations
6. Musée canadien de la nature
7. Musée des beaux-arts du Canada
8. Musée national des sciences et de la technologie
9. Construction de Défense (1951) Limitée.

Entreprises sous-centrales

La liste initiale des entreprises sous-centrales qui entrent dans le champ d'application de l'accord pour ce qui est des produits, des services et des services de construction sera établie au plus tard pour le 15 avril 1994, la liste définitive devant être communiquée dans un délai de 18 mois après la conclusion du nouvel Accord sur les marchés publics.

Note relative à l'Annexe 3

Les Notes générales s'appliquent à la présente annexe.

Canada (suite)

ANNEXE 4

Services

Le Canada offre d'inclure dans la présente annexe relative aux "Services" les entités fédérales énumérées à l'Annexe 1 et les entreprises fédérales énumérées à l'Annexe 3. Pour ce qui est des entités sous-centrales visées à l'Annexe 2 et des entreprises sous-centrales visées à l'Annexe 3, la liste initiale des services entrant dans le champ d'application de l'accord sera établie au plus tard pour le 15 avril 1994, la liste définitive devant être communiquée dans un délai de 18 mois après la conclusion du nouvel Accord sur les marchés publics. S'agissant des termes du présent accord, les services qui seront inclus sont ceux qui sont indiqués dans le document MTN.GNS/W/120. Sur le plan intérieur, le Canada utilisera le "Système commun de classification" aux fins de la mise en oeuvre du présent accord. La présente liste de services pourra être révisée à la suite d'autres travaux techniques entre les Parties et des ajustements pourront y être apportés, selon qu'il sera approprié, afin que le contenu en soit équitable.

Le Canada offre d'inclure les services suivants classés selon le système de classification des services de la CPC:

- 861 Services juridiques (conseils juridiques en matière de droit international et de droit étranger uniquement)
- 862 Services comptables, d'audit et de tenue de livres
- 863 Services de conseil fiscal (à l'exclusion des services juridiques)
- 8671 Services d'architecture
- 8672 Services d'ingénierie
- 8673 Services intégrés d'ingénierie (sauf 86731: Services intégrés d'ingénierie pour les projets de construction clés en main d'infrastructures de transport)
- 8674 Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère
- 841 Services de consultations en matière d'installation des matériels informatiques
- 842 Services de réalisation de logiciels, y compris les services de consultations en matière de systèmes et de logiciels, ainsi que les services d'analyse de systèmes, de conception, de programmation et de maintenance
- 843 Services de traitement de données, y compris les services de traitement, de tabulation et de gestion des installations
- 844 Services de base de données
- 845 Services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs
- 849 Autres services informatiques
- 821 Services immobiliers se rapportant à des biens propres ou loués

Canada (suite)

- 822 Services immobiliers à forfait ou sous contrat
- 83106 à 83109 Services de location simple ou en crédit-bail de machines et de matériel, sans opérateurs uniquement
- 83203 à 83209 Services de location simple ou en crédit-bail d'articles personnels et domestiques uniquement
- 86501 Services de consultations en matière de gestion générale
- 86503 Services de consultations en matière de gestion de la commercialisation
- 86504 Services de consultations en matière de gestion des ressources humaines
- 86505 Services de consultations en matière de gestion de la production
- 8660 Services connexes aux services de consultations en matière de gestion (sauf 86602: Services d'arbitrage et de conciliation)
- 8676 Services d'essais et d'analyses techniques, y compris d'inspection et de contrôle de la qualité (à l'exclusion du matériel de transport et du numéro 58 de la FSC)
- 8814 Services annexes à la sylviculture et à l'exploitation forestière, y compris la gestion des forêts
- 883 Services annexes aux industries extractives, y compris les services d'exploration et de forage
- 633 Services de réparation d'articles personnels et domestiques
- 8861 à 8864 et 8866 Services de réparation annexes à la fabrication de produits en métaux, de machines et de matériel
- 874 Services de nettoyage de bâtiments
- 876 Services de conditionnement
- 7512 Services commerciaux de courrier (y compris les services de courrier multimodaux)
- 7523 Services de courrier électronique
- 7523 Services d'audiomessagerie téléphonique
- 7523 Services directs de recherche d'informations permanente et de serveur de base de données
- 7523 Services d'échange électronique de données
- 7523 Services améliorés/à valeur ajoutée de télécopie, y compris enregistrements et retransmission et enregistrement et recherche
- Services de conversion de codes et de protocoles

Canada (suite)

- 843 Services de traitement en direct de l'information et/ou de données (y compris traitement de transactions)
- 940 Services d'assainissement et d'enlèvement des ordures, services de voirie et services analogues
- 641 Services d'hôtellerie et services d'hébergement analogues
- 642-643 Services de restauration et de vente de boissons
- 7471 Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques

Notes relatives à l'Annexe 4

1. Les Notes générales s'appliquent à la présente annexe.
2. La présente offre est faite sous réserve des conditions énoncées dans l'offre du Canada relative au commerce des services.
3. Dans le domaine des télécommunications, l'offre du Canada se limite aux services améliorés ou à valeur ajoutée qui sont fournis au moyen d'installations de télécommunications de base louées à des fournisseurs de réseaux publics de transport des télécommunications.
4. L'offre du Canada ne comprend pas ce qui suit:
 - * les contrats de gestion et d'exploitation de certaines installations publiques ou privées utilisées à des fins publiques, y compris la recherche-développement financée par le gouvernement fédéral;
 - * la frappe de la monnaie;
 - * les services d'utilité publique;
 - * les services d'architecture et d'ingénierie se rapportant à des aéroports ainsi qu'à des installations de communications ou de missiles;
 - * la construction navale et la réparation de navires ainsi que les services d'architecture et d'ingénierie s'y rapportant;
 - * s'agissant des produits achetés par le Ministère de la défense nationale, la Gendarmerie royale du Canada et la Garde côtière canadienne, tous les services qui ne sont pas indiqués comme entrant dans le champ d'application du présent accord;
 - * les services achetés pour appuyer les forces militaires se trouvant à l'étranger;
 - * les services d'imprimerie et d'édition; et
 - * les marchés de services de transport qui font partie d'un marché ou qui y sont accessoires.

Canada (suite)

ANNEXE 5

Services de construction

Le Canada offre d'inclure dans la présente annexe relative aux "Services de construction" les entités fédérales énumérées à l'Annexe 1 et les entreprises fédérales énumérées à l'Annexe 3. Pour ce qui est des entités sous-centrales visées à l'Annexe 2 et des entreprises sous-centrales visées à l'Annexe 3, la liste initiale des services de construction entrant dans le champ d'application de l'accord sera établie au plus tard pour le 15 avril 1994, la liste définitive devant être communiquée dans un délai de 18 mois après la conclusion du nouvel Accord sur les marchés publics.

Définition:

Un contrat de services de construction est un contrat qui a pour objectif la réalisation, par quelque moyen que ce soit, de travaux de construction d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments, au sens de la division 51 de la Classification centrale de produits (CPC).

Liste de services relevant de la division 51 de la CPC:

Tous les services énumérés dans la division 51 de la CPC.

Notes relatives à l'Annexe 5

1. Nonobstant les dispositions du présent accord, celui-ci ne s'applique pas:
 - a) aux marchés portant sur des travaux de dragage; ni
 - b) aux marchés de travaux passés pour le compte des ministères des transports.
2. Les Notes générales s'appliquent à la présente annexe.

Canada (suite)

NOTES GENERALES

1. Nonobstant les présentes annexes, l'accord n'est pas applicable dans les cas suivants:
 - a) construction navale et réparation de navires;
 - b) chemins de fer urbains et matériel de transport urbain, systèmes, composants et matériaux entrant dans leur fabrication, ainsi que tout le matériel en fer ou en acier destiné à des ouvrages;
 - c) marchés portant sur les produits relevant du n° 58 de la Classification fédérale des approvisionnements (matériel de communication, matériel de détection des radiations et d'émission de rayonnement cohérent);
 - d) marchés réservés aux petites entreprises et aux entreprises détenues par des minorités;
 - e) marchés de produits agricoles passés en application de programmes de soutien à l'agriculture ou de programmes d'aide alimentaire;
 - f) exemptions pour des raisons de sécurité nationale, visant notamment les achats de pétrole nécessaires au maintien de réserves stratégiques;
 - g) exceptions pour des raisons de sécurité nationale, visant notamment les marchés passés aux fins du contrôle des matières ou des technologies nucléaires.
2. Pour le Canada, les marchés entrant dans le champ d'application s'entendent de transactions contractuelles visant l'acquisition de biens ou de services devant bénéficier directement au gouvernement ou être utilisés directement par celui-ci. Le processus de passation d'un marché débute après qu'une entité a défini ses besoins et se poursuit jusques et y compris l'adjudication. Ne sont pas compris les accords non contractuels et toute forme d'aide publique, y compris, mais pas uniquement, les accords de coopération, les subventions, les prêts, les apports en capital, les garanties, les incitations fiscales et la fourniture par le gouvernement fédéral de produits et de services à des particuliers, des entreprises, des institutions privées et des gouvernements sous-centraux. Ne sont pas compris non plus les achats réalisés à des fins de revente commerciale ou effectués par une entité ou une entreprise auprès d'une autre entité ou d'une autre entreprise du Canada.
3. Toute exclusion liée expressément ou d'une manière générale à des entités ou à des entreprises fédérales ou sous-centrales énumérées à l'Annexe 1, à l'Annexe 2 ou à l'Annexe 3 s'appliquera également à toute entité ou entreprise qui pourrait leur succéder, afin de maintenir la valeur de la présente offre.
4. Tant que toutes les Parties ne seront pas convenues d'un commun accord d'une liste des services entrant dans le champ d'application, un service énuméré à l'Annexe 4 ne sera visé pour ce qui concerne une Partie donnée que dans la mesure où cette Partie aura accordé un accès réciproque au service considéré.

Canada (suite)

5. Dans le cas où une entité adjudgera un marché qui n'est pas visé par le présent accord, celui-ci ne sera pas interprété comme s'appliquant à tout produit ou service entrant dans ce marché.
6. S'agissant des produits et des services (y compris les travaux) énumérés aux Annexes 2 et 3, l'offre du Canada est subordonnée à la négociation avec les autres Parties d'engagements mutuellement acceptables (y compris de seuils), les engagements initiaux devant être spécifiés au plus tard pour le 15 avril 1994 et les engagements spécifiques confirmés dans un délai de 18 mois après la conclusion du nouvel Accord sur les marchés publics.
7. L'accord ne s'applique pas aux marchés passés en vertu d'un accord international et portant sur la réalisation ou l'exploitation en commun d'un ouvrage.
8. En ce qui concerne l'Union européenne, le Canada exclut de son offre les marchés portant sur les produits relevant des n° 70, 74 et 36 de la FSC tant qu'un accès réciproque ne lui aura pas été accordé.
9. En ce qui concerne l'Union européenne, le présent accord ne s'applique pas aux marchés passés par les entités visées aux Annexes 1 et 2 et portant sur des activités dans les secteurs de l'eau potable, de l'énergie, des transports et des télécommunications.

EUROPEAN COMMUNITIES**ANNEX 1**

*Entities which Procure in Accordance
With the Provisions of this Agreement*

Supplies

Services specified in Annex 4

Thresholds: SDR 130,000

Works specified in Annex 5

Threshold: SDR 5,000,000

List of Entities:

1. *European Communities entities:*
 - The Council of the European Union;
 - The European Commission.
2. *The following contracting authorities of the State:*

BELGIQUE

(La version française fait foi)

- A. - L'Etat Fédéral:
- Services du Premier Ministre
 - Ministère des Affaires économiques
 - Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement
 - Ministère de l'Agriculture
 - Ministère des Classes moyennes
 - Ministère des Communications et de l'Infrastructure
 - Ministère de la Défense nationale¹¹
 - Ministère de l'Emploi et du Travail
 - Ministère des Finances
 - Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique
 - Ministère de la Justice
 - Ministère de la Santé publique et de l'Environnement

¹¹Matériel non militaire figurant dans la partie I(3) de la présente annexe

EC (cont'd)

- la Poste¹²;
 - la Régie des Bâtiments;
 - le Fonds des Routes;
- B.
- L'Office national de Sécurité Sociale;
 - L'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants;
 - L'Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité;
 - L'Office national des Pensions;
 - La Caisse auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité;
 - Le Fonds des Maladies professionnelles;
 - L'Office national de l'Emploi.

DENMARK

(Authentic in the English language only)

- | | | | |
|-----|--|---|---|
| 1. | Prime Minister's Office | - | two departments; |
| 2. | Ministry of Labour | - | five directorates and institutions; |
| 3. | Ministry of Foreign Affairs
(three departments); | | |
| 4. | Ministry of Housing | - | five directorates and institutions; |
| 5. | Ministry of Energy | - | one directorate and Research Establishment
"Risoe". |
| 6. | Ministry of Finance
(two departments) | - | four directorates and institutions including
the Directorate for Government
Procurement |
| | | - | five other institutions; |
| 7. | Ministry of Taxes and Duties
(two departments) | - | five directorates and institutions; |
| 8. | Ministry of Fisheries | - | four institutions; |
| 9. | Ministry of Industry
(Full name: Ministry of Industry, Trade, Handicraft and Shipping); | - | nine directorates and institutions |
| 10. | Ministry of the Interior | - | Danish National Civil Defence Directorate
one directorate; |
| 11. | Ministry of Justice | - | Office of the Chief of Danish Police
five other directorates and institutions; |
| 12. | Ministry of Ecclesiastical Affairs | | |
| 13. | Ministry of Agriculture | - | nineteen directorates and institutions; |
| 14. | Ministry of Environment | - | five directorates; |
| 15. | Ministry of Cultural Affairs | - | three directorates and several state-owned
museums and higher education institutions; |
| 16. | Ministry of Social Affairs | - | four directorates |
| 17. | Ministry of Education | - | six directorates
twelve universities and other higher
education institutions; |

¹²Activités postales visées par la loi du 24 décembre 1993

EC (cont'd)

ESPAÑA

(Esta lista es auténtica en la versión española)

Lista de entidades

1. Ministerio de Asuntos Exteriores
2. Ministerio de Justicia
3. Ministerio de Defensa¹⁶
4. Ministerio de Economía y Hacienda
5. Ministerio del Interior
6. Ministerio de Obras Públicas, Transportes y Medio Ambiente
7. Ministerio de Educación y Ciencia
8. Ministerio de Trabajo y Seguridad Social
9. Ministerio de Industria y Energía
10. Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación
11. Ministerio de la Presidencia
12. Ministerio para las Administraciones Públicas
13. Ministerio de Cultura
14. Ministerio de Comercio y Turismo
15. Ministerio de Sanidad y Consumo
16. Ministerio de Asuntos Sociales

FRANCE

(La version française fait foi)

1. *Principales entités acheteuses*
 - A. *Budget général*
 - Services du Premier Ministre
 - Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville
 - Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire
 - Ministère de la Justice
 - Ministère de la Défense
 - Ministère des Affaires Etrangères
 - Ministère de l'Education Nationale
 - Ministère de l'Economie
 - Ministère de l'Industrie, des Postes et Télécommunications et du Commerce Extérieur
 - Ministère de l'Equipement, des Transports et du Tourisme
 - Ministère des Entreprises et du Développement Economique, chargé des Petites et Moyennes Entreprises et du Commerce et de l'Artisanat

¹⁶Non-warlike materials contained in Part I (3) of this Annex

EC (cont'd)

- Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Ministère de la Culture et de la Francophonie
- Ministère du Budget
- Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
- Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
- Ministère de l'Environnement
- Ministère de la Fonction Publique
- Ministère du Logement
- Ministère de la Coopération
- Ministère des Départements et Territoires d'Outre-Mer
- Ministère de la Jeunesse et des Sports
- Ministère de la Communication
- Ministère des anciens Combattants et Victimes de Guerre

B. *Budget annexe*

On peut notamment signaler:

- Imprimerie Nationale;

C. *Comptes spéciaux du Trésor*

On peut notamment signaler:

- Fonds forestiers national;
- Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audio-visuels;
- Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme;
- Caisse autonome de la reconstruction.

2. *Etablissements publics nationaux à caractère administratif*

- Académie de France à Rome;
- Académie de marine;
- Académie des sciences d'Outre-Mer;
- Agence centrale des organismes de sécurité sociale (A.C.O.S.S.);
- Agences financières de bassins;
- Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (A.N.A.C.T.);
- Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.);
- Agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.);
- Agence nationale pour l'indemnisation des français d'Outre-Mer (A.N.I.F.O.M.);
- Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.);
- Bibliothèque nationale;
- Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg;
- Bureau d'études des postes et télécommunications d'Outre-Mer (B.E.P.T.O.M.);
- Caisse des dépôts et consignations;
- Caisse nationale des allocations familiales (C.N.A.F.);
- Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (C.N.A.M.);

EC (cont'd)

- Caisse nationale d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.);
- Caisse nationale des autoroutes (C.N.A.);
- Caisse nationale militaire de sécurité sociale (C.N.M.S.S.);
- Caisse nationale des monuments historiques et des sites;
- Caisse nationale des télécommunications¹⁷;
- Caisse de garantie du logement social;
- Casa de Velasquez;
- Centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet;
- Centre d'études du milieu et de pédagogie appliquée du Ministère de l'Agriculture;
- Centre d'études supérieures de sécurité sociale;
- Centres de formation professionnelle agricole;
- Centre national d'art et de culture Georges Pompidou;
- Centre national de la cinématographie française;
- Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée;
- Centre national d'études et d'expérimentation du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts;
- Centre national et de formation pour l'adaptation scolaire et l'éducation spécialisée (C.N.E.F.A.S.E.S.);
- Centre national de formation et de perfectionnement des professeurs d'enseignement ménager agricole;
- Centre national des lettres;
- Centre national de documentation pédagogique;
- Centre national des oeuvres universitaires et scolaires (C.N.O.U.S.);
- Centre national d'ophtalmologie des quinze-vingts;
- Centre national de préparation au professorat de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager;
- Centre national de promotion rurale de Marmilhat;
- Centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S.);
- Centre régional d'éducation populaire d'Ile de France;
- Centres d'éducation populaire et de sport (C.R.E.P.S.);
- Centres régionaux des oeuvres universitaires (C.R.O.U.S.);
- Centres régionaux de la propriété forestière;
- Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants;
- Chancelleries des universités;
- Collège de France
- Commission des opérations de bourse;
- Conseil supérieur de la pêche;
- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres;
- Conservatoire national des arts et métiers;
- Conservatoire national supérieur de musique;
- Conservatoire national supérieur d'art dramatique;
- Domaine de Pompadour;
- Ecole centrale - Lyon;
- Ecole centrale des arts et manufactures;
- Ecole française d'archéologie d'Athènes;
- Ecole française d'Extrême-Orient;

¹⁷Postes seulement

EC (cont'd)

- Ecole française de Rome;
- Ecole des hautes études en sciences sociales;
- Ecole nationale d'administration;
- Ecole nationale de l'aviation civile (E.N.A.C.);
- Ecole nationale des Chartes;
- Ecole nationale d'équitation;
- Ecole nationale du génie rural des eaux et des forêts (E.N.G.R.E.F.);
- Ecoles nationales d'ingénieurs;
- Ecole nationale d'ingénieurs des industries des techniques agricoles et alimentaires;
- Ecoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles;
- Ecole nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires;
- Ecole nationale des ingénieurs des travaux des eaux et forêts (E.N.I.T.E.F.);
- Ecole nationale de la magistrature;
- Ecoles nationales de la marine marchande;
- Ecole nationale de la santé publique (E.N.S.P.);
- Ecole nationale de ski et d'alpinisme;
- Ecole nationale supérieure agronomique - Montpellier;
- Ecole nationale supérieure agronomique - Rennes;
- Ecole nationale supérieure des arts décoratifs;
- Ecole nationale supérieure des arts et industries - Strasbourg;
- Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles - Roubaix;
- Ecoles nationales supérieures d'arts et métiers;
- Ecole nationale supérieure des beaux-arts;
- Ecole nationale supérieure des bibliothécaires;
- Ecole nationale supérieure de céramique industrielle;
- Ecole nationale supérieure de l'électronique et de ses applications (E.N.S.E.A.);
- Ecole nationale supérieure d'horticulture;
- Ecole nationale supérieure des industries agricoles alimentaires;
- Ecole nationale supérieure du paysage (rattachée à l'école nationale supérieure d'horticulture);
- Ecole nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées (E.N.S.S.A.);
- Ecoles nationales vétérinaires;
- Ecole nationale de voile;
- Ecoles normales d'instituteurs et d'institutrices;
- Ecoles normales nationales d'apprentissage;
- Ecoles normales supérieures;
- Ecole polytechnique;
- Ecole technique professionnelle agricole et forestière de Meymac (Corrèze)
- Ecole de sylviculture - Crozny (Aube);
- Ecole de viticulture et d'oenologie de la Tour Blanche (Gironde);
- Ecole de viticulture - Avize (Marne);
- Etablissement national de convalescents de Saint-Maurice;
- Etablissement national des invalides de la marine (E.N.I.M.);
- Etablissement national de bienfaisance Koenigs-Wazter;
- Fondation Carnegie;
- Fondation Singer-Polignac;
- Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles;
- Hôpital-hospice national Dufresne-Sommeiller;
- Institut de l'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux (I.E.M.V.P.T.)

EC (cont'd)

- Institut français d'archéologie orientale du Caire;
- Institut géographique national;
- Institut industriel du Nord;
- Institut international d'administration publique (I.I.A.P.);
- Institut national agronomique de Paris-Grignon;
- Institut national des appellations d'origine des vins et eux-de-vie (I.N.A.O.V.E.V.);
- Institut national d'astronomie et de géophysique (I.N.A.G.);
- Institut national de la consommation (I.N.C.);
- Institut national d'éducation populaire (I.N.E.P.);
- Institut national d'études démographiques (I.N.E.D.);
- Institut national des jeunes aveugles - Paris;
- Institut national des jeunes sourdes - Bordeaux;
- Institut national des jeunes sourds - Chambéry;
- Institut national des jeunes sourds - Metz;
- Institut national des jeunes sourds - Paris;
- Institut national de physique nucléaire et de physique des particules (I.N2.P3);
- Institut national de promotion supérieure agricole;
- Institut national de la propriété industrielle;
- Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.);
- Institut national de recherche pédagogique (I.N.R.P.);
- Institut national de la santé et de la recherche médicale (I.N.S.E.R.M.);
- Institut national des sports;
- Instituts nationaux polytechniques;
- Instituts nationaux des sciences appliquées;
- Institut national supérieur de chimie industrielle de Rouen;
- Institut national de recherche en informatique et en automatique (I.N.R.I.A.);
- Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité (I.N.R.E.T.S.);
- Instituts régionaux d'administration;
- Institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique de Saint-Ouen
- Musée de l'armée;
- Musée Gustave Moreau;
- Musée de la marine;
- Musée national J.J. Henner;
- Musée national de la Légion d'Honneur;
- Musée de la poste;
- Muséum national d'histoire naturelle;
- Musée Auguste Rodin;
- Observatoire de Paris;
- Office de coopération et d'accueil universitaire;
- Office français de protection des réfugiés et apatrides;
- Office national des anciens combattants;
- Office national de la chasse;
- Office national d'information sur les enseignements et les professions (O.N.I.S.E.P.);
- Office national d'immigration (O.N.I.);
- O.R.S.T.O.M. - Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération;
- Office universitaire et culturel français pour l'Algérie;

EC (cont'd)

- Palais de la découverte;
- Parcs nationaux;
- Réunion des musées nationaux;
- Syndicat des transports parisiens;
- Thermes nationaux - Aix-les-Bains;
- Universités.

3. *Autre organisme public national*

- Union des groupements d'achats publics (U.G.A.P.).

GREECE

(Authentic in the English language only)

List of entities

1. Ministry of National Economy
2. Ministry of Education and Religion
3. Ministry of Commerce
4. Ministry of Industry, Energy and Technology
5. Ministry of Merchant Marine
6. Ministry to the Prime Minister
7. Ministry of the Aegean
8. Ministry of Foreign Affairs
9. Ministry of Justice
10. Ministry of the Interior
11. Ministry of Labour
12. Ministry of Culture and Sciences
13. Ministry of Environment, Planning and Public Works
14. Ministry of Finance
15. Ministry of Transport and Communications
16. Ministry of Health and Social Security
17. Ministry of Macedonia and Thrace
18. Army General Staff
19. Navy General Staff
20. Airforce General Staff
21. Ministry of Agriculture
22. General Secretariat for Press and Information
23. General Secretariat for Youth
24. General State Laboratory
25. General Secretariat for Further Education
26. General Secretariat of Equality
27. General Secretariat for Social Security
28. General Secretariat for Greeks Living Abroad
29. General Secretariat for Industry

EC (cont'd)

17. Ministry of the Environment
18. Ministry of University and Scientific and Technological Research

LUXEMBOURG

(La version française fait foi)

1. Ministère d'Etat: Service central des imprimés et des fournitures de l'Etat;
2. Ministère de l'agriculture: Administration des Services techniques de l'Agriculture;
3. Ministère de l'éducation nationale: Lycées d'enseignement secondaire et d'enseignement secondaire technique;
4. Ministère de la famille et de la solidarité sociale: Maisons de retraite;
5. Ministère de la force publique: Armée ²³ - Gendarmerie - Police;
6. Ministère de la justice: Etablissements pénitentiaires;
7. Ministère de la santé publique: Hôpital neuropsychiatrique;
8. Ministère des travaux publics: Bâtiments publics - Ponts et Chaussées;
9. Ministère des Communications: Centre informatique de l'Etat
10. Ministère de l'environnement: Commissariat général à la Protection des Eaux.

THE NETHERLANDS

(Authentic in the English language only)

List of entities

Ministries and central governmental bodies

1. Ministry of General Affairs - Ministerie van Algemene Zaken
 - Advisory Council on Government Policy - Bureau van de Wetenschappelijke Raad voor het Regeringsbeleid
 - National Information Office - Rijksvoorlichtingsdienst
2. Ministry of the Interior - Ministerie van Binnenlandse Zaken
 - Government Personnel Information System Service - Dienst Informatievoorziening Overheidspersoneel
 - Redundancy Payment and Benefits Agency - Dienst Uitvoering Ontslagitkeringsregelingen
 - Public Servants Medical Expenses Agency - Dienst Ziektekostenvoorziening Overheidspersoneel
 - RPD Advisory Service - RPD Advies
 - Central Archives and Interdepartmental Text Processing - CAS/ITW

²³Matériel non-militaire figurant dans la partie I (3) de la présente annexe

EC (cont'd)

ANNEX 2

Entities which Procure in Accordance With the Provisions of this Agreement

Supplies

Services specified in Annex 4

Thresholds: SDR 200,000

Works specified in Annex 5

Threshold: SDR 5,000,000

List of Entities:

1. Contracting authorities of the regional or local public authorities
2. Bodies governed by public law as defined in Directive 93/37/EEC.
The following bodies fulfil these criteria:

I. BELGIQUE

(La version française fait foi)

Organismes

- Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces - Algemeen Rijksarchief en Rijksarchief in de Provinciën.
- Conseil autonome de l'Enseignement communautaire - Autonome Raad van het Gemeenschapsonderwijs.
- Radio et Télévision belge, émissions néerlandaises - Belgische Radio en Televisie, Nederlandse uitzendingen.
- Belgisches Rundfunk-und Fernsehzentrum der Deutschsprachigen Gemeinschaft (Centre de Radio et Télévision belge de la Communauté de Langue allemande - Centrum voor Belgische Radio en Televisie voor de Duitstalige Gemeenschap).
- Bibliothèque royale Albert 1er - Koninklijke Bibliotheek Albert I.
- Bureau d'Intervention et de Restitution belge.
- Caisse auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage - Hulpkas voor Werkloosheidsuitkeringen.
- Caisse nationale des Pensions de Retraite et de Survie - Rijkskas voor Rust- en Overlevingspensioenen.
- Caisse de Secours et de Prévoyance en Faveur des Marins naviguant sous Pavillon belge -Hulp- en Voorzorgskas voor Zeevarenden onder Belgische Vlag.
- Caisse nationale des Calamités - Nationale Kas voor de Rampenshade.

EC (cont'd)

- Caisse spéciale de Compensation pour Allocations familiales en Faveur des Travailleurs de l'Industrie diamantaire - Bijzondere Verrekenkas voor Gezinsvergoedingen ten Bate van de Arbeiders der Diamantnijverheid.
- Caisse spéciale de Compensation pour Allocations familiales en Faveur des Travailleurs de l'Industrie du Bois - Bijzondere Verrekenkas voor Gezinsvergoedingen ten Bate van Arbeiders in de Houtnijverheid.
- Caisse spéciale de Compensation pour Allocations familiales en Faveur des Travailleurs occupés dans les Entreprises de Batellerie - Bijzondere Verrekenkas voor Gezinsvergoedingen ten Bate van Arbeiders der Ondernemingen voor Binnenscheepvaart.
- Caisse spéciale de Compensation pour Allocations familiales en Faveur des Travailleurs occupés dans les Entreprises de Chargement, Déchargement et Manutention de Marchandises dans les Ports Débarcadères, Entrepôts et Stations (appelée habituellement "Caisse spéciale de Compensation pour Allocations familiales des Régions maritimes" - Bijzondere Verrekenkas voor Gezinsvergoedingen ten Bate van de Arbeiders gebezigt door Ladings- en Lossingsondernemingen en door de Stuwadoors in de Havens, Losplaatsen, Stapelplaatsen en Stations (gewoonlijk genoemd: "Bijzondere Compensatiekas voor kindertoeslagen van de zeevaartgewesten").
- Centre informatique pour la Région bruxelloise - Centrum voor Informatica voor het Brusselse Gewest.
- Commissariat général de la Communauté flamande pour la Coopération internationale Commissariaat-Generaal voor Internationale Samenwerking van de Vlaamse Gemeenschap.
- Commissariat général pour les Relations internationales de la Communauté française de Belgique Commissariaat-Generaal bij de Internationale Betrekkingen van de Franse Gemeenschap van België.
- Conseil central de l'Economie - Centrale Raad voor het Bedrijfsleven.
- Conseil économique et social de la Région Wallonne - Sociaal economische Raad van het Waals Gewest.
- Conseil national du Travail - Nationale Arbeidsraad.
- Conseil supérieur des Classes moyennes - Hoge Raad voor de Middenstand.
- Office pour les Travaux d'infrastructure de l'Enseignement subsidié - Dienst voor Infrastructuurwerken van het gesubsidieerd Onderwijs.
- Fondation royale - Koninklijke Schenking.
- Fonds d'aide médicale urgente - Fonds voor dringende geneeskundige Hulp.
- Fonds des Accidents du Travail - Fonds voor Arbeidsongevallen.
- Fonds d'Indemnisation des Travailleurs licenciés en Cas de fermeture d'Entreprises - Fonds tot Vergoeding van de in geval van Sluiting van Ondernemingen ontslagen Werknemers.
- Fonds national de Garantie pour la Réparation des Dégats houillers - Nationaal Waarborgfonds inzake Kolenmijnschade.
- Fonds national de Retraite des Ouvriers Mineurs - Nationaal Pensioenfonds voor Mijnwerkers.
- Fonds pour le Financement des Prêts à des États étrangers - Fonds voor Financiering van de Leningen aan vreemde Staten.
- Fonds pour la Rémunération des Mousses enrôlés à Bord des Bâtiments de Pêche - Fonds voor Scheepsjongens aan Boord van Vissersvaartuigen.
- Fonds wallon d'Avances pour la Réparation des Dommages provoqués par des Pompages et des Prises d'Eau souterraine - Waals Fonds van Voorschotten voor het Herstel van de Schade veroorzaakt door Grondwaterzuiveringen en Afpompingen.

EC (cont'd)

- Institut d'Aéronomie spatiale - Instituut voor Ruimte-aëronomie
- Institut belge de normalisation - Belgisch Instituut voor Normalisatie.
- Institut bruxellois de l'Environnement - Brussels Instituut voor Milieubeheer.
- Institut d'Expertise vétérinaire - Instituut voor veterinaire Keuring.
- Institut économique et social des Classes moyennes - Economisch en sociaal Instituut voor de Middenstand.
- Institut d'Hygiène et d'Epidémiologie - Instituut voor Hygiëne en Epidemiologie. - Institut francophone pour la Formation permanente des Classes moyennes - Franstalig Instituut voor Permanente Vorming voor de Middenstand.
- Institut géographique national - Nationaal Geografisch Instituut
- Institut géotechnique de l'État - Rijksinstituut voor Grondmechanica.
- Institut national des Industries extractives - Nationale Instituut voor de Extractiebedrijven.
- Institut national des Invalides de Guerre, anciens Combattants et Victimes de Guerre - Nationaal Instituut voor Oorlogsinvaliden, Oudstrijders en Oorlogsslachtoffers.
- Institut pour l'Amélioration des Conditions de Travail - Instituut voor verbetering van de Arbeidsvoorwaarden.
- Institut royal belge des Sciences naturelles - Koninklijk Belgisch Instituut voor Natuurwetenschappen.
- Institut royal belge du Patrimoine artistique - Koninklijk Instituut voor het Kunstpatrimonium.
- Institut royal de Météorologie - Koninklijk meteorologisch Instituut.
- Enfance et Famille - Kind en Gezin.
- Mémorial national du Fort de Breendonck - Nationaal Gedenkteken van het Fort van Breendonck.
- Musée royal de l'Afrique centrale - Koninklijk Museum voor Midden-Afrika.
- Musées royaux d'Art et d'Histoire - Koninklijke Musea voor Kunst en Geschiedenis.
- Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique - Koninklijke Musea voor Schone Kunsten van België.
- Observatoire royal de Belgique - Koninklijke Sterrenwacht van België.
- Office belge du Commerce extérieur - Belgische Dienst voor Buitenlandse Handel.
- Office central d'Action sociale et culturelle au Profit des Membres de la Communauté militaire Centrale Dienst voor sociale en culturele Actie ten behoeve van de Leden van de militaire Gemeenschap.
- Office de la Naissance et de l'Enfance - Dienst voor Borelingen en Kinderen.
- Office de la Navigation - Dienst voor de Scheepvaart.
- Office de Promotion du Tourisme de la Communauté française - Dienst voor de Promotie van het Toerisme van de Franse Gemeenschap.
- Office de Renseignements et d'Aide aux Familles des Militaires - Hulp- en Informatiebureau voor Gezinnen van Militairen.
- Office de Sécurité sociale d'Outre-Mer - Dienst voor overzeese sociale Zekerheid.
- Office national d'Allocations familiales pour Travailleurs salariés - Rijksdienst voor Kinderbijslag voor Werknemers.
- Office national de Sécurité sociale des Administration provinciales et locales - Rijksdienst voor sociale Zekerheid van de provinciale en plaatselijke Overheidsdiensten.
- Office national des Vacances annuelles - Rijksdienst voor de jaarlijkse Vakantie.
- Office régional bruxellois de l'Emploi - Brusselse Gewestelijke Dienst voor Arbeidsbemiddeling.
- Office régional et communautaire de l'emploi et de la Formation - Gewestelijke en Gemeenschappelijke Dienst voor Arbeidsvoorziening en Vorming.

EC (cont'd)

- Office régulateur de la Navigation intérieure - Dienst voor Regeling der Binnenvaart.
- Société publique des déchets pour la Région flamande - Openbare Afvalstoffenmaatschappij voor het Vlaams Gewest.
- Orchestre national de Belgique - Nationaal Orkest van België.
- Organisme national des Déchets radioactifs et des Matières fissiles - Nationale Instelling voor radioactief afval en Splijtstoffen.
- Palais des Beaux-Arts - Paleis voor Schone Kunsten.
- Pool des Marins de la marine marchande - Pool van de Zeelieden ter Koopvaardij.
- Radio et Télévision belge de la Communauté française - Belgische Radio en Televisie van de Franse Gemeenschap.
- Conseil économique et social pour la Flandre - Sociaal economische Raad voor Vlaanderen.
- Société du Logement de la région bruxelloise et sociétés agréées - Brusselse Gewestelijke Huisvestingsmaatschappij en erkende maatschappijen.
- Théâtre royal de la Monnaie - De Koninklijke Muntchouwburg.
- Universités relevant de la Communauté flamande - Universiteiten afhangende van de Vlaamse Gemeenschap.
- Universités relevant de la Communauté française - Universiteiten afhangende van de Franse Gemeenschap.
- Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle - Vlaamse Dienst voor Arbeidsvoorziening en Beroepsopleiding.
- Fonds flamand de Construction d'Institutions hospitalières et médico-sociales - Vlaams Fonds voor de Bouw van Ziekenhuizen en medisch-sociale Instellingen.
- Société flamande du Logement et sociétés agréées - Vlaamse Huisvestingsmaatschappij en erkende maatschappijen.
- Société régionale wallonne du Logement et sociétés agréées - Waalse Gewestelijke Maatschappij voor de Huisvesting en erkende maatschappijen.
- Société flamande d'Épuration des eaux - Vlaamse Maatschappij voor Waterzuivering.
- Fonds flamand du Logement des Familles nombreuses - Vlaams Woningfonds van de grote Gezinnen.
- Aquafin.
- Berlaymont 2000.
- Bruxelles-propreté.
- Fonds Communautaire pour l'Intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.
- Fonds de Construction des Institutions hospitalières et médico-sociales de la Communauté française
- Fonds de Garantie des Bâtiments scolaires de la Communauté germanophone - Garantiefonds der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Schulbauten.
- Fonds des bâtiments scolaires de l'Enseignement officiel subventionné
- Fonds flamand de Constructions hospitalières et médico-sociales - Vlaams Fond voor de Bouw van ziekenhuizen en medisch-sociale Inrichtingen.
- Fonds national de Reclassement des Handicapés.
- Institut belge des Services postaux et de Télécommunications.
- Institut flamand pour l'Entreprise indépendante - Vlaams Instituut voor het Zelfstandig ondernemen.
- Institut national pour la Criminalistique

EC (cont'd)

- Institut pour la Formation permanente et continue des Classes moyennes et des petites et moyennes Entreprises - Institut für ständige Aus- und Weiterbildung Mittelstand sowie für die mittleren und kleinen Unternehmen.
- Institut scientifique de Service public en Région wallone.
- Office de Contrôle des Assurances.
- Office de la Communauté germanophone pour les Personnes ayant un Handicap et pour l'Aide sociale spéciale - Dienststelle der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Personen mit einer Behinderung sowie für die besondere soziale Fürsorge.
- Office flamand du Commerce extérieur - Vlaamse Dienst voor buitenlandse Handel.
- Office wallon de Développement rural.
- Société flamande pour l'Environnement - Vlaamse milieumaatschappij.
- Société flamande terrienne - Vlaamse Landmaatschappij
- Société publique des Déchets pour la Région flamande - Openbare Vlaamse Afvalstofmaatschappij.
- Société wallone terrienne.
- Sofribru.
- Société publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement.

Catégories

- Les sociétés de développement régional
- les centres publics d'aide sociale
- les fabriques d'église et les organismes chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus
- les polders et wateringues
- les comités de remembrement des biens ruraux

II. DENMARK

(Authentic in the English language only)

Bodies

- Danmarks Radio
- Det Landsdækkende Fjernsyn TV 2
- Danmarks Nationalbank
- Storebæltsforbindelsen A/S
- Byfornylsesselskabet København

Categories

- Andre Forvaltningssubjekter (other public administrative bodies)

EC (cont'd)

VI. FRANCE

(La version française fait foi)

Catégories

Les établissements publics régionaux, départementaux ou locaux à caractère administratif:

- collèges
- lycées
- établissements publics hospitaliers
- offices publics d'habitation à loyer modéré (OPHLM)

Les groupements de collectivités territoriales:

- syndicats de communes
- districts
- communautés urbaines
- institutions interdépartementales et interrégionales
- les communautés de communes et les communautés de villes.

IV. GREECE

(Authentic in the English language only)

Categories

Other legal persons governed by public law whose public contracts are subject to State control.

VII. IRELAND

(Authentic in the English language only)

Bodies

- Local Government Computer Services Board
- Local Government Staff Negotiations Board
- An Bord Trachtála (Irish Export Board)
- Forfas
- Forbairt
- I.D.A. (Ire) Ltd
- Irish Goods Council (Promotion of Irish Goods)
- Córas Beostoic agus Feola (CBF) (Irish Meat Board)
- Bord Fáilte Éireann (Irish Tourism Board)
- Údarás na Gaeltachta (Development Authority for Gaeltacht Regions)
- An Bord Pleanála (Irish Planning Board)

EC (cont'd)

IX. LUXEMBOURG

(La version française fait foi)

Organismes

- L'entreprise des Postes et Télécommunications²⁹

Catégories

- Les établissements publics de l'Etat placés sous la surveillance d'un membre du Gouvernement
- Les établissements publics placés sous la surveillance des communes
- Les syndicats de communes créés en vertu de la loi du 14 février 1900 telle qu'elle a été modifiée à la suite.

X. THE NETHERLANDS

(Authentic in the English language only)

Bodies

- de Nederlandse Centrale Organisatie voor Toegepast Natuurwetenschappelijk Onderzoek (TNO) en de daaronder ressorterende organisaties

Categories

- de waterschappen (administration of water engineering works)
- de instellingen van wetenschappelijk onderwijs vermeld in artikel 8 van de Wet op het Wetenschappelijk Onderwijs (1985), de academische ziekenhuizen institutions for scientific education, as listed in Article 8 of the Scientific Education Act (1985) (Wet op het Wetenschappelijk Onderwijs (1985)), teaching hospitals).

XI. PORTUGAL

(Authentic in the English language only)

Categories

- Estabelecimentos Públicos de Ensino, Investigação Científica e Saúde (public establishments for education, scientific research and health)
- Institutos Públicos sem carácter comercial ou industrial (public institutions without commercial or industrial character)

²⁹Postal business only

EC (cont'd)

The Water Company of Salonica operating pursuant to Presidential Decree 61/1988.

The Water Company of Voios operating pursuant to Law 890/1979.

Municipal companies producing or distributing water and set up pursuant to Law 1059/80 of 23 August 1980.

Associations of local authorities operating pursuant to the Code of local authorities implemented by Presidential Decree 76/1985.

SPAIN

- Entities producing or distributing water pursuant to Ley no 7/1985 de 2 de abril de 1985. Reguladora de las Bases del Régimen local and to Decreto Real no 781/1986 Texto Refundido Régimen local.
- Canal de Isabel II. Ley de la Comunidad Autónoma de Madrid de 20 de diciembre de 1984.
- Mancomunidad de los Canales de Taibilla, Ley de 27 de abril de 1946.

FRANCE

Entities producing or distributing water pursuant to the:

dispositions générales sur les régies, code des communes L 323-1 à L 328-8, R 323-1 à R 323-6 (dispositions générales sur les régies); or

code des communes L 323-8 R 323-4 [régies directes (ou de fait)]; or

décret-loi du 28 décembre 1926, règlement d'administration publique du 17 février 1930, code des communes L 323-10 à L 323-13, R 323-75 à 323-132 (régies à simple autonomie financière); or

code des communes L 323-9, R 323-7 à R 323-74, décret du 19 octobre 1959 (régies à personnalité morale et à autonomie financière); or

code des communes L 324-1 à L 324-6, R 324-1 à R 324-13 (gestion déléguée, concession et affermage); or

jurisprudence administrative, circulaire intérieure du 13 décembre 1975 (gérance); or

code des communes R 324-6, circulaire intérieure du 13 décembre 1975 (régie intéressée); or

circulaire intérieure du 13 décembre 1975 (exploitation aux risques et périls); or

décret du 20 mai 1955, loi du 7 juillet 1983 sur les sociétés d'économie mixte (participation à une société d'économie mixte); or

code des communes L 322-1 à L 322-6, R 322-1 à R 322-4 (dispositions communes aux régies, concessions et affermages).

EC (cont'd)

IRELAND

Entities producing or distributing water pursuant to the Local Government (Sanitary Services) Act 1878 to 1964.

ITALY

Entities producing or distributing water pursuant to the Testo unico delle leggi sull'assunzione diretta dei pubblici servizi da parte dei comuni e delle province approvato con Regio Decreto 15 ottobre 1925, n. 2578 and to Decreto del P.R. n. 902 del 4 ottobre 1986.

Ente Autonomo Acquedotto Pugliese set up pursuant to RDL 19 ottobre 1919, n. 2060.

Ente Acquedotti Siciliani set up pursuant to leggi regionali 4 settembre 1979, n. 2/2 e 9 agosto 1980, n. 81.

Ente Sardo Acquedotti e Fognature set up pursuant to legge 5 luglio 1963 n. 9.

LUXEMBOURG

Local authorities distributing water.

Associations of local authorities producing or distributing water set up pursuant to the loi du 14 février 1900 concernant la création des syndicats de communes telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi du 23 décembre 1958 et par la loi du 29 juillet 1981 and pursuant to the loi du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du grand-duché du Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre.

NETHERLANDS

Entities producing or distributing water pursuant to the Waterleidingwet van 6 april 1957, amended by the wetten van 30 juni 1967, 10 september 1975, 23 juni 1976, 30 september 1981, 25 januari 1984, 29 januari 1986.

PORTUGAL

Empresa Pública das Águas Livres producing or distributing water pursuant to the Decreto-Lei n 190/81 de 4 de Julho de 1981.

Local authorities producing or distributing water.

UNITED KINGDOM

Water companies producing or distributing water pursuant to the Water Acts 1945 and 1989.

The Central Scotland Water Development Board producing water and the water authorities producing or distributing water pursuant to the Water (Scotland) Act 1980.

The Department of the Environment for Northern Ireland responsible for producing and distributing water pursuant to the Water and Sewerage (Northern Ireland) Order 1973.

EC (cont'd)

FRANCE

Électricité de France, set up and operating pursuant to the loi 46/6288 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Entities (sociétés d'économie mixte or régies) distributing electricity and referred to in article 23 of the loi 48/1260 du 12 août 1948 portant modification des lois 46/6288 du 8 avril 1946 et 46/2298 du 21 octobre 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Compagnie nationale du Rhône.

IRELAND

The Electricity Supply Board (ESB) set up and operating pursuant to the Electricity Supply Act 1927.

ITALY

Ente nazionale per l'energia elettrica set up pursuant to legge n. 1643, 6 dicembre 1962 approvato con Decreto n. 1720, 21 dicembre 1965.

Entities operating on the basis of a concession pursuant to article 4, n. 5 or 8 of legge 6 dicembre 1962, n. 1643 - Istituzione dell'Ente nazionale per la energia elettrica e trasferimento ad esso delle imprese esercenti le industrie elettriche.

Entities operating on the basis of concession pursuant to article 20 of Decreto del Presidente della Repubblica 18 marzo 1965, n. 342 norme integrative della legge 6 dicembre 1962, n. 1643 e norme relative al coordinamento e all'esercizio delle attività elettriche esercitate da enti ed imprese diverse dell'Ente nazionale per l'energia elettrica.

LUXEMBOURG

Compagnie grand-ducale d'électricité de Luxembourg, producing or distributing electricity pursuant to the convention du 11 novembre 1927 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le grand-duché du Luxembourg approuvée par la loi du 4 janvier 1928.

Société électrique de l'Our (SEO).

Syndicat de Communes SIDOR.

NETHERLANDS

Elektriciteitsproductie Oost-Nederland.

Elektriciteitsbedrijf Utrecht-Noord-Holland-Amsterdam (UNA).

Elektriciteitsbedrijf Zuid-Holland (EZH)

Elektriciteitsproduktie maatschappij Zuid-Nederland (EPZ).

EC (cont'd)

ANNEX VI

CONTRACTING ENTITIES IN THE FIELD OF RAILWAY SERVICES

BELGIUM

Société nationale des chemins de fer belges/Nationale Maatschappij der Belgische Spoorwegen.

DENMARK

Danske Statsbaner (DSB)

Entities operating set up pursuant to lov nr. 295 af 6. juni 1984 om privatbanerne, jf. lov nr. 245 af 6. august 1977.

GERMANY

Deutsche Bundesbahn

Other entities providing railway services to the public as defined in paragraph 2 Abs. 1 of Allgemeines Eisenbahngesetz of 29 March 1951.

GREECE

Organization of Railways in Greece (OSE).

SPAIN

Red Nacional de Los Ferrocarriles Españoles.

Ferrocarriles de Vía Estrecha (FEVE).

Ferrocarrils de la Generalitat de Catalunya (FGC).

Eusko Trenbideak (Bilbao).

Ferrocarriles de la Generalitat Valenciana (FGV).

FRANCE

Société nationale des chemins de fer français and other réseaux ferroviaires ouverts au public referred to in the loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, titre II, chapitre 1er du transport ferroviaire.

IRELAND

Iarnród Éireann (Irish Rail).

EC (cont'd)

ITALY

Ferrovie dello Stato

Entities providing railway services on the basis of a concession pursuant to Article 10 of Regio Decreto 9 maggio 1912, n. 1447, che approva il Testo unico delle disposizioni di legge per le ferrovie concesse all'Industria privata, le tramvie a trazione meccanica e gli automobili.

Entities operating on the basis of a concession granted, pursuant to special laws, as referred to in Titolo XI, Capo II, Sezione Ia del Regio Decreto 9 maggio 1912, n. 1447, che approva il Testo unico delle disposizioni di legge per le ferrovie concesse all'industria privata, le tramvie a trazione meccanica e gli automobili.

Entities providing railway services on the basis of a concession pursuant to Article 4 of Legge 14 giugno 1949, n. 410 - Concorso dello Stato per la riattivazione dei pubblici servizi di trasporto in concessione.

Entities or local authorities providing railway services on the basis of a concession pursuant to Article 14 of Legge 2 agosto 1952, n. 1221 - Provvedimenti per l'esercizio ed il potenziamento di ferrovie e di altre linee di trasporto in regime di concessione.

LUXEMBOURG

Chemins de fer luxembourgeois (CFL).

NETHERLANDS

Nederlandse Spoorwegen NV.

PORTUGAL

Caminhos de Ferro Portugueses.

UNITED KINGDOM

British Railways Boards.

Northern Ireland Railways.

EC (cont'd)

ANNEX VII

CONTRACTING ENTITIES IN THE FIELD OF URBAN RAILWAY, TRAMWAY, TROLLEYBUS OR BUS SERVICES

BELGIUM

Société nationale des chemins de fer vicinaux (SNCV)/Nationale Maatschappij van Buurtspoorwegen (NMB)

Entities providing transport services to the public on the basis of a contract granted by SNCV pursuant to Articles 16 and 21 of the arrêté du 30 décembre 1946 relatif aux transports rémunérés de voyageurs par route effectués par autobus et par autocars.

Société des transports intercommunaux de Bruxelles (STIB),

Maatschappij van het Intercommunaal Vervoer te Antwerpen (MIVA),

Maatschappij van het Intercommunaal Vervoer te Gent (MIVG),

Société des transports intercommunaux de Charleroi (STIC);

Société des transports intercommunaux de la région liégeoise (STIL),

Société des transports intercommunaux de l'agglomération verviétoise (STIAV), and other entities set up pursuant to the loi relative à la création de sociétés de transports en commun urbains/Wet betreffende de oprichting van maatschappijen voor stedelijk gemeenschappelijk vervoer of 22 February 1962.

Entities providing transport services to the public on the basis of a contract with STIB pursuant to Article 10 or with other transport entities pursuant to Article 11 of the arrêté royal 140 du 30 décembre 1982 relatif aux mesures d'assainissement applicables à certains organismes d'intérêt public dépendant du ministère des communications.

DENMARK

Danske Statsbaner (DSB)

Entities providing bus services to the public (almindelig rutekørsel) on the basis of an authorization pursuant to lov nr. 115 af 29. marts 1978 om buskørsel.

GERMANY

Entities providing, on the basis of an authorization, short-distance transport services to the public (Öffentlichen Personennahverkehr) pursuant of the Personenbeförderungsgesetz vom 21. März 1961, as last amended on 25 July 1989.

EC (cont'd)

GREECE

(Electric Buses of the Athens - Piraeus Area) operating pursuant to decree 768/1970 and law 588/1977.

(Athens-Piraeus Electric Railways) operating pursuant to laws 352/1976 and 588/1977.

(Enterprise of Urban Transport) operating pursuant to law 588/1977.

(Joint receipts Fund of Buses) operating pursuant to decree 102/1973.

Roda: Municipal bus enterprise in Rhodes.

(Urban Transport Organization of Thessaloniki) operating pursuant to decree 3721/1957 and law 716/1980.

SPAIN

Entities providing transport services to the public pursuant to the Ley de Régimen local.

Corporación metropolitana de Madrid.

Corporación metropolitana de Barcelona.

Entities providing urban or inter-urban bus services to the public pursuant to Articles 113 to 118 of the Ley de Ordenación de Transportes Terrestres de 31 de julio de 1987.

Entities providing bus services to the public, pursuant to Article 71 of the Ley de Ordenación de Transportes Terrestres de 31 de julio de 1987.

FEVE, RENFE (or Empresa Nacional de Transportes de Viajeros por Carretera) providing bus services to the public pursuant to the Disposiciones adicionales. Primera, de la Ley de Ordenación de Transportes Terrestres de 31 de julio de 1957.

Entities providing bus services to the public pursuant to Disposiciones Transitorias, Tercera, de la Ley de Ordenación de Transportes Terrestres de 31 de julio de 1957.

FRANCE

Entities providing transport services to the public pursuant to article 7-11 of the loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, transports intérieurs, orientation).

Régie autonome des transports parisiens, Société nationale des chemins de fer français, APTR, and other entities providing transport services to the public on the basis of an authorization granted by the syndicat des transports parisiens pursuant to the ordonnance de 1959 et ses décrets d'application relatifs à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne.

EC (cont'd)

IRELAND

Iarnrod Éireann (Irish Rail).

Bus Éireann (Irish Bus).

Bus Átha Cliath (Dublin Bus).

Entities providing transport services to the public pursuant to the amended Road Transport Act 1932.

ITALY

Entities providing transport services of a concession pursuant to Legge 28 settembre 1939, n. 1822 - Disciplina degli autoservizi di linea (autolinee per viaggiatori, bagagli e pacchi agricoli in regime di concessione all'industria privata) - Article 1 as modified by Article 45 of Decreto del Presidente della Repubblica 28 giugno 1955, n. 771.

Entities providing transport services to the public pursuant to Article 1, n. 4 or n. 15 of Regio Decreto 15 ottobre 1925, n. 2578 - Approvazione del Testo unico della legge sull'assunzione diretta dei pubblici servizi da parte dei comuni e delle province.

Entities operating on the basis of a concession pursuant to Article 242 or 255 of Regio Decreto 9 maggio 1912, n. 1447, che approva il Testo unico delle disposizioni di legge per le ferrovie concesse all'industria privata, le tramvie a trazione meccanica e gli automobili.

Entities or local authorities operating on the basis of a concession pursuant to Article 4 of Legge 14 giugno 1949, n. 410, concorso dello Stato per la riattivazione dei pubblici servizi di trasporto in concessione.

Entities operating on the basis of a concession pursuant to Article 14 of Legge 2 agosto 1952, n. 1221 - Provvedimenti per l'esercizio ed il potenziamento di ferrovie e di altre linee di trasporto in regime di concessione.

LUXEMBOURG

Chemins de fer du Luxembourg (CFL).

Service communal des autobus municipaux de la ville de Luxembourg.

Transports intercommunaux du canton d'Esch-sur-Alzette (TICE).

Bus service undertakings operating pursuant to the règlement grand-ducal du 3 février 1978 concernant les conditions d'octroi des autorisations d'établissement et d'exploitation des services de transports routiers réguliers de personnes rémunérées.

NETHERLANDS

Entities providing transport services to the public pursuant to chapter II (Openbaar vervoer) of the Wet Personenvervoer van 12 maart 1987.

EC (cont'd)

ANNEX VIII

CONTRACTING ENTITIES IN THE FIELD OF AIRPORT FACILITIES

BELGIUM

Régie des voies aériennes set up pursuant to the arrêté-loi du 20 novembre 1946 portant création de la régie des voies aériennes amended by arrêté royal du 5 octobre 1970 portant refonte du statut de la régie des voies aériennes.

DENMARK

Airports operating on the basis of an authorization pursuant to § 55, stk. 1, lov om luftfart, jf. lovbekendtgørelse nr. 408 af 11. september 1985.

GERMANY

Airports as defined in Article 38 Absatz 2 no of the Luftverkehrszulassungsordnung vom 19. März 1979, amended last by the Verordnung vom 21. Juli 1986.

GREECE

Airports operating pursuant to law 517/1931 setting up the civil aviation service.

International airports operating pursuant to presidential decree 647/981.

SPAIN

Airports managed by Aeropuertos Nacionales operating pursuant to the Real Decreto 278/1982 de 15 de octubre de 1982.

FRANCE

Aéroports de Paris operating pursuant to titre V, articles L 251-1 à 252-1 du code de l'aviation civile.

Aéroport de Bâle - Mulhouse, set up pursuant to the convention franco-suisse du 4 juillet 1949.

Airports as defined in article L 270-1, code de l'aviation civile.

Airports operating pursuant to the cahier de charges type d'une concession d'aéroport, décret du 6 mai 1955.

Airports operating on the basis of a convention d'exploitation pursuant to article L/221, code de l'aviation civile.

EC (cont'd)

IRELAND

Airports of Dublin, Cork and Shannon managed by Aer Rianta - Irish Airports.

Airports operating on the basis of a Public use License granted, pursuant to the Air Navigation and Transport Act No 23 1936, the Transport Fuel and Power Transfer of Departmental, Administration and Ministerial Functions Order 1959 (SI No 125 of 1959) and the Air Navigation (Aerodromes and Visual Ground Aids) Order 1970 (SI No 291 of 1970).

ITALY

Civil Stat. airports (aerodromi civili istituiti dallo Stato referred to in Article 692 of the Codice della navigazione, Regio Decreto 30 marzo 1942, n. 327.

Entities operating airport facilities on the basis of a concession granted pursuant to Article 694 of the Codice della navigazione, Regio Decreto 30 marzo 1942, n. 327.

LUXEMBOURG

Aéroport de Findel.

NETHERLANDS

Airports operating pursuant to articles 18 and following of the Luchtvaartwet of 15 January 1958, amended on 7 June 1978.

PORTUGAL

Airports managed by Aeroportos de Navegação Aérea (ANA), EP pursuant to Decreto-Lei n 246/79.

Aeroporto do Funchal and Aeroporto de Porto Santo, regionalized pursuant to the Decreto-Lei n 284/81.

UNITED KINGDOM

Airports managed by British Airports Authority plc.

Airports which are public limited companies (plc) pursuant to the Airports Act 1986.

EC (cont'd)

ANNEX IX

CONTRACTING ENTITIES IN THE FIELD OF MARITIME OR INLAND PORT
OR OTHER TERMINAL FACILITIES

BELGIUM

Société anonyme du canal et des installations maritimes de Bruxelles.

Port autonome de Liège.

Port autonome de Namur.

Port autonome de Charleroi.

Port de la ville de Gand.

La Compagnie des installations maritimes de Bruges - Maatschappij der Brugse haveninrichtingen.

Société intercommunale de la rive gauche de l'Escaut - Intercommunale maatschappij van de linker Scheldeoever (Port d'Anvers).

Port de Nieuwport.

Port d'Ostende.

DENMARK

Ports as defined in Article 1, I to III of the bekendtgørelse nr. 604 af 16. december 1985 om hvilke havne der er omfattet af lov om trafikhavne, jf. lov nr. 239 af 12. maj 1976 om trafikhavne.

GERMANY

Seaports owned totally or partially by territorial authorities (Länder, Kreise, Gemeinden).

Inland ports subject to the Hafenordnung pursuant to the Wassergesetze der Länder.

GREECE

Piraeus port set up pursuant to Emergency Law 1559/1950 and Law 1630/1951.

Thessaloniki port set up pursuant to decree N.A. 2251/1953.

Other ports governed by presidential decree 649/1977 (NA. 649/1977) (supervision, organization of functioning and administrative control).

SPAIN

Puerto de Huelva set up pursuant to the Decreto de 2 de octubre de 1969, no 2380/69. Puertos y Faros. Otorga Régimen de Estatuto de Autonomía al Puerto de Huelva.

EC (cont'd)

Puerto de Barcelona set up pursuant to the Decreto de 25 de agosto de 1978, no 2407/78, Puertos y Faros. Otorga al de Barcelona Régimen de Estatuto de Autonomía.

Puerto de Bilbao set up pursuant to the Decreto de 25 de agosto de 1978, no 2048/78. Puertos y Faros. Otorga al de Bilbao Régimen de Estatuto de Autonomía.

Puerto de Valencia set up pursuant to the Decreto de 25 de agosto de 1978, no 2409/78. Puertos y Faros. Otorga al de Valencia Régimen de Estatuto de Autonomía.

Juntas de Puertos operating pursuant to the Lei 27/68 de 20 de junio de 1968 ; Puertos y Faros. Juntas de Puertos y Estatutos de Autonomía and to the Decreto de 9 de abril de 1970, no 1350/70. Juntas de Puertos. Reglamento.

Ports managed by the Comisión Administrativa de Grupos de Puertos, operating pursuant to the Ley 27/68 de 20 de junio de 1968, Decreto 1958/78 de 23 de junio de 1978 and Decreto 571/81 de 6 de mayo de 1981.

Ports listed in the Real Decreto 989/82 de 14 de mayo de 1982. Puertos. Clasificación de los de interés general.

FRANCE

Port autonome de Paris set up pursuant to loi 68/917 du 24 octobre 1968 relative au port autonome de Paris.

Port autonome de Strasbourg set up pursuant to the convention du 20 mai 1923 entre l'État et la ville de Strasbourg relative à la constitution du port rhénan de Strasbourg et à l'exécution de travaux d'extension de ce port, approved by the loi du 26 avril 1924.

Other inland waterway ports set up or managed pursuant to article 6 (navigation intérieure) of the décret 69-140 du 6 février 1969 relatif aux concessions d'outillage public dans les ports maritimes.

Ports autonomes operating pursuant to articles L 111-1 et suivants of the code des ports maritimes.

Ports non autonomes operating pursuant articles R 121-1 et suivants of the code des ports maritimes.

Ports managed by regional authorities (départements) or operating pursuant to a concession granted by the regional authorities (départements) pursuant to article 6 of the loi 86-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, départements et l'État.

IRELAND

Ports operating pursuant to the Harbour Acts 1946 to 1976.

Port of Dun Laoghaire operating pursuant to the State Harbours Act 1924.

Port of Rosslare Harbour operating pursuant to the Finguard and Rosslare Railways and Harbours Act 1899.

EC (cont'd)

ITALY

State ports and other ports managed by the Capitaneria di Porto pursuant to the Codice della navigazione, Regio Decreto 30 marzo 1942, n. 32.

Autonomous ports (enti portuali) set up by special laws pursuant to Article 19 of the Codice della navigazione, Regio Decreto 30 marzo 1942, n. 327.

LUXEMBOURG

Port de Mertert set up and operating pursuant to loi du 22 juillet 1963 relative à l'aménagement et à l'exploitation d'un port fluvial sur la Moselle.

NETHERLANDS

Havenbedrijven, set up and operating pursuant to the Gemeentewet van 29 juni 1851.

Havenschap Vlissingen, set up by the wet van 10 september 1970 houdende een gemeenschappelijke regeling tot oprichting van het Havenschap Vlissingen.

Havenschap Terneuzen, set up by the wet van 8 april 1970 houdende een gemeenschappelijke regeling tot oprichting van het Havenschap Terneuzen.

Havenschap Delfzijl, set up by the wet van 31 juli 1957 houdende een gemeenschappelijke regeling tot oprichting van het Havenschap Delfzijl.

Industrie- en havenschap Moerdijk, set up by gemeenschappelijke regeling tot oprichting van het Industrie- en havenschap Moerdijk van 23 oktober 1970, approved by Koninklijke Besluit nr. 23 van 4 maart 1972.

PORTUGAL

Porto do Lisboa set up pursuant to Decreto Real do 18 de Fevereiro de 1907 and operating pursuant to Decreto-Lei n 36976 de 20 de Julho de 1948.

Porto do Douro e Leixões set up pursuant to Decreto-Lei n 36977 de 20 de Julho de 1948.

Porto de Sines set up pursuant to Decreto-Lei n 508/77 de 14 de Dezembro de 1977.

Portos de Setúbal, Aveiro, Figueira de Foz, Viana do Castelo, Portimão e Faro operating pursuant to the Decreto-Lei n 37754 de 18 de Fevereiro de 1950.

UNITED KINGDOM

Harbour Authorities within the meaning of section 57 of the Harbours Act 1964 providing port facilities to carriers by sea or inland water way.

SUISSE

(La version française fait foi)

ANNEXE 1

*Entités du gouvernement fédéral qui passent des marchés
conformément aux dispositions du présent accord*

<i>Fournitures</i>	<i>Valeur de seuil:</i> 130 000 DTS
<i>Services</i> (spécifiés à l'Annexe 4)	<i>Valeur de seuil:</i> 130 000 DTS
<i>Services de construction</i> (spécifiés à l'Annexe 5)	<i>Valeur de seuil:</i> 5 000 000 DTS

*Liste des entités couvrant tous les Départements
fédéraux suisses:*

Office central fédéral des imprimés et du matériel

Bibliothèque centrale du Parlement et de
l'administration fédérale

Office des constructions fédérales

Ecole polytechnique fédérale Zurich

Ecole polytechnique fédérale Lausanne

Institut Paul Scherrer

Institut fédéral de recherches forestières

Institut fédéral pour l'étude de la neige et des
avalanches

Institut suisse de météorologie

Institut fédéral pour l'aménagement,
l'épuration et la protection des eaux

Office fédéral de la santé publique

Bibliothèque nationale suisse

Suisse (suite)

Office fédéral de la protection civile³⁵

Administration fédérale des douanes³⁵

Régie fédérale des alcools

Monnaie

Office fédéral de métrologie

Office fédéral de l'agriculture

Office fédéral de l'aviation civile

Office fédéral de l'économie des eaux

Groupement de l'armement³⁵

Entreprise des postes³⁶

Office fédéral de l'environnement, des forêts
et du paysage

Laboratoire fédéral d'essai des matériaux
et de recherche

Office fédéral de génie et des fortifications³⁵

Office fédéral des troupes de transmission³⁵

Office fédéral des affaires sanitaires de l'armée³⁵

Commissariat central des guerres³⁵

Etat major du groupement de l'instruction³⁵

Intendance du matériel de guerre³⁵

Office fédéral de la topographie

Ecole fédérale de sport, Macolin

Office fédéral des aérodromes militaires, Dübendorf³⁵

³⁵Pour les marchés passés par les offices du Département militaire fédéral mentionnés, voir liste des matériels civils de la défense et de la protection civile en annexe. (Il en est de même de l'Administration fédérale des douanes en ce qui concerne l'équipement des gardes-frontières et des douaniers.)

³⁶Pour autant que l'entité ne soit pas en concurrence avec des entreprises auxquelles le présent accord n'est pas applicable

Suisse (suite)

Office vétérinaire fédéral

Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein

Note relative à l'Annexe 1

Le présent accord ne s'applique pas aux marchés passés par des entités énumérées dans cette annexe et portant sur des activités dans les secteurs de l'eau potable, de l'énergie, des transports ou des télécommunications.

Suisse (suite)

ANNEXE 2

Entités des gouvernements sous-centraux³⁷ qui passent des marchés conformément aux dispositions du présent accord

<i>Fournitures</i>	<i>Valeur de seuil:</i> 200 000 DTS
<i>Services</i> (spécifiés à l'Annexe 4)	<i>Valeur de seuil:</i> 200 000 DTS
<i>Services de construction</i> (spécifiés à l'Annexe 5)	<i>Valeur de seuil:</i> 5 000 000 DTS

Liste des entités³⁸

1. Les autorités publiques cantonales
2. Les organismes de droit public établis au niveau cantonal n'ayant pas un caractère commercial ou industriel

Liste des cantons suisses:

Appenzell (Rhodes Intérieures/Extérieures)

Argovie

Bâle (Ville/Campagne)

Berne

Fribourg

Glaris

Genève

Grisons

Jura

Neuchâtel

³⁷C'est-à-dire les gouvernements cantonaux selon la terminologie suisse

³⁸Pour autant que les cantons passent des marchés de produits de défense dans le cadre d'une délégation de compétence du Département militaire fédéral: voir liste des matériels civils de la défense et de la protection civile en annexe

Suisse (suite)

Lucerne

Schaffhouse

Schwyz

Soleure

St Gall

Tessin

Thurgovie

Vaud

Valais

Unterwald (Nidwald/Obwald)

Uri

Zoug

Zurich

Note relative à l'Annexe 2

Le présent accord ne s'applique pas aux marchés passés par des entités mentionnées dans cette annexe et portant sur des activités dans les secteurs de l'eau potable, de l'énergie, des transports ou des télécommunications.

Suisse (suite)

ANNEXE 3

*Toutes les autres entités qui passent des marchés conformément
aux dispositions du présent accord*

Fournitures	Valeur de seuil: 400 000 DTS
Services (spécifiés à l'Annexe 4)	Valeur de seuil: 400 000 DTS
Services de construction (spécifiés à l'Annexe 5)	Valeur de seuil: 5 000 000 DTS

Liste des entités:

Les entités adjudicatrices qui sont des pouvoirs publics³⁹ ou des entreprises publiques⁴⁰ et qui exercent au moins une des activités suivantes:

1. la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable ou l'alimentation de ces réseaux en eau potable (spécifiés sous titre I);
2. la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'électricité ou l'alimentation de ces réseaux en électricité (spécifiés sous titre II);
3. l'exploitation de réseaux destinés à fournir un service au public dans le domaine du transport par chemin de fer urbain, systèmes automatiques, tramway, trolleybus, autobus ou câble (spécifiés sous titre III);

³⁹Pouvoir public: L'Etat, les collectivités territoriales, les organismes de droit public, les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités ou de ces organismes de droit public. Est considéré comme un organisme de droit public tout organisme:

- créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial,
- doté d'une personnalité juridique et
- dont soit l'activité est financée majoritairement par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié est désignée par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public.

⁴⁰Entreprise publique: toute entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent. L'influence dominante est présumée lorsque les pouvoirs publics, directement ou indirectement, à l'égard de l'entreprise:

- détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise ou
- disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise ou
- peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

Suisse (suite)

4. l'exploitation d'une aire géographique dans le but de mettre à la disposition des transporteurs aériens des aéroports ou d'autres terminaux de transport (spécifiés sous titre IV);
5. l'exploitation d'une aire géographique dans le but de mettre à la disposition des transporteurs fluviaux des ports intérieurs ou d'autres terminaux de transport (spécifiés sous titre V).

I. Production, transport ou distribution d'eau potable

Pouvoirs publics ou entreprises publiques de production, de transport et de distribution d'eau potable. Ces pouvoirs publics et entreprises publiques opèrent conformément à la législation cantonale ou locale, ou encore par le biais d'accords individuels respectant ladite législation.

Par exemple:

- Wasserverbund Regio Bern AG
- Hardwasser AG
- Gruppenwasserversorgung Liechtensteiner Oberland
- Gruppenwasserversorgung Liechtensteiner Unterland

II. Production, transport ou distribution d'électricité

Pouvoirs publics ou entreprises publiques de transport et de distribution d'électricité auxquels le droit d'expropriation peut être accordé conformément à la "loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant".

Pouvoirs publics ou entreprises publiques de production d'électricité conformément à la "loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques" et à la "loi fédérale du 23 décembre 1959 sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations".

Par exemple:

- Bernische Kraftwerke AG
- Nordostschweizerische Kraftwerke AG
- Liechtensteinische Kraftwerke

III. Transport par chemin de fer urbain, tramway, systèmes automatiques, trolleybus, autobus ou câble

Pouvoirs publics ou entreprises publiques exploitant des tramways au sens de l'article 2, 1er alinéa, de la "loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer".

Suisse (suite)

Pouvoirs publics ou entreprises publiques offrant des services de transport public au sens de l'article 4, 1er alinéa, de la "loi fédérale du 29 mars 1950 sur les entreprises de trolleybus".

Entreprise suisse des postes, téléphones et télégraphes (PTT) au sens de l'article 2 de la "loi fédérale du 18 juin 1993 sur le transport de voyageurs et les entreprises de transport par route".

Pouvoirs publics ou entreprises publiques qui, à titre professionnel, effectuent des courses régulières de transport de personnes selon un horaire, au sens de l'article 4 de la "loi fédérale du 18 juin 1993 sur le transport de voyageurs et les entreprises de transport par route".

Par exemple:

- Transports publics genevois
- Verkehrsbetriebe Zürich

IV. Aéroports

Pouvoirs publics ou entreprises publiques exploitant des aéroports en vertu d'une concession au sens de l'article 37 de la "loi fédérale du 21 décembre 1948 sur la navigation aérienne".

Par exemple:

- Flughafen Zürich-Kloten
- Aéroport de Genève-Cointrin
- Aérodrome civil de Sion

V. Ports intérieurs

Ports fluviaux des deux Bâle: pour le canton de Bâle-Ville, est déterminante la "loi du 13 novembre 1919 concernant l'administration des installations portuaires rhénanes de la ville de Bâle"; pour le canton de Bâle-Campagne est déterminante la "loi du 26 octobre 1936 sur la mise en place d'installations portuaires, de voies ferroviaires et de routes sur le "Sternenfeld" à Birsfelden, et dans l'"Au" à "Muttentz".

Notes relatives à l'Annexe 3

Le présent accord ne s'applique pas:

1. Aux marchés que les entités adjudicatrices passent à des fins autres que la poursuite de leurs activités décrites dans cette Annexe ou pour la poursuite de ces activités en dehors de Suisse.

Suisse (suite)

2. Aux marchés passés à des fins de revente ou de location à des tiers, lorsque l'entité adjudicatrice ne bénéficie d'aucun droit spécial ou exclusif pour vendre ou louer l'objet de ces marchés et lorsque d'autres entités peuvent librement le vendre ou le louer dans les mêmes conditions que l'entité adjudicatrice.
3. Aux marchés passés pour l'achat d'eau.
4. Aux marchés passés par une entité adjudicatrice autre que les pouvoirs publics, qui assure l'alimentation en eau potable ou en électricité des réseaux destinés à fournir un service au public, lorsque la production d'eau potable ou d'électricité par l'entité concernée a lieu parce que sa consommation est nécessaire à l'exercice d'une activité autre que celle visée dans cette Annexe sous chiffre I et II et lorsque l'alimentation du réseau public ne dépend que de la consommation propre de l'entité et n'a pas dépassé 30% de la production totale d'eau potable ou d'énergie de l'entité prenant en considération la moyenne des trois dernières années, y compris l'année en cours.
5. Aux marchés passés pour la fourniture d'énergie ou de combustibles destinés à la production d'énergie.
6. Aux marchés passés par les entités adjudicatrices assurant au public un service de transport par autobus, lorsque d'autres entités peuvent librement fournir ce service, soit d'une manière générale, soit dans une aire géographique spécifique, dans les mêmes conditions que les entités adjudicatrices.

Suisse (suite)

ANNEXE 4

Services

Les services suivants qui figurent dans la Classification sectorielle des services reproduite dans le document MTN.GNS/W/120 sont inclus:

<i>Objet</i>	<i>Numéros de référence CPC (Classification centrale des produits)</i>
Services d'entretien et de réparation	6112, 6122, 633, 886
Services de transport terrestre, y compris les services de véhicules blindés et les services de courrier, à l'exclusion des transports de courrier	712 (sauf 71235) 7512, 87304
Services de transport aérien: transport de voyageurs et de marchandises, à l'exclusion des transports de courrier	73 (sauf 7321)
Transport de courrier par transport terrestre (à l'exclusion des services de transport ferroviaire) et par air	71235, 7321
Services de télécommunications	752 ⁴¹ (sauf 7524, 7525, 7526)
Services financiers:	ex 81
a) services d'assurances	812, 814
b) services bancaires et d'investissement ⁴²	
Services informatiques et services connexes	84
Services comptables, d'audit et de tenue de livres	862
Services d'études de marché et de sondages	864
Services de conseil en gestion et services connexes	865, 866 ⁴³

⁴¹ A l'exclusion des services de téléphonie vocale, de télex, de radiotéléphonie, de radiomessagerie et de télécommunication par satellite

⁴² A l'exclusion des marchés des services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers, ainsi que des services fournis par des banques centrales

⁴³ A l'exclusion des services d'arbitrage et de conciliation

Suisse (suite)

Services d'architecture; services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie; services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère; services connexes de consultations scientifiques et techniques; services d'essais et d'analyses techniques	867
Services de publicité	871
Services de nettoyage de bâtiments et services de gestion de propriétés	874, 82201-82206
Services de publication et d'impression sur la base d'une redevance ou sur une base contractuelle	88442
Services de voirie et d'enlèvement des ordures: services d'assainissement et services analogues	94

Notes relatives à l'Annexe 4

Le présent accord ne s'applique pas:

1. Aux marchés de services attribués à une entité qui est elle-même un pouvoir adjudicateur au sens de l'Annexe 1, 2 ou 3 sur la base d'un droit exclusif dont elle bénéficie en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives publiées.
2. Aux marchés de services qu'une entité adjudicatrice passe auprès d'une entreprise liée ou passés par une coentreprise, constituée de plusieurs entités adjudicatrices aux fins de la poursuite des activités au sens de l'Annexe 3, auprès d'une de ces entités adjudicatrices ou d'une entreprise liée à une de ces entités adjudicatrices, pour autant que 80% au moins du chiffre d'affaires moyen que cette entreprise a réalisé au cours des trois dernières années en matière de services provienne de la fourniture de ces services aux entreprises auxquelles elle est liée. Lorsque le même service ou des services similaires sont fournis par plus d'une entreprise liée à l'entité adjudicatrice, il doit être tenu compte du chiffre d'affaires total résultant de la fourniture de services par ces entreprises.
3. Aux marchés de services qui ont pour objet l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles ou qui concernent des droits sur ces biens.
4. Aux marchés de l'emploi.
5. Aux marchés visant l'achat, le développement, la production ou la coproduction d'éléments de programmes par des organismes de radiodiffusion et aux marchés concernant les temps de diffusion.

Suisse (suite)

ANNEXE 5

Services de Construction

Définition:

Un contrat de services de construction est un contrat qui a pour objectif la réalisation, par quelque moyen que ce soit, de travaux de construction d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments, au sens de la division 51 de la Classification centrale de produits (CPC).

Liste de services relevant de la division 51 de la CPC

Travaux de préparation des sites et chantiers de construction	511
Travaux de construction de bâtiments	512
Travaux de construction d'ouvrages de génie civil	513
Assemblage et construction d'ouvrages préfabriqués	514
Travaux d'entreprises de construction spécialisées	515
Travaux de pose d'installations	516
Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments	517
Autres services	518

Valeur de seuil: 5 000 000 DTS

*Suisse (suite)**Liste des matériels civils de la défense et de la protection civile soumis à l'accord*

- Chapitre 25:* Sel; soufre; terres et pierres; plâtres; chaux et ciments
- Chapitre 26:* Minerais métallurgiques, scories et cendres
- Chapitre 27:* Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales
- Chapitre 28:* Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares et d'isotopes
- à l'exception de:*
- ex 28.09 : explosifs
 - ex 28.13 : explosifs
 - ex 28.14 : gaz lacrymogènes
 - ex 28.28 : explosifs
 - ex 28.32 : explosifs
 - ex 28.39 : explosifs
 - ex 28.50 : produits toxicologiques
 - ex 28.51 : produits toxicologiques
 - ex 28.54 : explosifs
- Chapitre 29:* Produits chimiques organiques
- à l'exception de:*
- ex 29.03 : explosifs
 - ex 29.04 : explosifs
 - ex 29.07 : explosifs
 - ex 29.08 : explosifs
 - ex 29.11 : explosifs
 - ex 29.12 : explosifs
 - ex 29.13 : produits toxicologiques
 - ex 29.14 : produits toxicologiques
 - ex 29.15 : produits toxicologiques
 - ex 29.21 : produits toxicologiques
 - ex 29.22 : produits toxicologiques
 - ex 29.23 : produits toxicologiques
 - ex 29.26 : explosifs
 - ex 29.27 : produits toxicologiques
 - ex 29.29 : explosifs
- Chapitre 30:* Produits pharmaceutiques
- Chapitre 31:* Engrais

Suisse (suite)

- Chapitre 32:* Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; matières colorantes, couleurs, peintures, vernis et teintures, mastics, encres
- Chapitre 33:* Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques
- Chapitre 34:* Savons, produits organiques tensio-actifs, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler et "cires pour l'art dentaire"
- Chapitre 35:* Matières albuminoïdes; colles, enzymes
- Chapitre 36:* Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables
- à l'exception de:*
- ex 36.01 : poudres
ex 36.02 : explosifs préparés
ex 36.04 : détonateurs
ex 36.08 : explosifs
- Chapitre 37:* Produits photographiques et cinématographiques
- Chapitre 38:* Produits divers des industries chimiques
- à l'exception de:*
- ex 38.19 : produits toxicologiques
- Chapitre 39:* Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières
- à l'exception de:*
- ex 39.03 : explosifs
- Chapitre 40:* Caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc
- à l'exception de:*
- ex 40.11 : pneus
- Chapitre 43:* Pelleteries et fourrures, pelleteries factices
- Chapitre 44:* Bois, charbon de bois et ouvrages en bois
- Chapitre 45:* Liège et ouvrages en liège

Suisse (suite)

- Chapitre 46:* Ouvrages de sparterie et de vannerie
- Chapitre 47:* Matières servant à la fabrication du papier
- Chapitre 48:* Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton
- Chapitre 49:* Articles de librairie et produits des arts graphiques
- Chapitre 65:* Coiffures et parties de coiffures
- Chapitre 66:* Parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties
- Chapitre 67:* Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux
- Chapitre 68:* Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues
- Chapitre 69:* Produits céramiques
- Chapitre 70:* Verre et ouvrages en verre
- Chapitre 71:* Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie
- Chapitre 73:* Fonte, fer et acier
- Chapitre 74:* Cuivre
- Chapitre 75:* Nickel
- Chapitre 76:* Aluminium
- Chapitre 77:* Magnésium, beryllium (glucinium)
- Chapitre 78:* Plomb
- Chapitre 79:* Zinc
- Chapitre 80:* Etain
- Chapitre 81:* Autres métaux communs
- Chapitre 82:* Outillage; articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs
- Chapitre 83:* Ouvrages divers en métaux communs
- Chapitre 84:* Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques

Suisse (suite)

Chapitre 85: Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques

à l'exception de:

- ex 85.03 : Piles électriques
- ex 85.13 : Télécommunications
- ex 85.15 : Appareils de transmission

Chapitre 86: Véhicules et matériaux pour voies ferrées; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication

à l'exception de:

- ex 86.02 : Locomotives blindées
- ex 86.03 : autres locoblindées
- ex 86.05 : Wagons blindés
- ex 86.06 : Wagons ateliers
- ex 86.07 : Wagons

Chapitre 87: Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres

à l'exception de:

- 87.08 : Cars et automobiles blindés
- ex 87.02 : Camions lourds
- ex 87.09 : Motocycles
- ex 87.14 : Remorques

Chapitre 88: Navigation aérienne

à l'exception de:

- ex 88.02 : Avions

Chapitre 89: Navigation maritime et fluviale

Chapitre 90: Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux

à l'exception de:

- ex 90.05 : Jumelles
- ex 90.13 : Instruments divers, lasers
- ex 90.14 : Télémètres
- ex 90.28 : Instruments de mesure électriques ou électroniques

Chapitre 91: Horlogerie

Suisse (suite)

- Chapitre 92:* Instruments de musique; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision; parties et accessoires de ces instruments et appareils
- Chapitre 93:* Armes et munitions
- à l'exception de:*
- ex 93.01 : Armes blanches
 - ex 93.02 : Pistolets
 - ex 93.03 : Armes de guerre
 - ex 93.04 : Armes à feu
 - ex 93.05 : Autres armes
 - ex 93.07 : Projectiles et munitions
- Chapitre 94:* Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires
- Chapitre 95:* Matières à tailler et à mouler, à l'état travaillé (y compris les ouvrages)
- Chapitre 96:* Ouvrages de broserie et pinceaux, balais, houppes et articles de tamiserie
- Chapitre 98:* Ouvrages divers

Suisse (suite)

NOTES GENERALES ET DEROGATIONS AUX DISPOSITIONS
DE L'ARTICLE III

1. La Suisse n'étendra pas le bénéfice des dispositions du présent accord:

- en ce qui concerne les marchés passés par les entités mentionnées à l'Annexe 2 aux fournisseurs de produits et de services du Canada et des Etats-Unis d'Amérique;
- en ce qui concerne les marchés passés par les entités mentionnées à l'Annexe 3 dans les secteurs suivants:
 - eau: aux fournisseurs de produits et de services du Canada et des Etats-Unis d'Amérique;
 - électricité: aux fournisseurs de produits et de services du Canada, de Hong Kong, du Japon et des Etats-Unis d'Amérique;
 - aéroports: aux fournisseurs de produits et de services du Canada, de la Corée et des Etats-Unis d'Amérique;
 - ports: aux fournisseurs de produits et de services du Canada et des Etats-Unis d'Amérique;
 - transports urbains: aux fournisseurs de produits et de services du Canada, d'Israël, du Japon, de la Corée et des Etats-Unis d'Amérique;

tant qu'elle n'aura pas constaté que les Parties concernées assurent aux entreprises suisses un accès comparable et effectif aux marchés considérés;

- aux fournisseurs de services des Parties qui n'incluent pas, dans leurs propres listes, les marchés de services passés par les entités mentionnées aux Annexes 1 à 3 et concernant les catégories de services visées aux Annexes 4 et 5.

2. Les dispositions de l'Article XX ne sont pas applicables aux fournisseurs de produits et de services des pays suivants:

- Israël, Japon et Corée en ce qui concerne les recours intentés contre l'adjudication de marchés par les organismes mentionnés à l'Annexe 2, chiffre 2, tant que la Suisse n'a pas constaté que ces pays ont complété la liste des entités des gouvernements sous-centraux;
- Japon, Corée et Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne les recours intentés contre l'adjudication de marchés à un fournisseur de produits ou de services d'autres Parties au présent accord, lorsque ledit fournisseur est une entreprise petite ou moyenne au sens du droit suisse, tant que la Suisse n'aura pas constaté que ces pays n'appliquent plus de mesures discriminatoires pour favoriser certaines petites entreprises nationales ou certaines entreprises nationales détenues par les minorités;

Suisse (suite)

- Israël, Japon et Corée en ce qui concerne les recours intentés contre l'adjudication par des entités suisses de marchés dont la valeur est inférieure au seuil appliqué à la même catégorie de marchés par lesdites Parties.
3. Tant que la Suisse n'aura pas constaté que les Parties concernées assurent l'accès de leurs marchés aux fournisseurs suisses de produits et de services suisses, elle n'étendra pas le bénéfice des dispositions du présent accord aux fournisseurs de produits et de services des pays suivants:
- Canada, en ce qui concerne les marchés portant sur les produits relevant des n° 36, 70 et 74 de la FSC (machines industrielles spéciales; matériel d'informatique général, logiciel, fournitures et matériel auxiliaire (sauf 7010: Configurations d'équipement de traitement automatique des données); machines de bureau, matériel de bureautique et d'informatique de bureau;
 - Canada, en ce qui concerne les marchés portant sur les produits relevant du n° 58 de la FSC (matériel de communications, matériel de détection des radiations et d'émission de rayonnement cohérent) et Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne les équipements de contrôle du trafic aérien;
 - Corée et Israël en ce qui concerne les marchés passés par les entités énumérées à l'Annexe 3, chiffre 2 pour les produits relevant des n° 8504, 8535, 8537 et 8544 du SH (transformateurs électriques, prises de courant, interrupteurs et câbles isolés); Israël, en ce qui concerne les produits relevant des n° 8501, 8536 et 902830 du SH;
 - Canada et Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne les marchés de fournitures et de services entrant dans le cadre de marchés qui, tout en étant passés par une entité relevant du champ d'application du présent accord, ne sont pas eux-mêmes soumis à ce dernier.
4. Le présent accord n'est pas applicable aux marchés passés en vertu:
- d'un accord international et portant sur la réalisation ou l'exploitation en commun d'un ouvrage par les Etats signataires;
 - de la procédure spécifique d'une organisation internationale.
5. Le présent accord n'est pas applicable aux marchés de produits agricoles passés en application de programmes de soutien à l'agriculture ou de programmes d'aide alimentaire.
6. Les engagements pris par la Suisse dans le domaine des services au titre du présent accord sont limités aux engagements initiaux spécifiés dans l'offre finale suisse présentée dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services.

APPENDIX II

PUBLICATIONS UTILIZED BY PARTIES FOR THE PUBLICATION
OF NOTICES OF INTENDED PROCUREMENTS - PARAGRAPH 1
OF ARTICLE IX, AND OF POST-AWARD NOTICES -
PARAGRAPH 1 OF ARTICLE XVIII

APPENDICE II

PUBLICATIONS UTILISEES PAR LES PARTIES EN VUE DE LA PUBLICATION
DES AVIS DE MARCHES ENVISAGES - PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE IX,
ET DES AVIS POSTERIEURS A L'ADJUDICATION DES
MARCHES - PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE XVIII

APÉNDICE II

MEDIOS UTILIZADOS POR LAS PARTES PARA LA PUBLICACIÓN DE LOS
ANUNCIOS DE LOS CONTRATOS PREVISTOS - PÁRRAFO 1 DEL
ARTÍCULO IX - Y LOS ANUNCIOS DE LAS ADJUDICACIONES -
PÁRRAFO 1 DEL ARTÍCULO XVIII.

AUSTRIA

Amtsblatt zur Wiener Zeitung

CANADA

Government Business Opportunities (GBO)
Open Bidding Service, ISM Publishing

EUROPEAN COMMUNITIES

Belgium	-	Official Journal of the European Communities
	-	Le Bulletin des Adjudications
	-	Other publications in the specialized press
Denmark	-	Official Journal of the European Communities
Germany, Federal Republic of	-	Official Journal of the European Communities
Spain	-	Official Journal of the European Communities
France	-	Official Journal of the European Communities
	-	Bulletin officiel des annonces des marchés publics
Greece	-	Official Journal of the European Communities
	-	Publication in the daily, financial, regional and specialized press
Ireland	-	Official Journal of the European Communities
	-	Daily Press: "Irish Independent", "Irish Times", "Irish Press", "Cork Examiner"
Italy	-	Official Journal of the European Communities
Luxembourg	-	Official Journal of the European Communities
	-	Daily Press
Netherlands	-	Official Journal of the European Communities
Portugal	-	Official Journal of the European Communities
United Kingdom	-	Official Journal of the European Communities

FINLAND

Julkiset hankinnat Suomessa ja ETA-alueella, Virallisen lehden liite
(Public Procurement in Finland and at the EEA-area,
Supplement to the Official Gazette of Finland)
Official Journal of the European Communities (as long as the cost
of the publication is free of charge)

AUTRICHE

Amtsblatt zur Wiener Zeitung

CANADA

Marchés publics (GBO)

Service des invitations ouvertes à soumissionner, ISM Publishing

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Belgique	-	Journal officiel des Communautés européennes
	-	Le Bulletin des Adjudications
	-	Autres publications de la presse spécialisée
Danemark	-	Journal officiel des Communautés européennes
France	-	Journal officiel des Communautés européennes
	-	Bulletin officiel des annonces des marchés publics
Allemagne, République fédérale	-	Journal officiel des Communautés européennes
Grèce	-	Journal officiel des Communautés européennes
	-	Publication dans la presse quotidienne, financière, régionale et spécialisée
Irlande	-	Journal officiel des Communautés européennes
	-	Presse quotidienne: "Irish Independent", "Irish Times", "Irish Press", "Cork Examiner"
Italie	-	Journal officiel des Communautés européennes
Luxembourg	-	Journal officiel des Communautés européennes
	-	Presse quotidienne
Pays-Bas	-	Journal officiel des Communautés européennes
Portugal	-	Journal officiel des Communautés européennes
Espagne	-	Journal officiel des Communautés européennes
Royaume-Uni	-	Journal officiel des Communautés européennes

FINLANDE

Julkiset hankinnat Suomessa ja ETA - alucella, Viralhisen lehden hite
(Marchés publics en Finlande et dans l'EEE, Supplément
au Journal officiel de la Finlande)

Journal officiel des Communautés européennes (tant que la publication
des avis est gratuite)

HONG KONG*Annexe 1*

Hong Kong Government Gazette
Presse quotidienne

Annexe 2

Hong Kong Government Gazette
Presse quotidienne

Annexe 3

Direction des hôpitaux	-	Hong Kong Government Gazette
	-	Presse quotidienne
Direction du logement	-	Hong Kong Government Gazette
	-	Presse quotidienne
Société du chemin de fer Kowloon-Canton	-	à notifier
Société de transports en commun par chemin de fer	-	à notifier
Direction provisoire de l'aéroport	-	à notifier

ISRAEL

The Jerusalem Post

JAPON*Annexe 1*

Kanpō

Annexe 2

Kenpō, Shihō
ou leurs équivalents

Annexe 3

Kanpō

REPUBLIQUE DE COREE

Kwanbo (Journal officiel du gouvernement coréen)
The Seoul Shinmun

NORVEGE

Journal officiel des Communautés européennes

SUEDE

Europeiska Gemenskapernas Tidning (Journal officiel des
Communautés européennes)

SUISSE*Annexe 1*

Feuille officielle suisse du commerce

Annexe 2

Organe de publications officielles de chaque canton suisse (26)

Annexe 3

Feuille officielle suisse du commerce
Organe de publications officielles de chaque canton suisse (26)

ETATS-UNIS

The Commerce Business Daily
On peut trouver des renseignements supplémentaires sur les entités énumérées
à l'Annexe 2 de l'Appendice I dans des publications des Etats
comme le New York Contract Reporter

AUSTRIA

Amtsblatt zur Wiener Zeitung

CANADÁ

Government Business Opportunities (GBO)
Servicio de Licitaciones Públicas, ISM Publishing

COMUNIDADES EUROPEAS

Bélgica	-	Diario Oficial de las Comunidades Europeas
	-	Le Bulletin des Adjudications
	-	Otras publicaciones de la prensa especializada
Dinamarca	-	Diario Oficial de las Comunidades Europeas
Alemania, Rep. Fed. de	-	Diario Oficial de las Comunidades Europeas
España	-	Diario Oficial de las Comunidades Europeas
Francia	-	Diario Oficial de las Comunidades Europeas
	-	Bulletin officiel des annonces des marchés publics
Grecia	-	Diario Oficial de las Comunidades Europeas
	-	Publicación en la prensa diaria, financiera, regional y especializada
Irlanda	-	Diario Oficial de las Comunidades Europeas
	-	Prensa diaria: "Irish Independent", "Irish Times", "Irish Press", "Cork Examiner"
Italia	-	Diario Oficial de las Comunidades Europeas
Luxemburgo	-	Diario Oficial de las Comunidades Europeas
	-	Prensa diaria
Países Bajos	-	Diario Oficial de las Comunidades Europeas
Portugal	-	Diario Oficial de las Comunidades Europeas
Reino Unido	-	Diario Oficial de las Comunidades Europeas

FINLANDIA

Julkiset hankinnat Suomessa ja ETA - alucella, Viralhisen lehden hite (Contratación pública en Finlandia y en el EEE, Suplemento de la Gaceta Oficial de Finlandia)
Diario Oficial de las Comunidades Europeas (en la medida en que la publicación sea gratuita)

REPÚBLICA DE COREA

Kwanbo (Diario Oficial del Gobierno de Corea)
The Seoul Shinmun

NORUEGA

Diario Oficial de las Comunidades Europeas

SUECIA

Europeiska Gemenskapernas Tidning (Diario Oficial de las
Comunidades Europeas)

SUIZA*Anexo 1*

Feuille officielle suisse du commerce

Anexo 2

Órganos oficiales de publicación de cada cantón suizo (26)

Anexo 3

Feuille officielle suisse du commerce
Órganos oficiales de publicación de cada cantón suizo (26)

ESTADOS UNIDOS

The Commerce Business Daily
En los periódicos de los Estados, como el New York Contract Reporter,
puede encontrarse información adicional sobre los contratos previstos
por entidades incluidas en el Anexo 2 del Apéndice I

APPENDIX III

PUBLICATIONS UTILIZED BY PARTIES FOR THE PUBLICATION ANNUALLY OF
INFORMATION ON PERMANENT LISTS OF QUALIFIED SUPPLIERS IN THE CASE OF
SELECTIVE TENDERING PROCEDURES - PARAGRAPH 9 OF ARTICLE IX

APPENDICE III

PUBLICATIONS UTILISEES PAR LES PARTIES EN VUE DE LA PUBLICATION
ANNUELLE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES LISTES PERMANENTES DE
FOURNISSEURS QUALIFIES DANS LE CAS DES PROCEDURES
SELECTIVES - PARAGRAPHE 9 DE L'ARTICLE IX

APÉNDICE III

MEDIOS UTILIZADOS POR LAS PARTES PARA LA PUBLICACIÓN ANUAL DE
INFORMACIÓN SOBRE LAS LISTAS PERMANENTES DE PROVEEDORES
CALIFICADOS EN CASO DE LICITACIONES SELECTIVAS -
PÁRRAFO 9 DEL ARTÍCULO IX.

AUTRICHE

Amtsblatt zur Wiener Zeitung

CANADA

Marchés publics (GBO)
Service des invitations ouvertes à soumissionner, ISM Publishing

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Les Etats membres ne tiennent pas normalement de listes permanentes de fournisseurs de produits et de services. Dans les rares cas où de telles listes existent, elles sont publiées au Journal officiel des Communautés européennes

FINLANDE

Journal officiel des Communautés européennes
(Il n'existe pas de liste actuellement)

HONG KONG*Annexe 1*

Hong Kong Government Gazette

Annexe 2

Hong Kong Government Gazette
Presse quotidienne

Annexe 3

Direction des hôpitaux	-	Hong Kong Government Gazette
Direction du logement	-	Hong Kong Government Gazette
Société du chemin de fer Kowloon-Canton	-	à notifier
Société de transports en commun par chemin de fer	-	à notifier
Direction provisoire de l'aéroport	-	à notifier

ISRAEL

The Jerusalem Post

JAPON

Annexe 1

Kanpō

Annexe 2

Kenpō, Shihō
ou leurs équivalents

Annexe 3

Kanpō

REPUBLIQUE DE COREE

Kwanbo (Journal officiel du gouvernement coréen)

NORVEGE

Journal officiel des Communautés européennes

SUEDE

Europeiska Gemenskapernas Tidning (Journal officiel des Communautés
européennes)

SUISSE

Annexe 1

Feuille officielle suisse du commerce

*Suisse (suite)**Annexe 2*

Organe de publications officielles de chaque canton suisse (26)

Annexe 3

Feuille officielle suisse du commerce
Organe de publications officielles de chaque canton suisse (26)

ETATS-UNIS**The Commerce Business Daily**

Au lieu de les faire paraître dans le Commerce Business Daily, les entités énumérées aux Annexes 2 et 3 de l'Appendice I peuvent communiquer directement ces renseignements aux fournisseurs intéressés, sur demande adressée aux services chargés des contacts désignés dans les avis utilisés pour les invitations à soumissionner

SUIZA*Anexo 1*

Feuille officielle suisse du commerce

Anexo 2

Órganos oficiales de publicación de cada cantón suizo (26)

Anexo 3

Feuille officielle suisse du commerce
Órganos oficiales de publicación de cada cantón suizo (26)

ESTADOS UNIDOS**The Commerce Business Daily**

Las entidades incluidas en los Anexos 2 y 3 del Apéndice I, como alternativa a la publicación en el Commerce Business Daily, pueden facilitar esa información directamente a los proveedores interesados, quienes deberán dirigirse a los centros de información que se indican en los anuncios de invitaciones a participar

APPENDIX IV

PUBLICATIONS UTILIZED BY PARTIES FOR THE PUBLICATION OF LAWS,
REGULATIONS, JUDICIAL DECISIONS, ADMINISTRATIVE RULINGS OF GENERAL
APPLICATION AND ANY PROCEDURE REGARDING GOVERNMENT PROCUREMENT
COVERED BY THIS AGREEMENT - PARAGRAPH 1 OF ARTICLE XIX

APPENDICE IV

PUBLICATIONS UTILISEES PAR LES PARTIES EN VUE DE LA PUBLICATION,
DANS LES MOINDRES DELAIS, DES LOIS, REGLEMENTS, DECISIONS
JUDICIAIRES, DECISIONS ADMINISTRATIVES D'APPLICATION
GENERALE ET PROCEDURES, RELATIFS AUX MARCHES PUBLICS
VISES PAR LE PRESENT ACCORD - PARAGRAPHE 1
DE L'ARTICLE XIX

APÉNDICE IV

MEDIOS UTILIZADOS POR LAS PARTES PARA LA PUBLICACIÓN DE LEYES,
REGLAMENTOS, DECISIONES JUDICIALES Y RESOLUCIONES
ADMINISTRATIVAS DE APLICACIÓN GENERAL, ASÍ COMO
DE LOS PROCEDIMIENTOS PARA LA ADJUDICACIÓN DE
LOS CONTRATOS PÚBLICOS COMPRENDIDOS EN
EL ÁMBITO DEL PRESENTE ACUERDO
- PÁRRAFO 1 DEL ARTÍCULO XIX.

AUSTRIA

Österreichisches Bundesgesetzblatt
 Amtsblatt zur Wiener Zeitung
 Sammlung von Entscheidungen des Verfassungsgerichtshofes
 Sammlung der Entscheidungen des Verwaltungsgerichtshofes - administrativrechtlicher und
 finanzrechtlicher Teil
 Amtliche Sammlung der Entscheidungen des OGH in Zivilsachen

CANADA

Laws and Regulations

Statutes of Canada
 Canada Gazette

Judicial Decisions

Dominion Law Reports
 Supreme Court Reports
 Federal Court Reports
 National Reporter

Administrative Rulings and Procedures

Government Business Opportunities
 Canada Gazette
 Open Bidding Service, ISM Publishing

EUROPEAN COMMUNITIES

- | | | |
|------------------------------|---|---|
| Belgium | - | <i>Laws, royal regulations, ministerial regulations, ministerial circulars</i> - le Moniteur Belge |
| | - | <i>Jurisprudence</i> - Pasirisie |
| Denmark | - | <i>Laws and regulations</i> - Lovtidende |
| | - | <i>Judicial decisions</i> - Ugeskrift for Retsvaesen |
| | - | <i>Administrative rulings and procedures</i> - Ministerialtidende |
| | - | <i>Rulings by the Appeal Board for Public Procurement</i> - Konkurrence raaded Dokumentation |
| Germany, Federal Republic of | - | <i>Legislation and regulations</i> - Bundesanzeiger |
| | - | <i>Herausgeber</i> : der Bundesminister der Justiz
Verlag : Bundesanzeiger
Bundesanzeiger
Postfach 108006
5000 Köln |

European Communities (cont'd)

- *Judicial Decisions* : Entscheidungsammlungen des
 - Bundesverfassungsgerichts
 - Bundesgerichtshofs
 - Bundesverwaltungsgerichts
 - Bundesfinanzhofs sowie der Oberlandesgerichte
- Spain - *Legislation* - Boletín Oficial del Estado
- *Judicial rulings* - no official publication
- France - *Legislation* - Journal Officiel de la République française
- *Jurisprudence* - Recueil des arrêts du Conseil d'Etat
- Revue des marchés publics
- Greece - Government Gazette of Greece - *επίσημη εφημερίδα ευρωπαϊκών κοινοτήτων*
- Ireland - *Legislation and regulations* - Iris Oifigiúil (Official Gazette of the Irish Government)
- Italy - *Legislation* - Gazzetta Ufficiale
- *Jurisprudence* - no official publication
- Luxembourg - *Legislation* - Memorial
- *Jurisprudence* - Pasirisie
- Netherlands - *Legislation* - Nederlandse Staatscourant and/or Staatsblad
- *Jurisprudence* - no official publication
- Portugal - *Legislation* - Diário da República Portuguesa 1ª série A e 2ª série
- *Judicial Publications* :
 - Boletim do Ministério da Justiça
 - Colectânea de Acordos do Supremo Tribunal Administrativo
 - Colectânea de Jurisprudencia Das Relações
- United Kingdom - *Legislation* - HM Stationery Office
- *Jurisprudence* - Law Reports
- "Public Bodies" - HM Stationery Office

FINLAND

Suomen Sääädskokoelma - Finlands Författningssamling
(The Collection of the Statutes of Finland)

HONG KONG*Annex 1*

Hong Kong Government Gazette

*Hong Kong (cont'd)**Annex 2*

Hong Kong Government Gazette

Annex 3

Hospital Authority	-	Hong Kong Government Gazette
Housing Authority	-	Hong Kong Government Gazette
Kowloon-Canton Railway Corporation	-	to be notified
Mass Transit Railway Corporation	-	to be notified
Provisional Airport Authority	-	to be notified

ISRAEL

The Jerusalem Post

JAPAN*Annex 1*

Kanpō
and/or
Hōreizensho

Annex 2

Kenpō
Shihō
or their equivalents,
or Kanpō
and/or
Hōreizensho

Annex 3

Kanpō
and/or
Hōreizensho

REPUBLIC OF KOREA

Kwanbo (The Korean Government's Official Gazette)

NORWAY

Norsk Lovtidend (Norwegian Law Gazette)

SWEDEN

Svensk Författningssamling (Swedish Code of Statutes)

SWITZERLAND

Compendium of Federal laws
Decisions of the Swiss Federal Court
Jurisprudence of the administrative authorities of the Confederation and every Canton (26)
Compendiums of Cantonal laws (26)

UNITED STATES

Laws, judicial decisions, administrative rulings and procedures regarding government procurement for entities listed in Annex 1 of Appendix I are published in the Federal Acquisition Regulations (FAR) as part of the US Code of Federal Regulations (CFR), Title 48, Chapter 1

Laws, judicial decisions, administrative rulings and procedures regarding government procurement for entities listed in Annexes 2 and 3 of Appendix I are available either through relevant state and local publications or directly from the listed entities

AUTRICHE

Österreichisches Bundesgesetzblatt
 Amtsblatt zur Wiener Zeitung
 Sammlung von Entscheidungen des Verfassungsgerichtshofes
 Sammlung der Entscheidungen des Verwaltungsgerichtshofes - administrativrechtlicher und
 finanzrechtlicher Teil
 Amtliche Sammlung der Entscheidungen des OGH in Zivilsachen

CANADA

Lois et règlements

Lois du Canada
 Gazette du Canada

Décisions judiciaires

Dominion Law Reports
 Recueil des arrêts de la Cour suprême
 Recueil des arrêts de la Cour fédérale
 National Reporter

Décisions administratives et procédures

Marchés publics (GBO)
 Gazette du Canada
 Service des invitations ouvertes à soumissionner, ISM Publishing

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

- | | |
|----------|---|
| Belgique | - <i>Lois, arrêtés royaux, arrêtés ministériels, circulaires ministérielles</i> - Le Moniteur belge |
| Danemark | - <i>Jurisprudence</i> - Pasicrisie
- <i>Lois et arrêtés</i> - Lovtidende
- <i>Décisions judiciaires</i> - Ugeskrift for Retsvaesen
- <i>Décisions et procédures administratives</i> - Ministerialtidende
- <i>Décisions de la Commission de recours en matière de marchés publics</i> - Konkurrence raaded Dokumentation |
| France | - <i>Législation</i> - Journal officiel de la République française
- <i>Jurisprudence</i> - Recueil des arrêts du Conseil d'Etat
- <i>Revue des marchés publics</i> |

Communautés européennes (suite)

- Allemagne, République fédérale - *Législation et règlements* - Bundesanzeiger
 - *Editeur:* der Bundesminister der Justiz
 Verlag : Bundesanzeiger
 Bundesanzeiger
 Postfach 108006
 5000 Cologne
 - *Décisions judiciaires:* Entscheidungsammlungen des
 - Bundesverfassungsgerichts
 - Bundesgerichtshofs
 - Bundesverwaltungsgerichts
 - Bundesfinanzhofs sowie der Oberlandesgerichte
- Grèce - Journal officiel de la Grèce - *επισημη εφημεριδα ευρωπαϊκων κοινοτητων*
- Irlande - *Législation et règlements* - Iris Oifigiuil (Journal officiel du gouvernement irlandais)
- Italie - *Législation* - Gazzetta Ufficiale
Jurisprudence - pas de publication officielle
- Luxembourg - *Législation* - Memorial
Jurisprudence - Pasicrisie
- Pays-Bas - *Législation* - Nederlandse Staatscourant et/ou Staatsblad
Jurisprudence - pas de publication officielle
- Portugal - *Législation* - Diário da República Portuguesa 1^a série A e 2^a série
 - *Publications judiciaires:*
 - Boletim do Ministério da Justiça
 - Colectânea de Acordos do Supremo Tribunal Administrativo
 - Colectânea de Jurisprudencia Das Relações
- Espagne - *Législation* - Boletín Oficial des Estado
 - *Décisions judiciaires* - pas de publication officielle
- Royaume-Uni - *Législation* - HM Stationery Office (Office des publications de Sa Majesté)
 - *Jurisprudence* - Law Reports
 - *Organismes publics ("Public bodies")* - HM Stationery Office (Office des publications de Sa Majesté)

FINLANDE

Suomen Säädoskokoelma - Finlands Författningssamling
 (Recueil des lois et règlements de la Finlande)

HONG KONG*Annexe 1*

Hong Kong Government Gazette

Annexe 2

Hong Kong Government Gazette

Annexe 3

Direction des hôpitaux	-	Hong Kong Government Gazette
Direction du logement	-	Hong Kong Government Gazette
Société du chemin de fer Kowloon-Canton	-	à notifier
Société de transports en commun par chemin de fer	-	à notifier
Direction provisoire de l'aéroport	-	à notifier

ISRAEL

The Jerusalem Post

JAPON*Annexe 1*

Kanpō et/ou Hōreizensho

*Annexe 2*Kenpō, Shihō ou leurs équivalents, ou Kanpō
et/ou Hōreizensho*Annexe 3*

Kanpō et/ou Hōreizensho

REPUBLIQUE DE COREE

Kwanbo (Journal officiel du gouvernement coréen)

NORVEGE

Norsk Lovtidend (Bulletin des lois de la Norvège)

SUEDE

Svensk Författningssamling (Bulletin national des lois suédoises)

SUISSE

Recueil des lois fédérales
Arrêts du Tribunal fédéral suisse
Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération et de chaque canton (26)
Recueils des lois cantonales (26)

ETATS-UNIS

Les lois, décisions judiciaires, décisions administratives et procédures relatives aux marchés publics passés par les entités énumérées à l'Annexe 1 de l'Appendice I sont publiées dans les règlements relatifs aux achats fédéraux (Federal Acquisition Regulations (FAR)), qui figurent au Titre 48, Chapitre premier, du Code des règlements fédéraux (United States Code of Federal Regulations (CFR))

Les lois, décisions judiciaires, décisions administratives et procédures relatives aux marchés publics passés par les entités mentionnées aux Annexes 2 et 3 de l'Appendice I sont accessibles soit dans les publications y relatives des Etats et des collectivités locales soit directement auprès desdites entités

AUSTRIA

Österreichisches Bundesgesetzblatt
 Amtsblatt zur Wiener Zeitung
 Sammlung von Entscheidungen des Verfassungsgerichtshofes
 Sammlung der Entscheidungen des Verwaltungsgerichtshofes - administrativrechtlicher und
 finanzrechtlicher Teil
 Amtliche Sammlung der Entscheidungen des OGH in Zivilsachen

CANADÁ

Leyes y reglamentos

Statutes of Canada
 Canada Gazette

Decisiones judiciales

Dominion Law Reports
 Supreme Court Reports
 Federal Court Reports
 National Reporter

Resoluciones y procedimientos administrativos

Government Business Opportunities
 Canada Gazette
 Servicio de Contratación Pública, ISM Publishing

COMUNIDADES EUROPEAS

- | | | |
|--------------------------------|---|---|
| Bélgica | - | <i>Leyes, disposiciones reales, disposiciones ministeriales, circulares administrativas</i> - le Moniteur Belge |
| | - | <i>Jurisprudencia</i> - Pasicrisie |
| Dinamarca | - | <i>Leyes y reglamentos</i> - Lovtidende |
| | - | <i>Decisiones judiciales</i> - Ugeskrift for Retsvaesen |
| | - | <i>Resoluciones y procedimientos administrativos</i> - Ministerialtidende |
| | - | <i>Decisiones de la Junta de Apelación de la Contratación Pública</i> - Konkurrence raaded Dokumentation |
| Alemania, República Federal de | - | <i>Leyes y reglamentos</i> - Bundesanzeiger |
| | - | <i>Herausgeber</i> : der Bundesminister der Justiz |
| | | Verlag : Bundesanzeiger |
| | | Bundesanzeiger |
| | | Postfach 108006 |
| | | 5000 Köln |

Comunidades Europeas (Cont.)

- *Decisiones Judiciales* : Entscheidungssammlungen des
 - Bundesverfassungsgerichts
 - Bundesgerichtshofs
 - Bundesverwaltungsgerichts
 - Bundesfinanzhofs sowie der Oberlandesgerichte
- España - *Legislación* - Boletín Oficial del Estado
- *Decisiones judiciales* - no existe publicación oficial
- Francia - *Legislación* - Journal Officiel de la République française
- *Jurisprudencia* - Recueil des arrêts du Conseil d'Etat
- Revue des marchés publics
- Grecia - Diario Oficial de Grecia - *επιστημη εφημεριδα ευρωπαϊκων κοινοτητων*
- Irlanda - *Leyes y reglamentos* - Iris Oifigiuil (Diario Oficial del Gobierno de Irlanda)
- Italia - *Legislación* - Gazzetta Ufficiale
- *Jurisprudencia* - no existe publicación oficial
- Luxemburgo - *Legislación* - Memorial
- *Jurisprudencia* - Pasicrisie
- Países Bajos - *Legislación* - Nederlandse Staatscourant y/o Staatsblad
- *Jurisprudencia* - no existe publicación oficial
- Portugal - *Legislación* - Diário da República Portuguesa, 1ª serie A y 2ª serie
- *Publicaciones Judiciales*:
 - Boletim do Ministério da Justiça
 - Colectânea de Acordos do Supremo Tribunal Administrativo
 - Colectânea de Jurisprudencia Das Relações
- Reino Unido - *Legislación* - HM Stationery Office
- *Jurisprudencia* - Law Reports
- "Organismos Públicos" - HM Stationery Office

FINLANDIA

Suomen Sääädöskokoelma - Författningssamling de Finlandia
(Colección de leyes de Finlandia)

HONG KONG*Anexo 1*

Hong Kong Government Gazette

*Hong Kong (Cont.)**Anexo 2*

Hong Kong Government Gazette

Anexo 3

Administración hospitalaria	-	Hong Kong Government Gazette
Servicio de la Vivienda	-	Hong Kong Government Gazette
Sociedad del Ferrocarril Kowloon-Canton	-	pendiente de notificación
Compañía de los Trenes Colectivos	-	pendiente de notificación
Administración Provisional de Aeropuertos	-	pendiente de notificación

ISRAEL

The Jerusalem Post

JAPÓN*Anexo 1*

Kanpō y/o Hōreizensho

*Anexo 2*Kenpō, Shihō o sus equivalentes, o Kanpō
y/o Hōreizensho*Anexo 3*

Kanpō y/o Hōreizensho

REPÚBLICA DE COREA

Kwanbo (Diario Oficial del Gobierno de Corea)

NORUEGA

Norsk Lovtidend (Gaceta Oficial de Noruega)

SUECIA

Svensk Författningssamling (Colección Legislativa de Suecia)

SUIZA

Recueil des lois fédérales

Arrêts du Tribunal fédéral suisse

Jurisprudencia de las autoridades administrativas de la Confederación y de cada cantón (26)

Colecciones legislativas cantonales (26)

ESTADOS UNIDOS

Las leyes, decisiones judiciales, resoluciones administrativas y procedimientos referentes a los contratos públicos de entidades incluidas en el Anexo 1 del Apéndice I se publican en el Federal Acquisition Regulations (FAR), como parte del Code of Federal Regulations (CFR) de los Estados Unidos, título 48, capítulo 1

Las leyes, decisiones judiciales, resoluciones administrativas y procedimientos referentes a los contratos públicos de entidades incluidas en los Anexos 2 y 3 del Apéndice I se pueden obtener o bien consultando las publicaciones estatales y locales pertinentes o bien solicitando la información directamente a las entidades incluidas en dichos Anexos

For the Republic
of Austria:

Pour la République
d'Autriche :

Por la República
de Austria:

WOLFGANG SCHLUSSEL

[*Subject to ratification — Sous réserve de ratification*]

For the Kingdom
of Belgium:

Pour le Royaume
de Belgique :

Por el Reino
de Bélgica:

R. URBAIN

[*Sous réserve de ratification — Subject to ratification*]

For Canada:

Pour le Canada :

Por el Canadá:

ROY MACLAREN

[*Subject to ratification — Sous réserve de ratification*]

For the Kingdom
of Denmark:

Pour le Royaume
du Danemark :

Por el Reino
de Dinamarca:

NIELS L. HELVEG PETERSEN

[*Subject to ratification — Sous réserve de ratification*]

For the European
Communities:

Pour les Communautés
européennes :

Por las Comunidades
Europeas:

— Commission:

— Commission :

— Comisión:

LEON BRITAN

[*Subject to ratification — Sous réserve de ratification*]

— Presidency:

— Présidence :

— Presidencia:

G. ROMAÏOS

For the Republic
of Finland:

Pour la République
de Finlande :

Por la República
de Finlandia:

PETTRI SALOLAINEN

[*Subject to ratification — Sous réserve de ratification*]

For the French
Republic:

Pour la République
française :

Por la República
Francesa:

G. LONGUET

[*Sous réserve de ratification — Subject to ratification*]

For the Federal Republic of Germany: Pour la République fédérale d'Allemagne : Por la República Federal de Alemania:

G. REXRODT; ALOIS JELONEK

[Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

For the Hellenic Republic: Pour la République hellénique : Por la República Helénica:

THEODOROS PANGALOS

For Hong Kong: Pour Hong Kong : Por Hong Kong:

For Ireland: Pour l'Irlande : Por Irlanda:

CHARLES MCCREEVY

[Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

For the State of Israel: Pour l'Etat d'Israël : Por el Estado de Israel:

M. HARISH

[Subject to acceptance — Sous réserve d'acceptation]

For the Italian Republic: Pour la République italienne : Por la República Italiana:

PAOLO BARATTA

[Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

For Japan: Pour le Japon : Por el Japón:

T. HATA

[Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

For the Republic of Korea: Pour la République de Corée : Por la República de Corea:

CHULSU KIM

[Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

For the Grand Duchy of Luxembourg: Pour le Grand-Duché de Luxembourg : Por el Gran Ducado de Luxemburgo:

GEORGES WOHLFART

For the Kingdom of the Netherlands:	Pour le Royaume des Pays-Bas :	Por el Reino de los Países Bajos:
	Y. VAN ROOY	

[Subject to acceptance — Sous réserve d'acceptation]

For the Kingdom of Norway:	Pour le Royaume de Norvège :	Por el Reino de Noruega:
	GRETE KNUDSEN	

[Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

For the Portuguese Republic:	Pour la République portugaise :	Por la República Portuguesa:
	JOSE M. D. BARROSO	

[Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

For the Kingdom of Spain:	Pour le Royaume d'Espagne :	Por el Reino de España:
	J. GOMEZ-NAVARRO <i>(Ad referendum)</i>	

For the Kingdom of Sweden:	Pour le Royaume de Suède :	Por el Reino de Suecia:
	ULF DINKELSPIEL	

[Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

For the Swiss Confederation:	Pour la Confédération suisse :	Por la Confederación Suiza:
	J.-P. DELAMURAZ	

[Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:	Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :	Por el Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte:
	TIMOTHY SAINSBURY	

[Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

For the United States of America:	Pour les Etats-Unis d'Amérique :	Por los Estados Unidos de América:
	MICHAEL KANTOR	

[Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

RECTIFICATIONS DE PURE FORME DANS LES APPENDICES I A IV
DE L'ACCORD SUR LES MARCHES PUBLICS (1994)
AVANT SON ENTREE EN VIGUEUR

Appendice I

Annexe 1

NORVEGE

Remplacer "Administration des services postaux" et "Services nationaux des routes" par "Postes norvégiennes" et "Administration des voies publiques", respectivement.

Sous "Ministère de l'administration publique", ajouter: "Direction des bâtiments et travaux publics et des domaines".

Appendice IIETATS-UNIS

Remplacer le texte actuel par ce qui suit:

"The Commerce Business Daily

Pour les entités énumérées à l'Annexe 2 et les entités des gouvernements
sous-centraux pertinentes énumérées à l'Annexe 3, publications
utilisées par les gouvernements des Etats, comme le
New York Contract Reporter"

DECLARATIONS MADE
UPON RATIFICATION

CANADA

“In endorsing this Agreement vis-à-vis the United States for Annex 1 (Federal departments and agencies), Canada’s commitments are made on the basis of our understanding of (1) the value of the U.S. offer at the time of signing of the Agreement in Marrakesh and (2) the value of ‘small and minority business set-asides’ discussed with the United States in reference to the exception taken for these programs in their offer. Canada would further note that its commitments are put forward on the understanding that the value of U.S. contracts, otherwise subject to WTO-AGP, to which preferences for U.S. small and minority businesses are applied, is consistent with statistics recently tabled by the United States in accordance with the requirements of Chapter 10 of the NAFTA. These statistics indicate that the total value of small and minority business set-asides for U.S. departments and agencies is US\$3.0 billion. With appropriate adjustments for the higher threshold values of the WTO-AGP, that value would be approximately US\$2.4 billion. »

REPUBLIC OF KOREA

“In accordance with paragraph 3 (a) of Article XXIV of the Agreement, the Republic of Korea will delay application of the provisions of the said Agreement, except Articles XXI and XXII, to a date not later than 1 January 1997”.

DÉCLARATIONS FAITES
LORS DE LA RATIFICATION

CANADA

« Dans le contexte de l’acceptation de l’Accord pour ce qui est de l’annexe 1 (départements et agences fédéraux) des Etats-Unis, les engagements pris par le Canada sont fondés sur son interprétation concernant 1) la valeur de l’offre des Etats-Unis au moment de la signature de l’Accord à Marrakech et 2) la valeur des « marchés réservés aux petites entreprises et aux entreprises détenues par des minorités », qui a fait l’objet de discussions avec les Etats-Unis relativement à l’exception prévue pour ces programmes dans leur offre. Le Canada souligne également qu’il a pris ces engagements étant entendu que la valeur des marchés passés par les Etats-Unis — qui par ailleurs sont assujettis à l’Accord de l’OMC sur les marchés publics — auxquels s’appliquent les préférences en faveur des petites entreprises et des entreprises détenues par des minorités, est compatible avec les statistiques récemment présentées par les Etats-Unis conformément aux prescriptions énoncées au chapitre 10 de l’ALENA. Ces statistiques indiquent que, pour les départements et agences des Etats-Unis, la valeur totale des marchés réservés aux petites entreprises et aux entreprises détenues par des minorités se chiffre à 3,0 milliards de dollars EU. Avec les ajustements appropriés eu égard aux valeurs de seuil plus élevées établies dans l’Accord de l’OMC sur les marchés publics, cette valeur serait d’environ 2,4 milliards de dollars EU. »

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

« Conformément au paragraphe 3 a de l’article XXIV de l’Accord, la République de Corée différera l’application des dispositions de ce dernier, exception faite des articles XXI et XXII, jusqu’à une date qui ne dépassera pas le 1^{er} janvier 1997. »